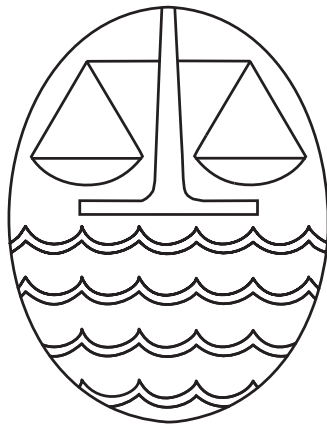


Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 69*



Nations Unies  
New York, 2010

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2009....	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2009, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
a) La Convention.....	11
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention.....	13
c) Accord concernant l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14
3. Déclarations des États.....	16
a) Gabon : Déclaration présentée le 23 janvier 2009, en vertu du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.....	16
b) Trinité-et-Tobago : Déclaration présentée le 13 février 2009, en vertu du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.....	16
II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	17
A.—Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.....	17
1. Résolution 63/111 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 2008 : Les océans et le droit de la mer.....	17
2. Résolution 63/112 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 2008 : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes.....	40
B.—Textes législatifs nationaux.....	60
1. Myanmar.....	60
Loi modifiant la loi sur la mer territoriale et les zones maritimes (loi n° 8/2008 du Conseil d'État pour la paix et le développement), 5 décembre 2008.....	60
2. Bahamas.....	64
Décision sur les eaux archipélagiques et la juridiction maritime (lignes de base archipélagiques), 8 décembre 2008.....	64
3. Émirats arabes unis.....	68
Décision du Conseil des Ministres n° (5) 2009 relative à l'application du système de lignes de base droites à une partie de la côte des Émirats arabes unis.....	68

4. Indonésie .....	71
Liste des coordonnées géographiques des points des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie, eu égard au Règlement 38 de 2002 du Gouvernement de la République d'Indonésie, tel que modifié par le Règlement 37 de 2008 .....	71
5. Seychelles .....	90
Décision de 2008 sur les zones maritimes (lignes de base) [S.I. 88 de 2008] et Décision de 2008 sur les zones maritimes (zone exclusive et plateau continental) [S.I. 89 de 2008] (Note de l'éditeur) .....	90
C. — Traités bilatéraux .....	91
Maurice et Seychelles : Accord entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles sur la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux États, 29 juillet 2008 .....	91
D. — Communications des États .....	95
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Note verbale en date du 19 mars 2009 relative au dépôt de cartes et de listes de coordonnées géographiques par la République de Maurice .....	95
III. — AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER .....	96
A. — RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA SITUATION EN SOMALIE .....	96
1. Résolution 1846 (2008) – Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6026 <sup>e</sup> séance, le 2 décembre 2008 .....	96
2. Résolution 1851 (2008) – Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6046 <sup>e</sup> séance, le 16 décembre 2008 .....	99
B. — JUGEMENTS ET SENTENCES RÉCENTS .....	102
Cour internationale de Justice : Délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie <i>c.</i> Ukraine) – Jugement du 3 février 2009 [Extraits] .....	102

## I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

#### 1. *Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2009*

Ce tableau consolidé, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords d'application. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général » (<http://untreaty.un.org/>). Le symbole « □ » indique qu'une déclaration a été faite lors de la signature, lors de la ratification/de l'adhésion ou à tout moment par la suite ou bien que des déclarations ont été confirmées lors de la succession. Un double symbole (□ □) indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les États dont les noms figurent en italiques sont des États non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent des États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
<b>TOTAUX</b>	157 (□34)	157	□69	79	135	59 (□5)	75	□ 32
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03 (a)	
Albanie		23/06/03 (a)			23/06/03 (p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96 (p)			
Allemagne		14/10/94 (a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□
Andorre								
Angola	10/12/82□	05/12/90						
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89						
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	□		24/04/96 (p)			
Argentine	05/10/84□	01/12/95	□	29/07/94	01/12/95	04/12/95		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Arménie		09/12/02 (a)			09/12/02 (a)				
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94		04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95		27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan									
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95 (ps)			16/01/97 (a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐		27/07/01 (a)		04/12/95		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95 (ps)			22/09/00 (a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06 (a)				
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98 (p)		03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94 (sd)		04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97 (p)				
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95 (p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94 (s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05 (a)				
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07		04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96 (p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96 (a)			13/12/06 (a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05 (p)		15/10/96		
Burundi	10/12/82								
Cambodge	01/07/83								
Cameroon	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03		04/12/95	03/08/99	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08				
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97 (a)				
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96 (p)		06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95			25/09/02 (a)	
Colombie	10/12/82								
Communauté européenne	07/12/84☐	01/04/98 (cf)	☐	29/07/94	01/04/98 (cf)		27/06/96☐	19/12/03	☐
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08 (p)				
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01 (a)			18/06/01 (a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95 (ps)		24/01/96		
Croatie		05/04/95 (s)	☐☐		05/04/95 (p)				
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02 (a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04		27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95			05/12/95		
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur									
Érythrée									
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97		03/12/96	19/12/03	☐
Estonie		26/08/05 (a)	☐		26/08/05 (a)			07/08/06 (a)	☐
États-Unis d'Amérique				29/07/94			04/12/95	21/08/96	☐
Éthiopie	10/12/82								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)		Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94 (s)			19/08/94 (p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97 (a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98 (p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96 (a)			21/03/96 (p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83						
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95 (ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97 (p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95 (ps)		16/09/05 (a)	
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97 (p)			
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08 (a)			
Haïti	10/12/82	31/07/96			31/07/96 (p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03 (a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02 (a)		16/05/08 (a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95 (a)		01/04/99 (a)	
Îles Marshall		09/08/91 (a)				04/12/95	19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97 (p)		13/02/97 (a)	
Inde	10/12/82	29/06/95		29/07/94	29/06/95		19/08/03 (a)	



État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95		04/12/95		
Iran (République islamique d')	10/12/82								17/04/98 (a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96		27/06/96	19/12/03	
Islande	10/12/82	21/06/85		29/07/94	28/07/95 (ps)	04/12/95		04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		04/12/95		
Italie	07/12/84	13/01/95		29/07/94	13/01/95	27/06/96		27/06/96	19/12/03	
Jamahiriyah arabe libyenne	03/12/84									
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95 (ps)	04/12/95		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96		19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95 (a)			27/11/95 (p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94 (sd)				13/07/04 (a)	
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03 (a)			24/02/03 (p)				15/09/05 (a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86			02/08/02 (a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07 (p)					
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95 (p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08 (p)				16/09/05 (a)	
Liechtenstein	30/11/84									
Lettonie		23/12/04 (a)			23/12/04 (a)				05/02/07 (a)	
Lituanie		12/11/03 (a)			12/11/03 (a)				01/03/07 (a)	
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96		27/06/96	19/12/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01 (p)					
Malawi	07/12/84									
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96 (p)					
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00 (p)	08/10/96	30/12/98			
Mali	19/10/83☐	16/07/85								
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01 (a)		☐	
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95				
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94 (p)		25/03/97 (a)		☐	
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96 (p)	21/12/95				
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03 (a)					
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91 (a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97			
Moldova (République de)		06/02/07 (a)	☐		06/02/07 (p)					
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96 (p)		09/06/99 (a)			
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96 (p)					
Monténégro		23/10/06 (d)	☐		23/10/06 (d)					
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97 (a)		10/12/08 (a)			
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96 (a)					
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95 (ps)	19/04/96	08/04/98			
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96 (p)		10/01/97 (a)			
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98 (p)					
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00 (p)					
Niger	10/12/82									
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95 (ps)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06 (p)	04/12/95	11/10/06			
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96 (a)	04/12/95	30/12/96			☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01			
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97 (a)		14/05/08 (a)			
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95 (ps)	10/10/96				
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97 (p)	15/02/96				
Palaos		30/09/96 (a)	☐		30/09/96 (p)		26/03/08 (a)			
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96 (p)		16/12/08 (a)			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97 (p)	04/12/95	04/06/99			
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03			☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96				
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98 (p)		14/03/06 (a)			☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03			☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02 (p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08			
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								
République démocratique populaire de Corée	10/12/82									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98 (p)					
République dominicaine	10/12/82									
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07 (a)			☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98					
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96 (a)		16/07/07 (a)			
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97 (a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 <sup>1</sup>			☐ ☐
Rwanda	10/12/82									
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96			
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93								
Saint-Marin										
<i>Saint-Siège</i>										
Saint-Vincent- et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93								
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95 (p)	04/12/95	25/10/96			
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87								
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97			
Serbie	<sup>1</sup>	12/03/01 (s)	☐	12/05/95	28/07/95 (ps) <sup>1</sup>					
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98			
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94 (p)					
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94 (p)					

<sup>1</sup> Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, sur le site Web <http://untreaty.un.org/FRENCH/bible/frenchinternet/bible/partII/chapterXXI/chapterXXI.asp>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa		Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96			06/11/08 (a)	
Slovénie		16/06/95 (s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	16/06/95			15/06/06 (a)	<input type="checkbox"/>
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82 <input type="checkbox"/>	23/01/85		29/07/94					
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95 (ps)		09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82 <input type="checkbox"/>	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/06/96		27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Suisse	17/10/84			26/10/94					
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98 (p)				
Swaziland	18/01/84			12/10/94					
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82								
Thaïlande	10/12/82								
Timor-Leste									
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95 (ps)				
Tonga		02/08/95 (a)			02/08/95 (p)		04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	<input type="checkbox"/>	10/10/94	28/07/95 (ps)			13/09/06 (a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	<input type="checkbox"/>	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02 (p)			02/02/09 (a)	
Ukraine	10/12/82 <input type="checkbox"/>	26/07/99	<input type="checkbox"/>	28/02/95	26/07/99		04/12/95	27/02/03	
Uruguay	10/12/82 <input type="checkbox"/>	10/12/92	<input type="checkbox"/>	29/07/94	07/08/07		16/01/96 <input type="checkbox"/>	10/09/99	<input type="checkbox"/>
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99 (p)		23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne de)									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)		Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion jj/mm/aa	Déclaration
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06 (a)			
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐					
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95 (ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95 (ps)			
TOTAUX	157 (☐34)	157	69	79	135	59 (☐5)	75	32

## ***2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 mars 2009, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes***

### *a) La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) (29 avril 1991)
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)

72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)



b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Serbie (28 juillet 1995<sup>1</sup>)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) (6 septembre 1995)
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)

<sup>1</sup> Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, sur le site Web <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

- |   |   |
|---|---|
| 81. Philippines (23 juillet 1997)   | 108. Cuba (17 octobre 2002)                 |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 109. Arménie (9 décembre 2002)              |
| 83. Chili (25 août 1997)  | 110. Qatar (9 décembre 2002)                |
| 84. Bénin (16 octobre 1997)   | 111. Tuvalu (9 décembre 2002)               |
| 85. Portugal (3 novembre 1997)  | 112. Kiribati (24 février 2003)             |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)                                     | 113. Mexique (10 avril 2003)                |
| 87. Gabon (11 mars 1998)  | 114. Albanie (23 juin 2003)                 |
| 88. Communauté européenne (1 <sup>er</sup> avril 1998)                    | 115. Honduras (28 juillet 2003)             |
| 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)                   | 116. Canada (7 novembre 2003)               |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)                            | 117. Lituanie (12 novembre 2003)            |
| 91. Suriname (9 juillet 1998)   | 118. Danemark (16 novembre 2004)            |
| 92. Népal (2 novembre 1998)   | 119. Lettonie (23 décembre 2004)            |
| 93. Belgique (13 novembre 1998)   | 120. Botswana (31 janvier 2005)             |
| 94. Pologne (13 novembre 1998)  | 121. Burkina Faso (25 janvier 2005)         |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999)   | 122. Estonie (26 août 2005)                 |
| 96. Vanuatu (10 août 1999)  | 123. Viet Nam (27 avril 2006)               |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000)  | 124. Bélarus (30 août 2006)                 |
| 98. Indonésie (2 juin 2000)   | 125. Nioué (11 octobre 2006)                |
| 99. Maldives (7 septembre 2000)   | 126. Monténégro (23 octobre 2006)           |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000)  | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001)   | 128. Lesotho (31 mai 2007)                  |
| 102. Madagascar (22 août 2001)  | 129. Maroc (31 mai 2007)                    |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001)                                       | 130. Uruguay (7 août 2007)                  |
| 104. Hongrie (5 février 2002)   | 131. Brésil (25 octobre 2007)               |
| 105. Tunisie (24 mai 2002)  | 132. Cap-Vert (23 avril 2008)               |
| 106. Cameroun (28 août 2002)  | 133. Congo (9 juillet 2008)                 |
| 107. Koweït (2 août 2002)   | 134. Libéria (25 septembre 2008)            |
|   | 135. Guyana (25 septembre 2008)             |

c) *Accord concernant l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- |   |  |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996)              | 11. Îles Salomon (13 février 1997)                 |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996)           | 12. Islande (14 février 1997)                      |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 13. Maurice (25 mars 1997)                         |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996)          | 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]    |
| 5. Samoa (25 octobre 1996)              | 15. Fédération de Russie (4 août 1997)             |
| 6. Fidji (12 décembre 1996)             | 16. Seychelles (20 mars 1998)                      |
| 7. Norvège (30 décembre 1996)           | 17. Namibie (8 avril 1998)                         |
| 8. Nauru (10 janvier 1997)              | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997)            | 19. Maldives (30 décembre 1998)                    |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997)           | 20. Îles Cook (1 <sup>er</sup> avril 1999)         |

21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)  
[19 décembre 2003<sup>2</sup>]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne  
(19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)

---

<sup>2</sup> Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* sur le site Web <http://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx>.

### **3. Déclarations des États**

#### **a) Gabon**

*Déclaration présentée le 23 janvier 2009 en vertu du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 :*

« ... le Gouvernement de la République gabonaise, conformément au premier paragraphe de l'article 298 de la Convention, ne reconnaît pas comme obligatoires de plein droit les procédures prévues à la section 2 du chapitre XV de ladite Convention en ce qui concerne les catégories de différends évoqués à l'alinéa *a* du premier paragraphe de l'article 298 susmentionné ».

#### **b) Trinité-et-Tobago**

*Déclaration présentée le 13 février 2009 en vertu du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 :*

« ... [Le] Ministre des affaires étrangères de la République de Trinité-et-Tobago déclare par la présente, en vertu de l'alinéa *a* du premier paragraphe de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt deux, que la République de Trinité-et-Tobago n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 du chapitre XV de ladite Convention en ce qui concerne les catégories de différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou titres historiques ».

## II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A—RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

#### 1. *Résolution 63/111 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 2008 : Les océans et le droit de la mer*

*Rappelant* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 62/215 du 22 décembre 2007, et les autres résolutions pertinentes relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention<sup>1</sup> »),

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, la Déclaration commune des Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (« le Groupe de travail spécial<sup>3</sup> ») ainsi que les rapports sur les travaux du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») à sa neuvième réunion<sup>4</sup>, et de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>5</sup>,

*Soulignant* que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

*Soulignant également* l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime car elle sert de base à l'action et la coopération, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21<sup>6</sup>,

*Consciente* de l'importance de l'exploitation durablement viable et de la gestion des ressources et des utilisations des mers et des océans pour la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>,

*Sachant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention, ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

*Réaffirmant* qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies marines, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

<sup>2</sup> A/63/63 et Add.1.

<sup>3</sup> A/63/79 et Corr.1, annexe.

<sup>4</sup> A/63/174 et Corr.1.

<sup>5</sup> SPLOS/184.

<sup>6</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

<sup>7</sup> Voir résolution 55/2.

participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

*Soulignant* qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

*Rappelant* que les sciences de la mer aident considérablement à éliminer la pauvreté, favoriser la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète au niveau mondial, mieux comprendre et prédire les phénomènes naturels et y réagir, et promouvoir la mise en valeur durable des mers et océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décisions,

*Rappelant également* qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable<sup>8</sup>, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

*Se disant de nouveau préoccupée* par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, les activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites ou accidentels d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion illicite ou accidentelle de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

*Se déclarant gravement préoccupée* par les effets économiques, sociaux et environnementaux néfastes de la modification physique et de la destruction d'habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier les activités de restauration des terres qui sont menées de telle manière qu'elles ont un effet préjudiciable sur le milieu marin,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par les effets néfastes, actuels et prévus, des changements climatiques sur le milieu marin et la diversité biologique marine, et soulignant qu'il est urgent de s'attaquer au problème,

*Préoccupée* par le fait que le changement climatique a accru la gravité et la fréquence du blanchiment des coraux dans toutes les mers tropicales depuis 20 ans, et diminué leur capacité de résister à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets néfastes graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier les coraux, ainsi que de résister à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

*Se déclarant à nouveau gravement préoccupée* par la vulnérabilité de l'environnement et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes prévus du changement climatique,

*Encourageant* les États à continuer de contribuer aux efforts spécifiques déployés dans le cadre de l'Année polaire internationale afin d'améliorer les connaissances portant sur les régions polaires en renforçant la coopération scientifique,

*Consciente* de la nécessité d'une approche plus intégrée et du besoin d'étudier de manière plus approfondie et de promouvoir une coopération, une coordination et une collaboration accrues en matière de conservation et d'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones relevant de la juridiction nationale,

---

<sup>8</sup> Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.



*Sachant* que la coopération internationale, l'assistance technique, l'enrichissement des connaissances scientifiques ainsi que la disponibilité de financement et le renforcement des capacités peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

*Consciente* de l'importance de relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

*Notant avec préoccupation* la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, notamment le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants et la traite des personnes et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande, les actes terroristes contre des navires, des installations au large et d'autres intérêts maritimes, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international, la sécurité énergétique et l'économie mondiale,

*Notant* qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins soumettent des informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà des 200 milles marins à la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), et notant à cet égard que plusieurs États ont déjà présenté des dossiers à la Commission et que celle-ci a formulé des recommandations à l'intention d'un certain nombre de ces États, et se félicitant que des résumés de ces recommandations aient été mis à la disposition du public<sup>9</sup>,

*Notant également* que certains États risquent d'être confrontés à des problèmes particuliers s'agissant de la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission,

*Notant en outre* que les pays en développement sont susceptibles de solliciter une assistance financière et technique pour les activités relatives à la préparation des dossiers à soumettre à la Commission, notamment par le biais du fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000 servant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs demandes à l'intention de la Commission et à se conformer à l'article 76 de la Convention, ainsi que toute autre assistance internationale dont ils peuvent bénéficier,

*Reconnaissant* le rôle important pour les pays en développement des fonds d'affectation créés en vertu de la résolution 55/7 s'agissant des activités de la Commission et notant avec satisfaction les récentes contributions qui y ont été faites,

*Réaffirmant* l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

*Notant* que la Commission joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers et consciente à cet égard du volume de travail prévu de la Commission compte tenu du nombre croissant de dossiers présentés, qui impose des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), et de la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions au titre de la Convention de façon efficace et maintenir le niveau élevé de qualité et de compétence qui est le sien,

*Se félicitant* de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention au sujet de la charge de travail de la Commission et de la capacité des États, en particulier des États en développement, de

---

<sup>9</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.un.org/Depts/los/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/index.htm).

s'acquitter des obligations que leur impose l'article 4 de l'annexe II à la Convention, ainsi que de la décision énoncée à l'alinéa a du document SPLOS/72<sup>10</sup>,

*Consciente* de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour lui faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé par ses résolutions 57/141 et 60/30 du 29 novembre 2005, et du concours qu'ils ont représenté au cours des neuf années écoulées,

*Notant* les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à la nécessité d'améliorer l'appui et l'aide apportés à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

*Soulignant* que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

*Réaffirmant* l'importance des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») en vertu de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord sur la partie XI<sup>11</sup> »),

*Réaffirmant également* l'importance des travaux du Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») conformément à la Convention,

## I. — APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS ET INSTRUMENTS Y RELATIFS

1. *Réaffirme* les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 62/215, et les autres résolutions pertinentes relatives à la Convention<sup>1</sup>;

2. *Réaffirme également* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale d'en préserver l'intégrité;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord sur la partie XI<sup>11</sup>, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle;

4. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons<sup>12</sup> »);

5. *Demande* aux États de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer

<sup>10</sup> SPLOS/183.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.



de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin;

8. *Note* l'entrée en vigueur imminente de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001<sup>13</sup>, et note en particulier les règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique;

## II. — RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral;

10. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

12. *Prie également* les États et les institutions financières internationales de consolider, notamment par le biais de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux et de partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, d'améliorer leur administration maritime et les cadres juridiques appropriés afin de mettre en place ou de renforcer l'infrastructure nécessaire, les capacités législatives et les dispositifs d'application des lois leur permettant de s'acquitter avec plus d'efficacité de leurs responsabilités au titre du droit international;

13. *Reconnaît* l'importance des travaux de l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale en tant que centre d'éducation et de formation des conseillers juridiques des États, principalement des États en développement, note que le nombre des diplômés dans plus de 102 États confirme l'efficacité de son appui au renforcement des capacités dans le domaine du droit international et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires au budget de l'Institut;

14. *Se félicite* que les activités en faveur du renforcement des capacités se poursuivent dans le but de répondre aux besoins en matière de sécurité et de sûreté maritimes et de protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à fournir des ressources supplémentaires pour financer les programmes de renforcement des capacités, dont le transfert de technologies, notamment par le biais de l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales compétentes;

---

<sup>13</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 : *Résolutions*, résolution 24.

15. *Considère* qu'il est grandement nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs accordent aux États en développement une aide continue au renforcement de leurs capacités, notamment en termes financier et technique, afin d'accroître encore leur capacité de prendre des mesures efficaces face aux multiples manifestations des activités criminelles internationales en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent<sup>14</sup>;

16. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins;

17. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141;

18. *Encourage* les États à appliquer les Critères et Directives pour le transfert de technologie marine adoptés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>15</sup>, et rappelle le rôle important du secrétariat de cette commission dans l'application et la promotion de ces critères et directives;

19. *Engage* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement multilatéral, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à élaborer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieure de son plateau continental, ainsi qu'à préparer les informations préliminaires à soumettre au Secrétaire général en application de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>10</sup>;

20. *Demande* à la Division de continuer à s'employer à diffuser des informations sur les procédures pertinentes concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers devant être soumis à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels en vue de fournir un appui financier aux pays en développement pour les activités contribuant à ce que les dossiers soient présentés à temps à la Commission;

21. *Prend note avec satisfaction* du bon déroulement des nouveaux stages de formation sous-régionaux organisés par la Division à Trinité-et-Tobago du 14 au 18 janvier 2008 et en Namibie du 15 septembre au 3 octobre 2008, en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, dans le but de former le personnel technique des États côtiers en développement à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales pertinentes, à continuer d'appuyer les activités de formation visant à aider les États en développement à préparer les dossiers à soumettre à la Commission;

22. *Prend également note avec satisfaction* de la mise au point par la Division, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre du programme FORMATION-MERS-CÔTES d'un manuel de formation aux approches écosystémiques de la gestion des activités se rapportant aux océans et de l'organisation, couronnée de succès, du premier atelier régional de formation aux « Approches écosystémiques de la gestion des littoraux et des océans : pleins phares sur la gestion écosystémique en Afrique orientale », à Mombasa (Kenya), du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2008;

---

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>15</sup> Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

23. *Prend note en outre avec satisfaction* de l'atelier régional tenu par le Tribunal à Buenos Aires du 26 au 28 mai 2008 sur le rôle du Tribunal dans le règlement des différends en matière de droit de la mer;

24. *Invite* les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international;

25. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, se déclare gravement préoccupée par le manque de ressources qui fait obstacle au décernement de la vingt-deuxième bourse et des bourses suivantes, recommande au Secrétaire général de continuer à financer le programme sur des ressources provenant d'un fonds d'affectation spéciale approprié du Bureau des affaires juridiques, et engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme;

26. *Note avec satisfaction* la poursuite de la mise en œuvre du Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes;

### III.—RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

27. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>5</sup>;

28. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 22 au 26 juin 2009, la dix-neuvième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

### IV.—RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

29. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI;

30. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer;

31. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre;

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord sur la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention;

### V.—La Zone

33. *Prend note* des progrès accomplis par l'Autorité au cours de ses débats, encourage cette dernière à mettre la dernière main dans les meilleurs délais à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques ainsi qu'à progresser dans l'élaboration de la réglementation des activités de prospection et d'exploration des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'im-

portance qu'elle attache au fait que l'Autorité élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, notamment à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone ainsi qu'à prévenir l'endommagement de la flore et de la faune du milieu marin dû aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone;

34. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin;

## VI.—EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ ET DU TRIBUNAL

35. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leurs contributions au financement de l'Autorité et du Tribunal, et engage les États parties qui ne sont pas à jour dans leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans tarder;

36. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'assister aux sessions de l'Autorité, et demande à celle-ci de continuer d'envisager tous les moyens possibles, notamment de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale;

37. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>16</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>17</sup>, ou d'y adhérer;

38. *Souligne* l'importance du Règlement et Statut du personnel du Tribunal qui encourage le recrutement d'un personnel représentatif sur le plan géographique en ce qui concerne les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut;

## VII.—PLATEAU CONTINENTAL ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

39. *Encourage* les États parties à la Convention à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de la décision de la onzième Réunion des États parties à la Convention figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72;

40. *Prend acte* de la décision de la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention<sup>18</sup>, selon laquelle il est entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant à l'alinéa *a* du document SPLOS/72 peut être respecté en soumettant au Secrétaire général des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur<sup>19</sup> de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques<sup>20</sup>;

41. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux<sup>21</sup>, qu'elle examine actuellement un certain nombre de nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche;

---

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, n° 37925.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 2214, n° 39357.

<sup>18</sup> SPLOS/183, par. 1, al. *a*.

<sup>19</sup> CLCS/40/Rev.1.

<sup>20</sup> CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

<sup>21</sup> CLCS/58 et CLCS/60.

42. *Prend acte* des recommandations que la Commission a formulées au sujet des présentations d'un certain nombre d'États et se félicite que des résumés de ces recommandations aient été mis à la disposition du public<sup>9</sup>;

43. *Note* que l'augmentation prévue du volume de travail de la Commission, due au nombre croissant de dossiers présentés, impose des contraintes supplémentaires à ses membres et à la Division, et souligne à cet égard la nécessité de s'assurer que la Commission peut s'acquitter de ses fonctions de façon efficace et utile et maintenir un niveau de qualité et de compétence élevé;

44. *Prend note* de la décision de la dix-septième Réunion des États parties à la Convention de continuer à traiter à titre prioritaire les questions liées à la charge de travail de la Commission, notamment au financement de la participation des membres à ses sessions et aux réunions de ses sous-commissions<sup>22</sup>;

45. *Demande* aux États dont les experts siègent à la Commission de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces derniers aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

46. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, notamment lors de l'examen du budget pour l'exercice 2010-2011, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission afin d'améliorer de manière adéquate l'appui et l'assistance apportés à la Commission et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les dossiers présentés, conformément au paragraphe 9 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission, et compte tenu de leur multiplication et de la nécessité de travailler simultanément sur plusieurs dossiers;

47. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention;

48. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires au fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la résolution 55/7 servant à faciliter l'établissement des dossiers à soumettre à la Commission et au fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires créé en vertu de ladite résolution afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci;

49. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général, à New York, du 2 mars au 9 avril et du 10 août au 11 septembre 2009, respectivement, des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Commission, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations de la Division : 2 au 20 mars 2009, 6 au 9 avril 2009, 10 au 21 août 2009 et 8 au 11 septembre 2009;

50. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté et est consciente du fait qu'il faut que les États et la Commission continuent de se concerter;

51. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, ainsi que les dépenses afférentes, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission;

52. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la nécessité d'améliorer les capacités des pays en développement s'agissant de la préparation de leurs dossiers;

## VIII. — SÛRETÉ ET SÉCURITÉ MARITIMES ET APPLICATION PAR L'ÉTAT DU PAVILLON

53. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation ainsi qu'au travail maritime, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention et aux

---

<sup>22</sup> Voir SPLOS/162.



autres instruments internationaux pertinents, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet, et souligne la nécessité de renforcer les capacités des États en développement et de leur prêter assistance;

54. *Déclare* que les règles juridiques régissant la sécurité maritime peuvent avoir des objectifs communs, intimement liés ou interdépendants, qui se renforcent mutuellement, et encourage les États à en tenir compte dans leur application;

55. *Insiste* sur le fait que l'on doit mettre en œuvre les mesures de sécurité en en réduisant au minimum les répercussions négatives sur les gens de mer et les pêcheurs, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail;

56. *Invite* tous les États à ratifier la Convention du travail maritime, 2006, la Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, 2007 (Convention n° 188) et la Convention révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003 (Convention n° 185) de l'Organisation internationale du Travail, ou à y adhérer, et à leur donner effet, en soulignant la nécessité d'une coopération et d'une assistance techniques à cet égard;

57. *Souligne* la nécessité de redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de sécurité dans les transports maritimes et remédier au manque de personnel convenablement formé, note l'importance du processus de révision de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978<sup>23</sup> mené par l'Organisation maritime internationale, et préconise la création de nouveaux centres d'enseignement et d'apprentissage offrant la formation requise;

58. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail s'agissant de la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, souligne qu'il importe au plus haut point de poursuivre les travaux sur la question, et prend note du débat sur l'importance d'un plan d'action international dans ce domaine mené à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

59. *Prend acte* de la neuvième réunion de la Conférence des parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et se félicite de la poursuite de la coopération avec l'Organisation maritime internationale s'agissant des directives concernant la prévention de la pollution par les navires<sup>24</sup>;

60. *Rappelle* que toutes les mesures prises pour faire face aux menaces contre la sécurité maritime doivent être conformes au droit international, notamment aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Convention;

61. *Salue* le rôle crucial de la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte contre les menaces à la sécurité maritime, conformément au droit international, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, le trafic illicite et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, grâce à des instruments et mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter, à l'intensification de l'échange d'informations entre États concernant la détection, la prévention et la répression de ces menaces, ainsi que les poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu de la législation nationale, et est consciente de la nécessité de renforcer durablement les capacités à l'appui de ces objectifs;

62. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les incidents afin que l'on puisse disposer d'une information précise sur l'ampleur du problème des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires et qu'il est essentiel, dans le cas des vols à main armée, que les navires concernés notifient l'État côtier, insiste sur l'importance d'une communication efficace de l'information aux États dont les navires risquent de faire l'objet d'actes de piraterie ou de vols à main armée et prend note du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale;

63. *Invite* les États à prendre les mesures requises compte tenu de leur droit interne pour faciliter l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs présumés d'actes de piraterie;

---

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1362, n° 23001.

<sup>24</sup> Voir UNEP/CHW.9/39, annexe I, décision IX/12.

64. *Engage vivement* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

65. *Se félicite* de la diminution importante du nombre d'attaques par des pirates et des voleurs à main armée dans la région de l'Asie grâce au renforcement de l'action nationale, bilatérale et trilatérale et aux mécanismes de coopération régionale et invite d'autres États à s'employer d'urgence à adopter, conclure et exécuter au niveau régional des accords de coopération relatifs à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée visant des navires;

66. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème de la recrudescence des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer, notamment au large des côtes de la Somalie, exprime en particulier son inquiétude devant le récent détournement de navires et appuie les efforts consentis depuis peu pour régler ce problème aux niveaux mondial et régional, et prend acte des résolutions 1816 (2008) du 2 juin 2008 et 1838 (2008) du 7 octobre 2008 du Conseil de sécurité, notant que l'autorisation donnée dans la résolution 1816 (2008) et les dispositions de la résolution 1838 (2008) s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier le fait qu'elles ne peuvent être regardées comme établissant un droit international coutumier;

67. *Prend note* des initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale pour donner suite à la résolution A.1002(25) adoptée par l'Assemblée de cette organisation le 29 novembre 2007 et faire participer la communauté internationale à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie;

68. *Exhorte* les États à veiller à la pleine application de la résolution A.1002(25) sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires naviguant dans les eaux situées au large des côtes de la Somalie;

69. *Invite* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>25</sup> et à envisager de devenir parties aux protocoles de 2005 portant modification de ces instruments<sup>26</sup>, et engage vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives;

70. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>27</sup> et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes, tout en assurant la liberté de la navigation;

71. *Engage* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures liées à la prévention et à la constatation des actes de violence contre ces installations et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, conformément aux dispositions du droit international, et en se dotant d'une législation nationale pour assurer une mise en application effective et appropriée;

72. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale grâce, notamment, aux Déclarations de Jakarta, de Kuala Lumpur et de Singapour sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection

---

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, n° 29004.

<sup>26</sup> Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et 22.

<sup>27</sup> Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et 34 et résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptées le 8 septembre 2005<sup>28</sup>, le 20 septembre 2006<sup>29</sup> et le 6 septembre 2007<sup>30</sup> respectivement, en particulier de la mise en place officielle d'un mécanisme de coopération sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement, susceptible de promouvoir la concertation et de renforcer la coopération entre les États riverains, les États utilisateurs, le secteur de la navigation et d'autres parties prenantes, conformément à l'article 43 de la Convention, et de la mise en œuvre du projet pilote d'inforoute marine dans les détroits de Malacca et de Singapour<sup>31</sup>, constate avec satisfaction le rôle important du Centre de partage des informations de l'Accord de coopération régionale en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, dont le siège est à Singapour, et invite les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional;

73. *Déclare* que certains actes de criminalité transnationale organisée menacent les utilisations légitimes des océans et mettent en danger la vie des personnes en mer;

74. *Constate* que les actes de criminalité transnationale organisée sont divers et peuvent être interdépendants dans certains cas, et que les organisations criminelles s'adaptent et tirent parti de la vulnérabilité des États, notamment les États côtiers et les petits États insulaires en développement dans les zones de transit, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer la coopération et la coordination à tous les niveaux, afin de détecter et de réprimer le trafic et la contrebande conformément au droit international;

75. *Déclare* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes relevant du champ d'application des instruments des Nations Unies se rapportant au trafic de stupéfiants, le trafic de migrants et la traite des êtres humains et les activités criminelles en mer qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>32</sup>;

76. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>33</sup>, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>34</sup>, et à prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective;

77. *Invite* les États à garantir la liberté et la sécurité de la navigation, les droits de passage en transit, de passage archipélagique et de passage inoffensif, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

78. *Se félicite* des travaux de l'Organisation maritime internationale relatifs à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leur coopération pour préserver la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention;

79. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires et se félicite de toute initiative en la matière;

80. *Prend acte* de l'adoption du Code de normes internationales et de pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer de l'Organisation maritime

<sup>28</sup> A/60/529, annexe II.

<sup>29</sup> A/61/584, annexe.

<sup>30</sup> A/62/518, annexe.

<sup>31</sup> Voir Organisation maritime internationale, document IMO/SGP.2.1/1.

<sup>32</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>33</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

<sup>34</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.



internationale<sup>35</sup>, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 lors de l'entrée en vigueur des amendements à la règle XI-1/6 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, de 1974<sup>36</sup>;

81. *Invite* les États à envisager de devenir membres de l'Organisation hydrographique internationale et engage tous les États à collaborer avec ladite organisation en vue d'étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées;

82. *Note* les progrès de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>37</sup>, et encourage les États en cause à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action;

83. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit à la liberté de navigation conformément au droit international; que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et de développer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives; que les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations; au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur;

84. *Prend acte* par ailleurs, dans le contexte du paragraphe 83 ci-dessus, des effets que les incidents et les accidents maritimes peuvent avoir sur l'environnement et l'économie des États côtiers, en particulier lorsque ces incidents et ces accidents sont liés au transport de matières radioactives, et souligne l'importance de régimes de responsabilité efficaces à cet égard;

85. *Encourage* les États à établir des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse<sup>38</sup>;

86. *Invite* les États à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, de 2007<sup>39</sup>;

87. *Prie* les États de prendre les mesures appropriées, en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs registres, en vue de faire face aux dangers que peuvent poser les épaves et cargos coulés ou à la dérive pour la navigation ou le milieu marin;

88. *Invite* les États à s'assurer que les capitaines des bateaux battant leur pavillon prennent les dispositions prévues par les instruments pertinents<sup>40</sup> pour fournir une assistance aux personnes en détresse, et les exhorte à coopérer et à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes<sup>41</sup> et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>42</sup> concernant le transport en lieu

<sup>35</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

<sup>36</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

<sup>37</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www-ns.iaea.org](http://www-ns.iaea.org).

<sup>38</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

<sup>39</sup> Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

<sup>40</sup> Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), telle qu'amendée, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

<sup>41</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

<sup>42</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer<sup>43</sup>;

89. *Déclare* que tous les États doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de recherche et de sauvetage et qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres organisations compétentes aident en particulier les États en développement à accroître leurs moyens de recherche et de sauvetage, notamment en créant de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination du sauvetage, et prennent des mesures efficaces pour régler, dans la mesure du possible, le problème posé par les navires ou embarcations impropres à la navigation dans leur juridiction nationale;

90. *Se félicite* des activités que l'Organisation maritime internationale continue de mener en vue du débarquement des personnes sauvées en mer et note à ce propos la nécessité de mettre en œuvre tous les instruments internationaux pertinents;

91. *Se félicite également* de la poursuite de la coopération et de la coordination entre les membres du groupe interinstitutions sur le traitement des personnes sauvées en mer;

92. *Demande* aux États de continuer de coopérer à la recherche de solutions globales aux migrations internationales et au développement, notamment en recourant au dialogue sur tous leurs aspects;

93. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers ont tous l'obligation d'assurer l'application et le respect effectifs des instruments internationaux sur la sécurité maritime, conformément au droit international, en particulier la Convention, et que c'est aux États du pavillon qu'il incombe principalement de faire davantage d'efforts, notamment en améliorant la transparence concernant la propriété des navires;

94. *Exhorte* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires;

95. *Constate* que les règles et normes du transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale concernant la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation et la lutte contre la pollution des mers et sa prévention, complétées par les pratiques optimales de transport maritime, ont conduit à une réduction significative des accidents maritimes et des incidents de pollution, et encourage tous les États à participer au Programme facultatif d'audit à l'intention des États membres de l'Organisation maritime internationale<sup>44</sup>;

96. *Constate également* que la sécurité maritime peut également être améliorée grâce à un contrôle efficace mené par l'État du port, au renforcement des mécanismes régionaux et à l'intensification de la coordination et de la coopération entre eux, et à de plus fréquents échanges d'informations, notamment entre les services de sécurité;

97. *Encourage* les États du pavillon à prendre les mesures voulues suffisantes pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux à qui il incombe de déclarer que les États du pavillon se sont convenablement acquittés de leurs obligations, notamment, le cas échéant, l'obtention régulière de résultats satisfaisants lors de contrôles par l'État du port, en vue d'améliorer la qualité des transports maritimes et de favoriser l'application par l'État du pavillon des instruments pertinents relatifs à l'Organisation maritime internationale ainsi que la réalisation des buts et objectifs pertinents de la présente résolution;

## IX. — MILIEU MARIN ET RESSOURCES MARINES

98. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en

<sup>43</sup> Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

<sup>44</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.946(23) de l'Assemblée.

appelle à tous les États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

99. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris ses conclusions sur l'acidification des océans et, à cet égard, encourage les États et les organisations internationales compétentes et autres institutions concernées, à titre individuel ou en coopération, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, notant en particulier le paragraphe 4 de la décision IX/20 adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008<sup>45</sup>, et à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour remédier aux niveaux d'acidité des océans et parer à leurs effets néfastes prévus sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs de corail;

100. *Encourage* les États à développer, individuellement ou en collaboration avec les organismes et organes internationaux compétents, leurs travaux scientifiques afin de mieux comprendre les effets du changement climatique sur le milieu marin et la biodiversité marine et de trouver les moyens de s'y adapter;

101. *Encourage également* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution, quelle qu'en soit l'origine, notamment l'immersion de déchets et autres matières et d'autres formes de dégradation physique, ainsi que les accords sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas d'incident de pollution du milieu marin, qui établissent les responsabilités et prévoient des indemnisations pour les dommages dus à la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toutes mesures nécessaires conformes à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet;

102. *Encourage en outre* les États à envisager, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, de poursuivre l'élaboration, le cas échéant et en conformité avec la Convention, d'études d'impact environnemental recouvrant les activités prévues relevant de leur juridiction ou placées sous leur contrôle qui risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin;

103. *Encourage* les États à devenir parties aux conventions relatives aux mers régionales axées sur la protection et la préservation du milieu marin;

104. *Encourage également* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique;

105. *Accueille avec satisfaction* la Conférence mondiale sur les océans, qui se tiendra à Manado (Indonésie), du 11 au 15 mai 2009, dans laquelle elle voit une occasion de faire mieux comprendre le lien qui existe entre les océans et le changement climatique ainsi que l'incidence du changement climatique sur les écosystèmes marins et les communautés côtières, et donc de sensibiliser à l'urgence qu'il y a d'adopter systématiquement des politiques qui tiennent compte du changement climatique et d'améliorer la capacité d'adaptation, à tous les niveaux, en particulier parmi les pays en développement et les petits États insulaires en développement;

106. *Se félicite* des activités que mène le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce qui concerne les débris marins, en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, et encourage les États à renforcer les partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des dommages économiques qu'ils causent;

107. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales de gestion des déchets dans les zones côtières et les ports, ainsi que dans le secteur des industries maritimes, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la mise en place d'inci-

---

<sup>45</sup> Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

tations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation des installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris en mer par les navires, et engage les États à coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, à la mise en place et à l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération des débris marins;

108. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (Annexe VI – Réglementation pour la prévention de la pollution atmosphérique due aux navires) à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et à ratifier la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, de 2004<sup>46</sup>, ou à y adhérer, de manière à accélérer leur entrée en vigueur;

109. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale conformément à la résolution relative aux lignes d'action et usages concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires<sup>47</sup>, ainsi que du plan de travail visant à identifier et à mettre au point le ou les mécanismes nécessaires pour limiter ou réduire les émissions de gaz à effet de serre dues aux transports maritimes internationaux, et se félicite de l'action que mène l'Organisation dans ce domaine;

110. *Exhorte* les États à coopérer en vue de pallier les insuffisances des installations portuaires de collecte des déchets, conformément au plan d'action élaboré dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale;

111. *Reconnaît* que la plus grande partie de la pollution des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et engage les États à appliquer d'urgence le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>48</sup> et à prendre toutes les mesures appropriées pour s'acquitter des engagements de la communauté internationale énoncés dans la Déclaration de Beijing sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action mondial<sup>49</sup>;

112. *Se déclare préoccupée* par l'extension de zones hypoxiques dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par l'apport fluvial d'engrais, aux rejets d'eaux d'égout et à l'azote réactif produit par la combustion de combustibles fossiles, qui ont de graves répercussions sur le fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de s'efforcer davantage de réduire l'eutrophisation et, à cette fin, de poursuivre leur coopération dans le cadre des organisations internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial;

113. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les projets d'aménagement urbain et côtier et activités de mise en valeur des terres connexes soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités;

114. *Se félicite* du travail que continuent d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales en vue de la mise en œuvre du Programme d'action mondial et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>7</sup>, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>8</sup> »), en particulier l'objectif de l'assainissement, ainsi que ceux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>50</sup>;

115. *Se félicite également* de la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, de 1972 (« Convention de Londres »), et la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de 1996 à la Convention de Londres, tenue du 27 au 31 octobre 2008 et portant sur la réglemen-

<sup>46</sup> Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

<sup>47</sup> Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

<sup>48</sup> Voir A/51/116, annexe II.

<sup>49</sup> UNEP/GPA/IGR.2/7, annexe V.

<sup>50</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

tation de la fertilisation des océans<sup>51</sup>, par laquelle les Parties contractantes sont notamment convenues que la fertilisation des océans relevait du champ d'application de la Convention de Londres et de son protocole et que, dans l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans autres que celles menées dans un but de recherche scientifique légitime ne devaient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devaient être évaluées au cas par cas à l'aide d'une grille d'évaluation à élaborer par les groupes scientifiques constitués en application de la Convention de Londres et de son protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que de recherche devaient être considérées comme contraires aux buts de la Convention de Londres et de son protocole et ne devaient actuellement bénéficier d'aucune dérogation par rapport à la définition de l'immersion de déchets donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article 1 de son protocole;

116. *Se félicite en outre* de la décision IX/16 C prise lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>45</sup>, dans laquelle, notamment, la Conférence des Parties, gardant à l'esprit l'analyse scientifique et juridique en cours dans le cadre de la Convention de Londres et de son protocole, demande aux Parties et prie les autres gouvernements de se conformer à une approche de précaution en veillant à ne pas permettre que des activités de fertilisation des océans soient menées tant que fera défaut une base scientifique adéquate permettant de les justifier, y compris une évaluation des risques associés, et tant que n'aura pas été mis en place un mécanisme mondial de réglementation et de contrôle de ces activités transparent et efficace, à l'exception d'études de recherche scientifique à petite échelle menées dans les eaux côtières, et affirmant que de telles études ne devraient être autorisées que sous réserve qu'elles soient justifiées par le besoin de réunir des données scientifiques précises et qu'elles devraient être soumises à une évaluation exhaustive de leurs effets potentiels sur le milieu marin et faire l'objet d'un contrôle strict, et qu'elles ne sauraient servir à produire et vendre des crédits de compensation des émissions de carbone ni à un quelconque autre objectif commercial;

117. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de mise en œuvre et les conditions requises pour l'améliorer, et à cet égard :

*a)* Note que la poursuite de la détérioration de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et des sollicitations croissantes et concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les mesures de gestion visant la préservation de l'écosystème;

*b)* Note que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation et, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et à la préservation de la biodiversité marine;

*c)* Rappelle que les États devraient être guidés dans l'application d'une approche écosystémique par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux énoncés dans la Convention sur la diversité biologique<sup>52</sup> et l'appel lancé lors du Sommet mondial pour le développement durable en faveur de l'adoption d'une approche écosystémique d'ici à 2010;

*d)* Encourage les États à coopérer et à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou conjointement, selon le cas, toute mesure conforme au droit international, y compris à la Convention et à d'autres instruments applicables, destinée à remédier aux atteintes aux écosystèmes marins dans la zone relevant de la juridiction nationale et au-delà, et compte tenu de l'intégrité des écosystèmes concernés;

118. *Invite* les États, notamment ceux qui sont avancés sur le plan technologique et dans le domaine marin, à étudier les moyens de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, particulièrement

---

<sup>51</sup> Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

<sup>52</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.



les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers africains et à leur prêter concours en vue d'une meilleure intégration du développement effectif et durable du secteur marin dans les politiques et les programmes nationaux;

119. *Encourage* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organismes de financement à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leurs différents domaines de compétence, et à coordonner leur action, notamment en ce qui concerne la répartition des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et leur utilisation;

120. *Se félicite* de l'étude réalisée par le Secrétariat en application du paragraphe 88 de la résolution 61/222<sup>53</sup> et des informations fournies concernant l'assistance dont peuvent se prévaloir les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et les mesures qu'ils peuvent prendre pour tirer parti d'une exploitation durable et effective des ressources marines et de l'utilisation des océans dans les limites de leur juridiction nationale, prend note des informations fournies par les États et les organisations internationales compétentes, de même que les organismes mondiaux et régionaux de financement, et exhorte ceux-ci à fournir des informations supplémentaires pour incorporation dans le rapport annuel du Secrétaire général et le site Web de la Division;

## X.—BIODIVERSITÉ MARINE

121. *Réaffirme* son rôle en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, prend note du travail accompli sur ces questions par les États et les organismes et organes intergouvernementaux complémentaires concernés, dont la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qu'elle invite à contribuer à son examen de ces questions dans leurs domaines de compétence respectifs;

122. *Prend note* des discussions concernant le régime juridique à appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, conformément à la Convention, et demande aux États de poursuivre l'examen de cette question dans le cadre du mandat du Groupe de travail spécial, en vue de faire progresser les travaux;

123. *Est consciente* de l'abondance et de la diversité des ressources génétiques marines et de leur valeur du point de vue des avantages que l'on peut en retirer ainsi que des biens et services qu'elles peuvent procurer;

124. *Sait combien* la recherche sur les ressources génétiques marines aide à mieux comprendre les écosystèmes marins ainsi que leurs utilisations et applications potentielles, et à mieux les gérer;

125. *Encourage* les États et les organisations internationales à continuer, y compris dans le cadre de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, de façon durable et globale, à appuyer, encourager et développer les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, en tenant compte notamment de la nécessité de développer les capacités en matière de taxonomie;

126. *Se félicite* que le Groupe de travail spécial, créé en application du paragraphe 73 de sa résolution 59/24 du 17 novembre 2004 pour étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, se soit réuni à New York du 28 avril au 2 mai 2008, conformément au paragraphe 91 de sa résolution 61/222 et au paragraphe 105 de sa résolution 62/215;

127. *Prend note* de la déclaration commune des Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée<sup>3</sup>, et prie le Secrétaire général de convoquer en 2010, conformément au paragraphe 73 de la résolution 59/24 et aux paragraphes 79 et 80 de la résolution 60/30, une réunion du Groupe de travail, dotée de services de conférence complets, qui sera chargée de faire des recommandations à l'Assemblée générale;

---

<sup>53</sup> A/63/342.

128. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-quatrième session en vue d'aider le Groupe de travail spécial à établir son ordre du jour en consultation avec tous les organes internationaux compétents et de prendre des dispositions pour que la Division lui apporte un appui pour l'exécution de ses travaux;

129. *Encourage* les États à inclure des experts dans la délégation qui les représentera à la réunion du Groupe de travail spécial;

130. *Reconnaît* qu'il convient d'assurer une large diffusion aux conclusions du Groupe de travail spécial;

131. *Prend note* du travail accompli dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine<sup>54</sup> et du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine<sup>55</sup> de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des décisions adoptées à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>45</sup>;

132. *Réaffirme* que les États doivent examiner d'urgence, à titre individuel ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, les moyens d'introduire, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'approche de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins et de l'améliorer;

133. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformes au droit international, pour remédier aux pratiques destructrices qui ont des conséquences sur la biodiversité et les écosystèmes marins, notamment les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide;

134. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils mènent, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de mettre au point divers méthodes et outils pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement éventuel de zones marines protégées, conformément au droit international, tel qu'édicte dans la Convention, et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, et de faciliter leur utilisation, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones d'ici à 2012;

135. *Prend note* des travaux menés par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à identifier de telles zones, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à mettre au point divers méthodes et outils comme l'établissement de zones marines protégées, en conformité avec le droit international, tel qu'édicte dans la Convention, y compris la constitution de réseaux représentatifs d'ici à 2012<sup>8</sup>, et à faciliter leur utilisation, et note avec satisfaction que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté à sa neuvième réunion des critères scientifiques de sélection des zones marines d'une certaine importance écologique et biologique devant être protégées dans des habitats situés en haute mer et dans les grands fonds et des orientations scientifiques concernant la constitution de réseaux représentatifs des zones marines protégées, y compris des eaux de haute mer et des habitats des grands fonds, et a pris note des quatre mesures initiales à envisager pour la constitution de ces réseaux<sup>56</sup>;

136. *Prend acte* du « Micronesia Challenge », du projet « Eastern Tropical Pacific Seascape », du « Caribbean Challenge » et de la « Coral Triangle Initiative », qui cherchent en particulier à créer des zones marines protégées nationales et à relier ces zones afin de faciliter la mise en œuvre d'approches écosystémiques, et réaffirme à cet égard la nécessité de poursuivre la coopération internationale à l'appui de ces initiatives;

---

<sup>54</sup> Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

<sup>55</sup> UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

<sup>56</sup> UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

137. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, prend acte de la tenue de sa réunion générale, ainsi que du onzième Colloque sur les récifs coralliens, à Fort-Lauderdale (États-Unis d'Amérique), respectivement les 12 et 13 juillet 2008 et du 7 au 11 juillet 2008, apporte son soutien aux activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine ainsi que du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine des récifs coralliens et prend note du fait que l'Initiative internationale pour les récifs coralliens parait l'Année internationale des récifs, 2008;

138. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à lutter plus énergiquement contre le blanchiment des coraux, notamment en consolidant les dispositifs de suivi qui permettent de prévoir et de détecter des incidents de blanchiment, en appuyant et renforçant les mesures prises lors de tels incidents et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de soutenir leur résistance naturelle et de les aider à mieux supporter d'autres pressions, y compris l'acidification prévue des océans;

139. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens;

140. *Insiste* sur la nécessité d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

141. *Encourage* la réalisation d'études et travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines et prie la Division de compiler les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres en application du paragraphe 107 de la résolution 61/222 et, le cas échéant, de les mettre en ligne sur son site Web ou de mettre sur son site des liens permettant de les consulter;

## XI. — SCIENCES DE LA MER

142. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à faire avancer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des océans et des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes en haute mer;

143. *Prend note* de la contribution du programme de recensement de la vie marine à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à cette initiative;

144. *Se félicite* de l'adoption par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des directives d'application de la résolution XX-6 de l'Assemblée de la Commission océanographique concernant le déploiement de flotteurs profilsants en haute mer dans le cadre du Programme Argo<sup>57</sup>, et encourage l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique à poursuivre ses travaux sur le cadre juridique applicable, dans le cadre de la Convention, à la collecte de données océanographiques par d'autres moyens spécifiques;

145. *Note* que la Division prépare, avec le concours d'un groupe d'experts qui se réunira au début de 2009, une version révisée du document intitulé *La recherche scientifique marine : guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>58</sup>, et encourage les États à soutenir cette entreprise;

146. *Souligne* qu'il importe de faire avancer la compréhension scientifique des interactions entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes de surveillance des océans et à des systèmes d'information géographique, tels que le Système mondial d'observation de l'océan de la Commission

<sup>57</sup> Résolution EC-XLI.4 du Conseil exécutif de la Commission océanographique intergouvernementale.

<sup>58</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.V.3.



océanographique intergouvernementale, compte tenu notamment de leur rôle dans la surveillance et la prévision des variations climatiques et dans la mise en place de systèmes d'alerte aux tsunamis;

147. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place de systèmes régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation météorologique mondiale, les autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, et encourage les États Membres à créer et exploiter leur système national d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans le cadre d'une approche des océans intégrée et multirisque, selon que de besoin, afin de réduire les pertes en vies humaines et les dégâts infligés aux économies nationales et de renforcer la résilience des communautés côtières aux catastrophes naturelles;

148. *Prend note* des conclusions de la Réunion intergouvernementale et multipartite spéciale concernant la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui s'est tenue du 10 au 12 novembre 2008 à Putrajaya (Malaisie) sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>59</sup>;

## XII. — MÉCANISME DE NOTIFICATION ET D'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUES À L'ÉCHELLE MONDIALE DE L'ÉTAT DU MILIEU MARIN, Y COMPRIS LES ASPECTS SOCIOÉCONOMIQUES

149. *Réaffirme* qu'il faut procéder à une évaluation scientifique plus systématique de l'état du milieu marin pour améliorer la base scientifique en vue de l'élaboration des politiques;

150. *Rappelle* que le Groupe directeur spécial a été créé par la résolution 60/30 pour superviser l'exécution de « l'évaluation des évaluations » lancée à titre d'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques;

151. *Prend note avec satisfaction* des travaux effectués à ce jour et des progrès accomplis dans « l'évaluation des évaluations » par le Groupe d'experts créé en application de la résolution 60/30<sup>60</sup>, et de l'appui fourni par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, organismes chefs de file de « l'évaluation des évaluations », sous la forme de services de secrétariat, au Groupe directeur spécial et au Groupe d'experts;

152. *Prend note* du rapport de la troisième réunion du Groupe directeur spécial sur « l'évaluation des évaluations », qui s'est tenue à New York les 19 et 20 juin 2008<sup>61</sup>;

153. *Prend note également* du rapport intermédiaire sur « l'évaluation des évaluations », approuvé par le Groupe directeur spécial et soumis aux États Membres par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergouvernementale, qui a constitué la base d'un examen à mi-parcours, ouvert à tous, du travail accompli et du terrain parcouru, visant à donner à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de faire des observations sur les activités menées au titre de « l'évaluation des évaluations » et de contribuer à leur développement, conformément à l'alinéa c du paragraphe 93 de la résolution 60/30;

154. *Prie* les États Membres et les autres parties intéressées à contribuer financièrement à « l'évaluation des évaluations » afin que celle-ci puisse être menée à bien dans les délais prescrits, comme le prévoit le budget révisé approuvé par le Groupe directeur spécial;

155. *Prie* tous les membres du Groupe directeur spécial de participer à l'examen du rapport sur « l'évaluation des évaluations », quand celui-ci sera prêt, et du résumé à l'intention des décideurs, à la réunion du Groupe directeur qui se tiendra en 2009, et de mener leurs délibérations en concertation avec le Groupe d'experts, compte tenu de leurs mandats respectifs;

156. *Rappelle* que le rapport sur les résultats de « l'évaluation des évaluations » qui sera transmis par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique intergou-

<sup>59</sup> Voir UNEP/IPBES/1/6.

<sup>60</sup> Voir GRAME/GOE/3/2 et GRAME/GOE/4/1.

<sup>61</sup> Voir GRAME/AHSG/3/2.

vernementale au nom du Groupe directeur spécial conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 94 de la résolution 60/30 doit tenir compte des buts et résultats escomptés énoncés dans les conclusions du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques<sup>62</sup> et du paragraphe 6 de la décision que le Groupe a adoptée à sa première réunion<sup>63</sup> en vue de faciliter la bonne exécution de la phase de « l'évaluation des évaluations »;

157. *Décide* de créer un groupe de travail spécial plénier chargé de lui recommander, à sa soixante-quatrième session, un plan d'action fondé sur les conclusions de la quatrième réunion du Groupe directeur spécial, et prie le Secrétaire général de convoquer pour ce groupe de travail une réunion officielle d'une semaine, en septembre 2009 au plus tard;

### XIII. — COOPÉRATION RÉGIONALE

158. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

### XIV. — PROCESSUS CONSULTATIF OFFICIEUX OUVERT À TOUS SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

159. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Processus consultatif sur les travaux de sa neuvième réunion<sup>4</sup>, qui met l'accent sur la sécurité maritime;

160. *Accueille de même avec satisfaction* les travaux du Processus consultatif au cours des neuf dernières années et sa contribution à l'amélioration de la coordination et de la coopération entre États et au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, accueille en outre avec satisfaction les initiatives visant à améliorer et à rationaliser les travaux du Processus consultatif et décide de le maintenir pendant les deux prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-cinquième session;

161. *Rappelle* la nécessité de renforcer et d'améliorer l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États, les organisations intergouvernementales et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux Coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus, et décide à cet égard que la onzième réunion du Processus consultatif se fondera sur les décisions qu'elle prendra à sa soixante-quatrième session, comme suite à l'examen du Processus consultatif à sa dixième réunion;

162. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la dixième réunion du Processus consultatif, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/33, à New York du 17 au 19 juin 2009, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement et de veiller à ce que la Division lui fournisse un appui, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins;

163. *Se déclare gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds d'affectation spéciale créé par sa résolution 55/7 dans le but d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif, et exhorte les États à y verser des contributions supplémentaires;

---

<sup>62</sup> A/60/91, annexe.

<sup>63</sup> A/61/GRAM/HS/1, annexe II.

164. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les Coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à présenter des exposés lors des réunions du Processus consultatif seront prioritaires pour ce qui est des versements au titre du fonds d'affectation spéciale créé par la résolution 55/7 en vue de couvrir les frais de voyage, et pourront également recevoir une indemnité journalière de subsistance, sous réserve que des fonds soient disponibles après que les frais de voyage de tous les autres représentants des pays mentionnés au paragraphe 163 ci-dessus remplissant les conditions requises aient été couverts;

165. *Décide également* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leur dixième réunion, les participants au Processus consultatif centreront leurs débats sur le thème de la mise en œuvre des conclusions du Processus consultatif et de l'examen des réalisations accomplies et des lacunes constatées lors de ses neuf premières réunions, et qu'ils arrêteront le thème de la onzième réunion à sa soixante-quatrième session;

## XV.—COORDINATION ET COOPÉRATION

166. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables et, par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes;

167. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi qu'aux institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents;

168. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies;

169. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions;

## XVI.—ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

170. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres;

171. *Décide* qu'à compter de 2009, l'Organisation des Nations Unies proclamera le 8 juin Journée mondiale de l'océan;

172. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités;

## XVII.—SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

173. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation exhaustif actuel, un rapport d'ensemble, qu'elle examinera à sa soixante-quatrième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de faire dis-

tribuer la partie du rapport portant sur le thème de la dixième réunion du Processus consultatif au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif;

174. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels l'Assemblée procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire;

175. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 173 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;

176. *Note également* la volonté de rationaliser davantage les consultations officielles relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et d'assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, et décide de limiter la durée des consultations officielles consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 173 ci-dessus, et invite les États à soumettre le plus tôt possible aux coordonnateurs des consultations officielles des propositions de textes à inclure dans les résolutions;

177. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

64<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 2008

## **2. Résolution 63/112 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 2008 : La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 du 19 décembre 1994 et 50/24 et 50/25 du 5 décembre 1995, ainsi que ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001, 58/14 du 24 novembre 2003, 59/25 du 17 novembre 2004, 60/31 du 29 novembre 2005, 61/105 du 8 décembre 2006 et 62/177 du 18 décembre 2007, et ses autres résolutions pertinentes,

*Rappelant* les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention<sup>64</sup> »), et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord<sup>65</sup> »),

*Considérant* que, conformément à la Convention, l'Accord contient des dispositions sur la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris sur le respect et l'application desdites dispositions par l'État du pavillon, la coopération régionale et sous-régionale en ma-

<sup>64</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

<sup>65</sup> *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

tière de police, le règlement obligatoire des différends et les droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer, ainsi que des dispositions spécifiques visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et de développement de la pêche de ces stocks,

*Constatant avec satisfaction* que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Accord ainsi que les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris des mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

*Se félicitant* des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment,

*Se félicitant également* des travaux réalisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée lors de la Réunion ministérielle sur les pêches convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 12 mars 2005<sup>66</sup>, et dans laquelle est demandée la mise en application effective des différents instruments déjà élaborés pour assurer une pêche responsable, et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code<sup>67</sup> ») et les plans d'action internationaux correspondants énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

*Notant avec préoccupation* que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile dans certaines régions par le caractère peu fiable de l'information et des données, en raison du fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou sont déclarés de manière erronée, et que ce manque de données précises contribue à une surexploitation des ressources halieutiques dans certaines zones,

*Considérant* l'importance que revêt une exploitation rationnelle des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus, les ressources et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

*Considérant également* qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques par une large application du principe de précaution,

*Préoccupée* par les conséquences néfastes que les changements climatiques ont et auront encore sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en particulier de leurs conclusions selon lesquelles les changements climatiques risquent d'avoir des effets considérables sur la pêche commerciale et artisanale et sur la sécurité alimentaire,

*Prenant note* de l'atelier d'experts sur les impacts des changements climatiques sur la pêche et l'aquaculture, organisé à Rome du 7 au 9 avril 2008 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Déplorant* le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, sont, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, conséquence de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de l'insuffisance des contrôles et des sanctions par les États du pavillon, de la médiocrité des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des mesures de réglementation, de l'effet néfaste des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, entre autres, et prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2006*<sup>68</sup>,

---

<sup>66</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

<sup>67</sup> *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

<sup>68</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.fao.org/corp/publications/fr](http://www.fao.org/corp/publications/fr).



*Prenant note* de l'étude conjointe de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulée *The Sunken Billions: The Economic Justification for Fisheries Reform*, laquelle conclut notamment qu'une exploitation durable des ressources halieutiques et une réforme du secteur de la pêche à l'échelle mondiale pourraient générer une croissance économique accrue et de nouveaux moyens de subsistance, et que toute réforme doit comporter une réduction de l'effort de pêche et de la capacité de capture,

*Relevant* que l'on ne dispose que d'informations limitées sur les mesures prises par les États pour mettre en œuvre, individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>69</sup>,

*Notant en particulier avec inquiétude* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice aux pêches viables, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

*Préoccupée* par le fait que certains exploitants profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre ces activités,

*Reconnaissant* que décourager et combattre efficacement la pêche illégale, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

*Reconnaissant également* que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée peut susciter des risques pour la sûreté et la sécurité des personnes se trouvant à bord des navires qui se livrent à de telles activités,

*Se félicitant* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, et en particulier de l'aide qu'elles apportent aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée,

*Reconnaissant* l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>70</sup> »), l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

*Rappelant* les paragraphes 65 et 66 de sa résolution 62/177 et notant à cet égard la consultation d'experts sur l'élaboration d'un registre mondial détaillé des navires de pêche, organisée à Rome du 25 au 28 février 2008 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les conclusions de cette consultation concernant l'élaboration du registre<sup>71</sup>,

*Constatant* que le droit international, tel qu'énoncé dans les dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

---

<sup>69</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.fao.org/fishery/publications/fr](http://www.fao.org/fishery/publications/fr).

<sup>70</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

<sup>71</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Report of the Expert Consultation on the Development of a Comprehensive Global Record of Fishing Vessels, Rome, 25-28 February 2008*, FAO, Rapport sur les pêches n° 865 [FIIT/R865 (En)].



*Se félicitant* des bonnes pratiques récemment recommandées aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, lesquelles pourraient contribuer à renforcer leur gouvernance et à améliorer leurs résultats,

*Appelant l'attention* sur la nécessité pour les États, agissant individuellement et par l'entremise des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à mettre au point et à appliquer des mesures qui sont du ressort de l'État du port et des dispositifs visant à combattre la surexploitation des ressources halieutiques et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et sur le fait qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine en ayant à l'esprit les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant relatif aux normes minimales auxquelles doivent répondre les mesures qui sont du ressort de l'État du port,

*Notant* que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest ont adopté des mesures qui sont du ressort de leurs membres en tant qu'États du port, consistant notamment à interdire l'accès aux ports et l'utilisation des services portuaires, y compris le débarquement et le transbordement, aux navires qui, selon ces organisations régionales de gestion des pêches, se livrent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, de manière à prévenir ces activités et à décourager ceux qui s'y livrent,

*Notant avec inquiétude* que la pollution marine de toutes origines, y compris celle que produisent les navires et la pollution d'origine tellurique en particulier, constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

*Constatant* que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des approches diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

*Notant* que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et qu'en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code, et se félicitant en conséquence que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait adopté en 2007 la Stratégie et le Plan d'amélioration des informations sur la situation et les tendances de l'aquaculture<sup>72</sup>, afin de mieux connaître et de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture,

*Appelant l'attention* sur la situation du secteur de la pêche dans de nombreux États en développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure de remplir leurs obligations et d'exercer les droits que leur confèrent les instruments internationaux et de tirer parti de leurs ressources halieutiques,

*Mesurant* la nécessité de prendre des mesures appropriées pour réduire au minimum les prises accessoires, la gaspillage, les rejets, y compris l'« écrémage », et les pertes d'engins de pêche, et atténuer les autres facteurs qui ont des effets dommageables sur les stocks de poissons et qui peuvent également avoir des effets néfastes sur l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et les communautés qui sont tributaires de la pêche pour leur subsistance,

*Considérant* qu'il importe de mieux intégrer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, d'appliquer des approches écosystémiques à la gestion des activités de l'homme dans les océans, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin<sup>73</sup>, les travaux menés par l'Organisation des Nations

<sup>72</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Décisions et recommandations de la troisième session du Sous-Comité de l'aquaculture, vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007* (COFI/2007/5), appendice.

<sup>73</sup> E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11<sup>74</sup> et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, et la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir à long terme la conservation, la gestion et une exploitation rationnelle des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999<sup>6</sup>, qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

*Réaffirmant son appui* à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion en matière de captures de requins ciblées,

*Se déclarant préoccupée* par la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines régions du monde ne conduise pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

*Se déclarant également préoccupée* par les informations faisant état de pertes constantes d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment de requins, de poissons et de tortues marines, du fait de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche, en particulier à la pêche à la palangre et à d'autres activités, tout en appréciant les efforts considérables accomplis par les États et grâce à divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire les prises accessoires des palangriers,

*Prenant note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>75</sup> et se félicitant notamment du rôle utile dudit rapport quant à la collecte et à la diffusion d'informations et de pratiques concernant l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines de la planète,

## I. — ASSURER LA VIABILITÉ DES PÊCHES

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention<sup>1</sup>, en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention et, le cas échéant, de l'Accord<sup>2</sup>;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>76</sup> »), afin d'assurer la viabilité des pêches;

3. *Engage* les États à redoubler leurs efforts, menés directement ou par l'intermédiaire des organisations ou arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, visant à évaluer les effets des changements climatiques mondiaux sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face;

<sup>74</sup> Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

<sup>75</sup> A/63/128.

<sup>76</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

4. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention et de l'Accord et de veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées et en vigueur en matière de ressources halieutiques hauturières;

5. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

6. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code<sup>4</sup>, le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks distincts d'espèces hauturières, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6;

7. *Encourage* les États à tenir davantage compte des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, et à redoubler d'efforts pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches, et faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>77</sup> en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches de capture;

8. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer des points de référence de précaution fixés pour chaque stock, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin de veiller à ce que les stocks des espèces exploitées, en particulier les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks distincts d'espèces hauturières et, si nécessaire, les espèces associées ou dépendantes, soient maintenus, ou reconstitués, à des niveaux viables et de faire en sorte que ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion;

9. *Encourage* les États à appliquer le principe de précaution et une approche écosystémique lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surexploitation des ressources halieutiques et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives en vigueur élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

10. *Engage* les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre l'élaboration de programmes d'observation destinés à améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires, et également susceptibles de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et encourage les États, individuellement et collectivement lorsqu'il y a lieu, à élaborer et à appliquer pleinement de solides programmes d'observation et, en cas de besoin, à continuer de les améliorer compte tenu des normes établies à ce sujet par plusieurs organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ainsi que des modalités de coopération avec les pays en développement visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code;

11. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer de manière exhaustive, fiable et ponctuelle, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks distincts d'espèces hauturières, ainsi que les prises accessoires

---

<sup>77</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches*, Rome, 24-28 février 2003, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702 (fr)], appendice H.

et les rejets; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des mécanismes permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'un calendrier;

12. *Invite* les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques;

13. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 et demande aux États d'adopter d'urgence, notamment en agissant par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures qui appliquent intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins<sup>6</sup> en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre d'une coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et leur mortalité et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin jusqu'à ce qu'il ait été mis en place des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et une exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction;

14. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des mesures concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin, et en particulier des mesures interdisant ou limitant la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués sans ablation des ailerons;

15. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir et de soumettre à son comité des pêches à sa vingt-huitième session, en 2009, un rapport contenant une analyse d'ensemble de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ainsi que de l'application du paragraphe 11 de sa résolution 62/177;

16. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement;

17. *Engage* les États et les organisations internationales et nationales compétentes à faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques;

## II. — MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE 1995 AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

18. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

19. *Demande* aux États parties à l'Accord d'aligner, à titre prioritaire, leur législation nationale sur les dispositions de cet instrument et de s'assurer que ces dispositions sont effectivement appliquées dans les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres;

20. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine;

21. *Demande* à tous les États de s'assurer que leurs navires appliquent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord;

22. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord;

23. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisation ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches;

24. *Invite* les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection de navires en haute mer conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord;

25. *Demande* aux États, agissant individuellement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks distincts d'espèces hauturières, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord;

26. *Invite* les États à aider les pays en développement à participer davantage aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, en leur facilitant notamment l'accès aux fonds de pêche pour ce qui est des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que les pays en développement concernés et leurs nationaux tirent parti de cet accès;

27. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources;

28. *Encourage* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord;

29. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance;

30. *Encourage* les États, agissant à titre individuel ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations et d'arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à réaliser des progrès plus rapides dans



la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord, tenue à New York du 22 au 26 mai 2006<sup>78</sup> et à recenser les nouvelles priorités;

31. *Rappelle* le paragraphe 16 de la résolution 59/25 et prie le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2010, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence d'examen convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence d'examen;

32. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence d'examen un rapport détaillé et actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'aider la Conférence à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord;

33. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général de convoquer en 2009, conformément à la pratique établie, une huitième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord, d'une durée de quatre jours au moins, pour permettre à ceux-ci d'examiner, entre autres, la manière de promouvoir une plus large adhésion à l'Accord par la poursuite du dialogue, notamment avec les États en développement, de préparer la reprise de la Conférence d'examen et de présenter des recommandations à l'Assemblée générale;

34. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Accord, qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres institutions financières internationales concernées, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les autres organes chargés des pêches, d'autres organes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales concernées à participer, conformément à la pratique établie, en qualité d'observateurs, à la huitième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord;

35. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements aux niveaux sous-régional et régional en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par des navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas;

36. *Prie également de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données sur les statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de certains poissons hauturiers sur la base des lieux de prises;

### III. — INSTRUMENTS CONNEXES DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

37. *Souligne* l'importance que revêt l'application effective des dispositions de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>7</sup>, et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens;

38. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, en attendant, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

39. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence;

40. *Engage* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

<sup>78</sup> Voir A/CONF.210/2006/15.



41. *Se félicite* de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lors de la consultation technique tenue à Rome du 25 au 29 août 2008, conformément à la demande formulée au paragraphe 89 de la résolution 61/105, des directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer<sup>79</sup> prévoyant, à l'intention des États et des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des normes et des critères qui leur serviront à identifier les écosystèmes marins vulnérables dans les zones situées au-delà des juridictions nationales et les effets de la pêche sur ces écosystèmes et à établir des normes pour la gestion de la pêche profonde afin de faciliter l'adoption et l'application de mesures de conservation et de gestion, conformément aux paragraphes 83 et 86 de la résolution 61/105, et encourage les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à appliquer ces directives;

#### IV.— PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

42. *Déplore vivement de nouveau* que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>6</sup>;

43. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou d'appuyer les navires pratiquant ce type de pêche, y compris ceux qui sont répertoriés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées;

44. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, régional et mondial, pour empêcher les activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromettent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international;

45. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon;

46. *Rappelle* que, dans sa résolution 62/177, elle a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager, comme le Comité des pêches l'en avait priée, à sa vingt-septième session, d'organiser une consultation d'experts pour définir des critères permettant d'évaluer dans quelle mesure les États du pavillon s'acquittent de leurs obligations<sup>80</sup>, encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à organiser cette consultation dès que possible en 2009 ainsi qu'à étudier la possibilité d'autres travaux sur cette question, et demande aux États d'appuyer cette importante initiative, notant les travaux préparatoires réalisés par un atelier d'experts sur les obligations de l'État du pavillon, tenu à Vancouver (Canada), du 25 au 28 mars 2008;

---

<sup>79</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881 (Tri)], appendice F.

<sup>80</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-septième session du Comité des pêches, Rome, 5-9 mars 2007*, FAO, Rapport sur les pêches n° 830 [FIEL/R830 (fr)].

47. *Demande instamment* aux États de mettre au point, individuellement et collectivement, dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mécanismes leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux instruments internationaux pertinents, concernant les navires de pêche battant leur pavillon;

48. *Réaffirme* la nécessité de renforcer, s'il y a lieu, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités;

49. *Encourage* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres;

50. *Demande de nouveau* aux États de prendre, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises;

51. *Demande instamment* que soit intensifiée, dans le respect du droit international, notamment par la coopération et la coordination, l'action visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », que soit exigé l'établissement d'un « lien authentique » entre les États et les navires de pêche battant leurs pavillons, et que soit précisé le rôle du « lien authentique » à propos de l'obligation faite aux États d'exercer un contrôle effectif sur ces navires, et demande aux États d'appliquer, à titre prioritaire, la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>3</sup>;

52. *Constata* que les États du port doivent renforcer les mesures qu'ils prennent pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les mesures nécessaires qui sont du ressort des États du port, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, en particulier celles qui figurent dans le Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2005 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et de promouvoir l'établissement et l'application de normes minimales au niveau régional;

53. *Se félicite* de la tenue, à Rome, du 23 au 27 juin 2008, de la consultation technique intergouvernementale réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour élaborer un instrument juridiquement contraignant portant sur les normes minimales concernant les mesures du ressort des États du port, en s'inspirant du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage tous les États intéressés à participer à la reprise de la consultation, qui doit se tenir à Rome du 26 au 30 janvier 2009, de façon que l'instrument puisse être présenté dans sa version définitive au Comité des pêches à sa vingt-huitième session en 2009;

54. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à renforcer leur coopération, considérant que ces deux organisations ont les compétences, les mandats et l'expérience voulus pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port;

55. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et

arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches;

56. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

57. *Prie instamment* les États d'adopter et d'appliquer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, les mesures relatives aux marchés convenues à l'échelle internationale, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

58. *Se félicite* de l'adoption des directives techniques pour un commerce responsable du poisson par le Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la réunion qu'il a tenue à Brême (Allemagne) du 2 au 6 juin 2008, prend note des débats que le Sous-Comité du commerce du poisson a consacrés aux mesures nouvelles relatives au commerce et aux marchés des produits de pêche et encourage les États et autres acteurs concernés à échanger des informations à cet égard avec les instances internationales et régionales appropriées, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches et considérant les effets que ces mesures pourraient avoir pour tous les États;

59. *Note* l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, dans le cadre des instances et organisations internationales appropriées, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes juridiques et mesures applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international;

#### V. — SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE ET RESPECT ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

60. *Engage vivement* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application ou, à défaut, à prendre des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi qu'à mettre en place des dispositifs de respect et d'application de la réglementation, individuellement et par le biais des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, en vue de créer un cadre pour la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de renforcer la coordination de leur action dans ce domaine;

61. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à continuer d'élaborer des directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon;

62. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et, en particulier, d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés de systèmes de surveillance dès que possible et, dans le cas des navires de pêche de gros tonnage, au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches;

63. *Demande* aux États d'établir, individuellement et dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives des navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour s'assurer de l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre toutes les parties et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de

l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

64. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération établies avec eux aux termes de l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de reconnaître qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code;

65. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformes au droit international, pour empêcher que des poissons et des produits de la pêche, dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, n'entrent dans les circuits commerciaux internationaux;

66. *Encourage* les États à mettre en place et à mener des activités communes de surveillance, conformément au droit international, en vue de renforcer et de rendre plus efficace l'action visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion et à empêcher et dissuader toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

67. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'adopter, individuellement ou dans le cadre des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de détection, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, appuie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qu'elle engage à étudier les pratiques actuelles de transbordement qui sont liées aux opérations de pêche des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et à élaborer des directives à cet effet;

68. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement énoncées à l'article 25 de l'Accord;

## VI.—SURCAPACITÉ DE PÊCHE

69. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert à d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés, et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche<sup>6</sup>;

70. *Demande également* aux États de faire en sorte, individuellement et dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes énoncées dans le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder;

71. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, conformément au paragraphe 48 du Plan;

72. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les futurs organismes et arrangements, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de gestion et de conservation soient adoptées et appliquées, compte tenu de la nécessité d'assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés et d'éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables;

73. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi qu'à mener à bien les efforts déployés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit la Déclaration de Doha<sup>81</sup>, pour clarifier et améliorer les règles régissant les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur, et notamment de la petite pêche, de la pêche artisanale et de l'aquaculture, pour les pays en développement;

## VII. — PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT

74. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à l'application de sa résolution 46/215, ainsi que de ses résolutions ultérieures relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées, en vue de mettre fin à l'emploi de grands filets dérivants;

## VIII. — PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE

75. *Prie instamment* les États, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de faire le nécessaire, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures techniques portant sur la taille du poisson, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes de communication d'informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, compte tenu du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de travaux de recherche qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées de manière à en accroître l'efficacité;

76. *Encourage* les États à envisager d'élaborer des normes visant à réduire ou à éliminer les déchets de la pêche, par exemple sous la forme d'un plan international d'action, à la vingt-huitième session du Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

77. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 1 de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties à des instruments sous-régionaux ou régionaux qui visent à protéger les espèces capturées accidentellement ou membres d'organisations sous-régionales et régionales ayant pour mandat de protéger ces espèces;

78. *Encourage* les États à renforcer au besoin la capacité des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir la conservation appropriée d'espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques pour la gestion des espèces non visées, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard;

---

<sup>81</sup> A/C.2/56/7, annexe.



79. *Demande* aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer sans délai les mesures recommandées dans les directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche<sup>82</sup>, ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers<sup>6</sup> de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en minimisant les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement concernant des engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques de réduction des prises accidentelles qui existent, et d'élaborer et renforcer les programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles pour les espèces en question;

## IX.—COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE

80. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de coopérer, directement ou dans le cadre des organismes ou arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents;

81. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou en adhérant à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes s'appliquent;

82. *Invite* les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code;

83. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement quelconque et à participer à ses travaux;

84. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est<sup>83</sup> pour exploiter des ressources visées par cette convention à devenir parties à cette convention à titre prioritaire et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées;

85. *Encourage* les États signataires et les États directement intéressés à devenir parties à l'Accord des pêches du secteur sud de l'océan Indien, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées dans sa résolution 61/105, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur dudit Accord;

86. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, ainsi que pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

---

<sup>82</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches*, Bangkok, 29 novembre-2 décembre 2004, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (fr)], appendice E.

<sup>83</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39489.



87. *Note avec satisfaction* la progression des négociations visant à établir des organismes ou arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en particulier dans le Pacifique Nord-Ouest et le Pacifique Sud, encourage les États directement intéressés à participer à ces négociations, exhorte les participants à accélérer le déroulement des négociations et à appliquer à leur travail les dispositions de la Convention et de l'Accord et encourage ces participants à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires volontaires de conservation et de gestion adoptées conformément à sa résolution 61/105;

88. *Prend note* des efforts des membres de la Commission des thons de l'océan Indien visant à renforcer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et prie l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer d'apporter aux membres de la Commission l'assistance nécessaire à cette fin;

89. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire, conformément au droit international, les efforts qu'ils déploient afin de consolider et d'actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées pour mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et conformément au principe de précaution, en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la biodiversité, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources biologiques marines;

90. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire sans plus attendre;

91. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération de ces organismes et arrangements régionaux avec d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes;

92. *Se félicite* de la réunion, en 2009, des États membres, parties coopérantes et États non membres des cinq organismes régionaux de gestion de la pêche au thon, dont l'objet est d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action commun adopté à Kobe (Japon) en janvier 2007, et d'envisager des moyens d'accélérer cette mise en œuvre et de donner suite au plan;

93. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation grâce notamment à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée;

94. *Se félicite* des progrès réalisés par certains organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en vue d'entreprendre des études de performance et du fait que la Commission pour la conservation du thon rouge du sud, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, ainsi que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ont mené à bien l'examen de leurs performances, et exhorte les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait entreprennent de toute urgence des études de leurs performances, éventuellement en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et des meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères établi par les États ou par d'autres organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches; et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et qu'elles proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire;

95. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à rendre publics les résultats de ces études de performance et à les examiner conjointement;

96. *Exhorte* les États à coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives concernant les pratiques optimales à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer dans toute la mesure possible ces directives aux organismes et aux arrangements auxquels ils participent;

97. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à la législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanction de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions;

## X. — PÊCHE RESPONSABLE DANS L'ÉCOSYSTÈME MARIN

98. *Engage* les États à appliquer l'approche écosystémique d'ici à 2010, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

99. *Engage également* les États à faire en sorte, individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les zones de pêche et les autres écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation;

100. *Engage en outre* les États à intensifier la recherche scientifique, dans le respect des dispositions du droit international relatives à l'écosystème marin;

101. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées des Nations Unies, aux organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer à l'instauration d'une aquaculture durable, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la biodiversité, et en adoptant des méthodes et techniques appropriées pour réduire et atténuer les effets indésirables de l'aquaculture; et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'amélioration des informations sur la situation et les tendances de l'aquaculture élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>9</sup> afin de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture;

102. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, et les engage vivement à appliquer les directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance que revêtent les écosystèmes des grands fonds marins et la biodiversité qu'ils contiennent;

103. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105 qui concerne les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et aux mesures d'urgence préconisées dans cette résolution;

104. *Rappelle* qu'aucune disposition des paragraphes 83 à 86 de sa résolution 61/105 ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ceux-ci de leur juridiction sur ledit plateau aux termes du droit international, ainsi qu'il est indiqué dans la Convention;

105. *Se félicite* des nouveaux progrès accomplis dans la régulation des pêches de fond, en application de sa résolution 61/105, par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines

de l'Antarctique, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est, et par les participants aux négociations visant à créer des organismes ou arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dans le Pacifique du Nord-Ouest et dans le Pacifique Sud, ainsi que par les États en ce qui concerne les navires battant leur pavillon qui pratiquent la pêche de fond dans des zones situées au-delà de leur juridiction nationale où aucun arrangement ou organisme n'est habilité à réglementer cette pêche ou pour lesquelles aucune mesure provisoire multilatérale n'a été adoptée à cet effet;

106. *Prie instamment* les États, notamment les États participant aux négociations visant à créer de nouveaux organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche dans les fonds marins, et les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche de fond de poursuivre, et d'intensifier s'il y a lieu, les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre pleinement et effectivement les mesures préconisées conformément aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105;

107. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de sa résolution 61/105, afin qu'elle puisse plus facilement faire le point, comme prévu au paragraphe 91 de ladite résolution, en vue de faire de nouvelles recommandations, le cas échéant;

108. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de présenter en temps utile au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les mesures prises en application des paragraphes 83 à 90 de sa résolution 61/105, afin d'en faciliter l'évaluation;

109. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs aux objectifs et à la gestion des zones marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques, conformes à la Convention et au Code, qui régiraient la définition et la création à titre expérimental de telles zones, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de se coordonner et de coopérer;

110. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>84</sup> et à s'activer davantage pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique;

111. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution;

## XI.— RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

112. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, agissant directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, apportent un soutien aux pays en développement, notamment financier ou technique comme le prévoient l'Accord, l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Code et le plan d'action international y afférent<sup>6</sup>, pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées;

113. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne la définition d'orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, notamment l'élaboration d'un code de conduite et de directives visant à accroître la contribution de la pêche à petite échelle à l'atténuation de la pauvreté et à la sécurité

<sup>84</sup> Voir A/51/116, annexe II.

alimentaire et contenant des dispositions appropriées concernant l'aide financière et le renforcement des capacités, notamment le transfert de technologie, et souhaite que soient réalisées des études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières;

114. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement;

115. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées conformément à la Convention par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines dans les zones relevant de leur juridiction nationale, de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans les zones relevant de leur juridiction nationale et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code;

116. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement de faire preuve d'équité et de chercher à assurer la préservation de l'environnement, notamment en s'intéressant davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code;

117. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser individuellement et dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application d'accords, d'instruments et d'outils pour la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception et du renforcement des politiques nationales en matière de pêche et des politiques des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, les fonds bilatéraux, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial;

118. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu, ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources, qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord;

119. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général s'efforce de rassembler des informations sur l'assistance et les ressources offertes aux pays en développement pour les aider à devenir parties à l'Accord et à le mettre en œuvre et attend avec intérêt que ces informations soient compilées et publiées pour être utilisées par les États;

120. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 83 à 91 de sa résolution 61/105;

## XII.—COOPÉRATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

121. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organisations régionales de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour faire respecter les règles en vigueur;

122. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches;

## XIII.—SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

123. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et organes des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées, et de les inviter à lui communiquer des informations sur son application;

124. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport intitulé « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales concernés, rapport qui contiendra notamment les éléments visés dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

125. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ».

*64<sup>e</sup> séance plénière  
5 décembre 2008*



## B. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

### 1. *Myanmar*

*Loi modifiant la loi sur la mer territoriale et les zones maritimes  
(Loi n°8/2008 du Conseil d'État pour la paix et le développement), 5 décembre 2008<sup>85</sup>*

1. La présente loi est dénommée « loi modifiant la loi sur la mer territoriale et les zones maritimes ».
2. Après la clause 3 de l'annexe à la loi sur la mer territoriale et les zones maritimes, il est inséré les clauses 4 et 5 ci-après :

#### 4. Îles Preparis

a) Point nord-ouest de l'île Cow and Calf		14°	56'	07"N
	Long.	93°	38'	46"E
b) Point ouest de l'île Ohn Pin		14°	52'	15"N
	Long.	93°	34'	08"E
c) Point nord-ouest de l'île Thee Phyu		14°	51'	40"N
	Long.	93°	34'	12"E
d) Point nord-ouest de l'île Sin		14°	50'	56"N
	Long.	93°	34'	10"E
e) Point nord-ouest de l'île Lu Gaung		14°	47'	24"N
	Long.	93°	32'	59"E
f) Point sud de l'île Lu Gaung		14°	47'	08"N
	Long.	93°	33'	00"E
g) Point sud des îles Preparis		14°	50'	17"N
	Long.	93°	36'	40"E
h) Point nord-est des îles Preparis		14°	53'	54"N
	Long.	93°	38'	35"E
i) Point est de l'île Cow and Calf		14°	55'	52"N
	Long.	93°	39'	06"E

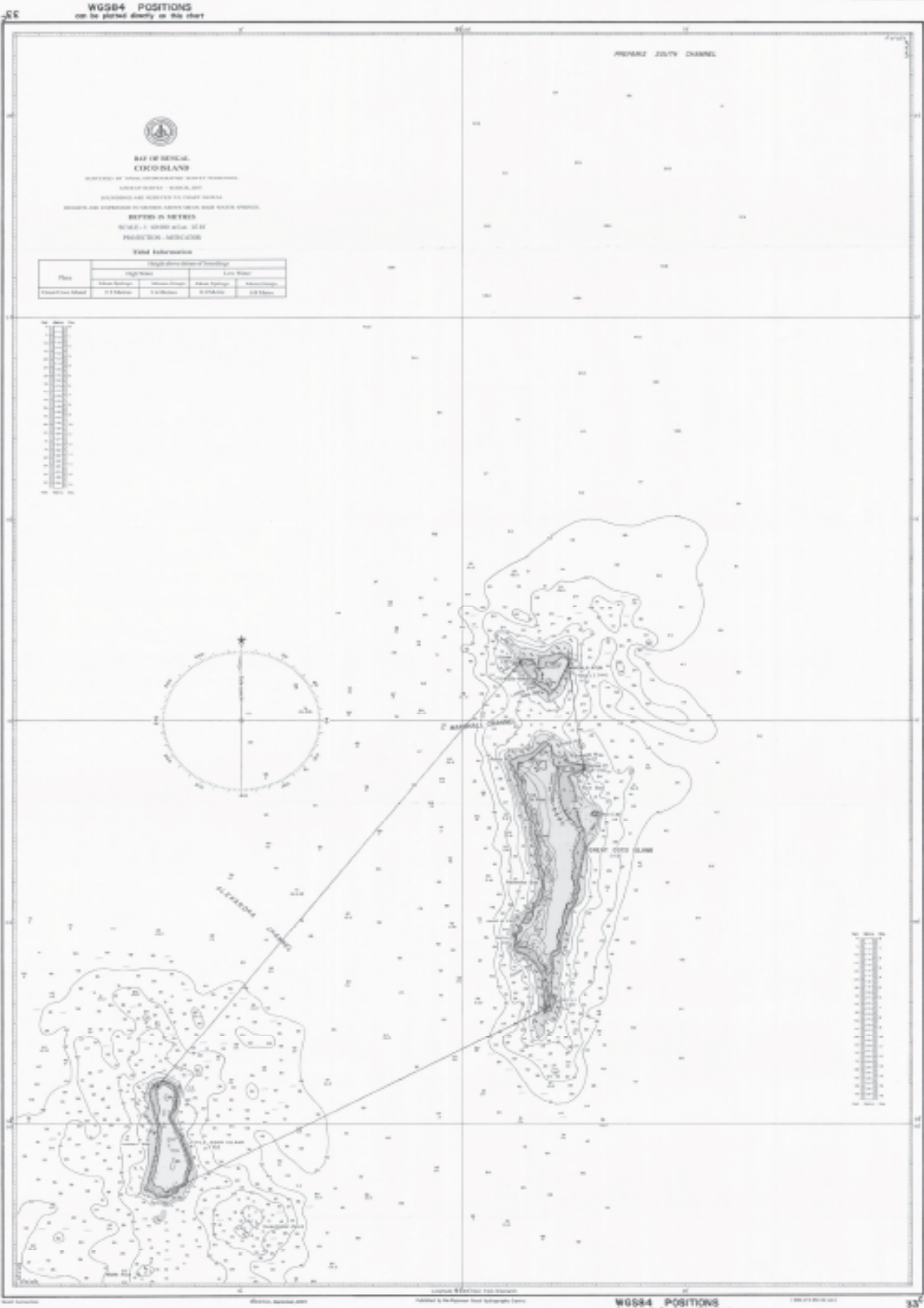
#### 5. Îles Cocos

a) Point nord-est de l'île Mingalar		14°	11'	33"N
	Long.	93°	22'	20"E
b) Point ouest de l'île Slipper		14°	11'	28"N
	Long.	93°	21'	17"E
c) Point nord-ouest de l'île Little Coco		14°	00'	55"N
	Long.	93°	13'	09"E
d) Point Sud de l'île Little Coco		13	58'	18"N
	Long.	93°	13'	22"E
e) Point sud de l'île Jerry		14°	02'	54"N
	Long.	93°	21'	52"E
f) Point nord-est de l'île Great Coco		14°	08'	48"N
	Long.	93°	22'	41"E

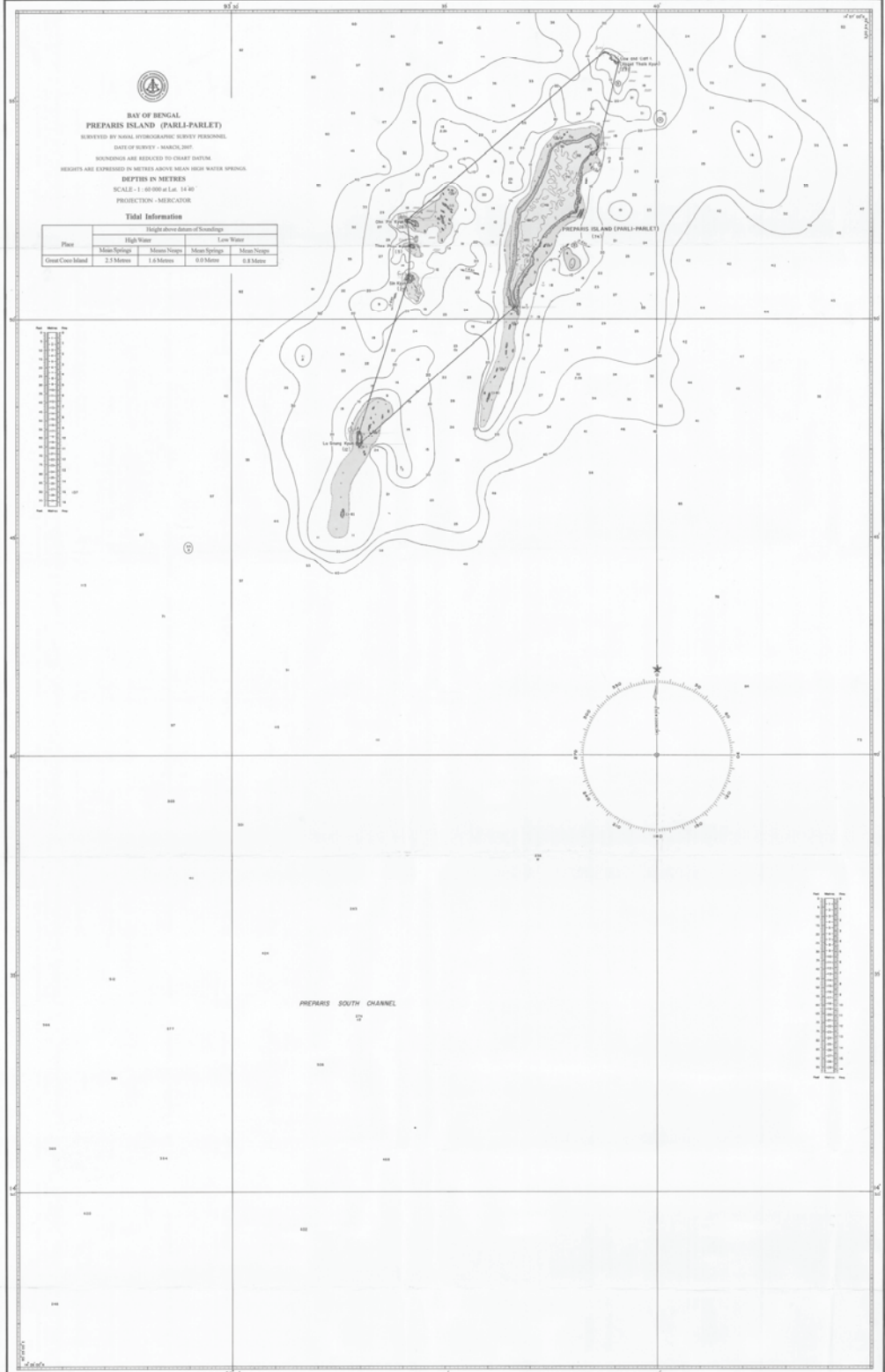
<sup>85</sup> Transmise par une note verbale en date du 10 décembre 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation. La loi n°8/2008 complète la loi de 1977 de l'Union du Myanmar sur la mer territoriale et les zones maritimes. Original : anglais.

Le texte de la loi de 1977 sur la mer territoriale et les zones maritimes, Loi Pyithu Hluttaw n° 3 du 9 avril 1977 peut être consulté sur le site <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/MMR.htm>.

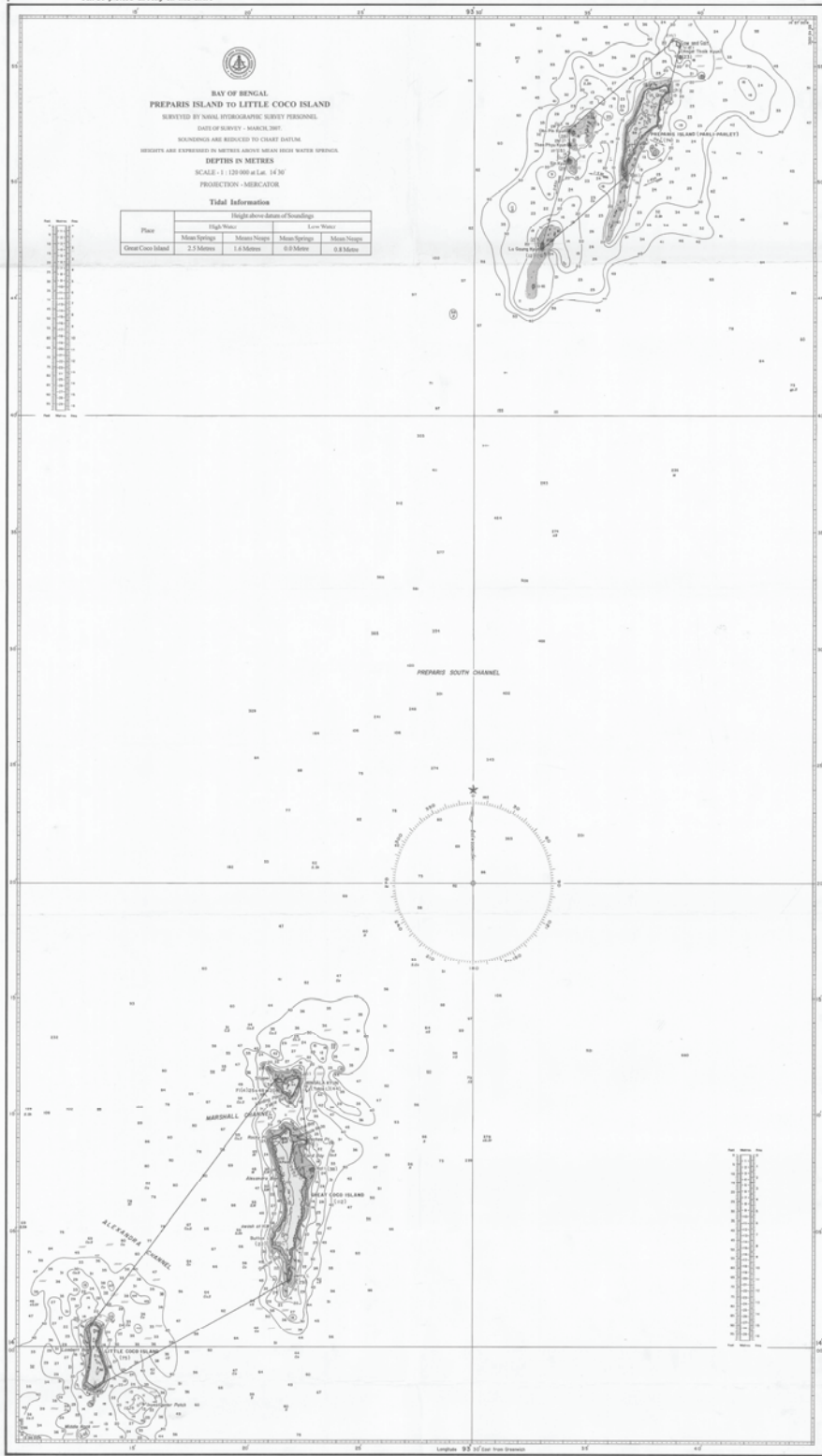




WGS84 POSITIONS  
can be plotted directly on this chart



WGS84 POSITIONS  
 can be plotted directly on this chart



## 2. Bahamas

*Décision sur les eaux archipélagiques et la juridiction maritime  
(lignes de base archipélagiques),  
8 décembre 2008<sup>86</sup>*

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 392 de la loi sur les eaux archipélagiques et la juridiction maritime, le Gouverneur général prend par la présente la décision suivante :

Référence	Il est fait référence à la présente décision comme la décision de 2008 sur les eaux archipélagiques et la juridiction maritime.
Coordonnées Premier tableau	2. Les coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base archipélagiques du Commonwealth des Bahamas, qui constituent les limites extérieures des eaux archipélagiques et les limites intérieures de la mer territoriale, sont : a) fondées sur les données du Système géodésique mondial de 1984 (WGS84); et b) indiquées dans le premier tableau.
Lignes de base Deuxième tableau Premier tableau	3. 1) Les lignes de base visées au paragraphe 2 sont indiquées dans le deuxième tableau. 2) Les lignes de base archipélagiques définies par les coordonnées géographiques indiquées dans le premier tableau sont les lignes de base à partir desquelles sont mesurées la mer territoriale et la zone économique exclusive du Commonwealth des Bahamas.

### PREMIER TABLEAU

#### PARAGRAPHES 2 ET 3 :

*Coordonnées géographiques de points pour le tracé des lignes de base archipélagiques  
du Commonwealth des Bahamas*

Point	Nom	Latitude Nord	Longitude Ouest
1	Walker Cayr	27-16-22,74138N	78-25-16,52046O
2	Walker Cay	27-15-43,54019N	78-21-04,75053O
3	Cay/Rocher au large d'Abaco	27-14-19,49672N	78-16-01,47211O
4	Cay/Rocher au large d'Abaco	27-13-08,93732N	78-12-46,36072O
5	Carter Cay	27-05-13,57268N	77-59-48,32446O
6	Moraine Cay	27-02-38,53659N	77-46-24,23077O
7	Moraine Cay	27-02-35,50331N	77-46-13,48603O
8	Cay/Rocher au large d'Abaco	26-57-25,21218N	77-33-06,75857O
9	Cay/Rocher au large d'Abaco	26-56-37,58084N	77-31-28,75417O
10	Cay/Rocher au large d'Abaco	26-56-35,32738N	77-31-23,70923O
11	Cay/Rocher au large d'Abaco	26-56-29,34224N	77-31-15,76183O
12	Powel Cay	26-54-39,68819N	77-28-29,94990O
13	Powel Cay	26-54-33,57811N	77-28-20,85446O
14	Nun Jack Cay	26-50-45,40917N	77-23-04,19562O
15	Great Guana Cay	26-42-19,66613N	77-09-32,23539O

<sup>86</sup> Transmise par une note en date du 11 décembre 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Commonwealth des Bahamas auprès de l'Organisation.

16	Scotland Cay	26-39-05,59160N	77-04-32,25558O
17	Scotland Cay	26-38-12,11239N	77-03-10,11363O
18	Man of War Cay	26-37-00,03040N	77-01-20,27302O
19	Cay/Rocher au large d'Abaco	26-34-31,92437N	76-58-36,94314O
20	Elbow Cay	26-33-31,33490N	76-57-37,13959O
21	Elbow Cay	26-33-19,43260N	76-57-30,39684O
22	Elbow Cay	26-32-58,10648N	76-57-22,53029O
23	Elbow Cay	26-32-12,36026N	76-57-21,39033O
24	Eleuthera	25-09-41,40925N	76-07-52,91286O
25	Cat Island	24-41-01,47041N	75-40-28,86923O
26	Cat Island	24-39-08,47227N	75-38-23,86147O
27	Cat Island	24-38-16,99114N	75-37-30,02454O
28	White Cay, San Salvador	24-09-41,62705N	74-28-35,75392O
29	Man Head Cay, San Salvador	24-07-34,62143N	74-26-55,97085O
30	Man Head Cay, San Salvador	24-07-28,29211N	74-26-51,49185O
31	Samana Cays	23-04-51,37382N	73-36-06,71778O
32	Samana Cays	23-04-45,82356N	73-36-03,68596O
33	Île Mayaguana	22-19-12,25538N	72-40-10,99276O
34	Île Mayaguana	22-18-24,35151N	72-39-44,75746O
35	Little Inagua	21-29-18,61463N	72-54-59,92065O
36	Little Inagua	21-29-07,91511N	72-55-06,59873O
37	Great Inagua	21-11-43,71530N	73-01-04,09407O
38	Great Inagua	21-09-06,33332N	73-02-12,30585O
39	Great Inagua	21-09-00,35682N	73-02-15,50744O
40	Great Inagua	21-08-57,58091N	73-02-17,56099O
41	Great Inagua	21-08-42,98818N	73-02-27,70746O
42	Great Inagua	21-07-54,07989N	73-03-04,38029O
43	Great Inagua	20-56-26,50377N	73-10-31,15649O
44	Great Inagua	20-54-22,01102N	73-38-46,70054O
45	Great Inagua	20-55-02,34958N	73-39-39,85026O
46	Great Inagua	20-55-05,12227N	73-39-44,24033O
47	Great Inagua	20-55-58,87920N	73-40-27,56698O
48	Great Inagua	20-56-00,70975N	73-40-28,12483O
49	Great Inagua	20-56-08,59392N	73-40-31,73067O
50	Great Inagua	20-56-10,85737N	73-40-32,95148O
51	Great Inagua	20-56-27,52912N	73-40-38,42491O
52	Great Inagua	20-56-28,75195N	73-40-38,92617O
53	Great Inagua	20-56-29,18488N	73-40-38,99894O
54	Great Inagua	20-56-31,02291N	73-40-39,24957O
55	Great Inagua	20-56-34,08375N	73-40-39,17680O
56	Great Inagua	20-56-39,11930N	73-40-39,24957O
57	Great Inagua	20-56-41,99781N	73-40-39,61338O
58	Great Inagua	20-56-48,80290N	73-40-40,65633O
59	Great Inagua	20-57-45,50349N	73-40-51,55469O



60	Santa Domingo Cay	21-43-08,89816N	75-45-28,89755O
61	Cay Lobos	22-22-44,02868N	77-35-11,07912O
62	Guinchos Cays	22-44-54,78658N	78-06-58,43782O
63	South Anguilla Cay	23-29-21,26984N	79-30-52,88234O
64	Sal Cay	23-41-08,97774N	80-23-09,51634O
65	Sal Cay	23-41-09,00752N	80-23-11,40819O
66	Sal Cay	23-41-09,53616N	80-23-12,55624O
67	Sal Cay	23-41-33,63702N	80-23-33,43129O
68	Elbow Cays	23-54-23,18496N	80-28-54,84401O
69	Elbow Cays	23-55-12,67771N	80-28-31,35755O
70	Elbow Cays	23-55-14,58031N	80-28-30,23376O
71	Elbow Cays	23-55-22,62170N	80-28-24,88968O
72	Elbow Cays	23-55-33,73225N	80-28-18,55926O
73	Elbow Cays	23-55-38,08722N	80-28-16,14998O
74	Double-Headed Shot Cays	23-56-21,12188N	80-27-49,67213O
75	Double-Headed Shot Cays	23-56-39,72861N	80-27-33,29225O
76	Double-Headed Shot Cays	23-56-48,41496N	80-27-24,99721O
77	Water Cays	23-57-34,24407N	80-26-14,00425O
78	Dog Rocks	24-03-59,59047N	79-52-47,24246O
79	Orange Cay	24-56-19,16889N	79-08-25,89181O
80	South Riding Rock	25-14-06,41833N	79-09-05,20837O
81	Brown's Cay	25-23-57,01557N	79-12-03,64074O
82	Wedge Rock	25-30-29,38474N	79-16-04,21316O
83	South Cat Cay	25-35-09,14128N	79-18-17,30576O
84	Cay menant à Bimini	25-35-51,96540N	79-18-36,98425O
85	Cay menant à Bimini	25-36-56,69561N	79-18-49,49150O
86	South Picket Rock	25-37-40,95281N	79-18-52,12715O
87	North Picket Rock	25-37-48,63394N	79-18-53,92199O
88	Triangle Rocks	25-38-09,25799N	79-18-52,90330O
89	Bimini	25-41-54,40831N	79-18-20,40225O
90	Rocher sans nom au large du nord de Bimini	25-43-26,35667N	79-18-19,22187O
91	Rocher sans nom au large du nord de Bimini	25-45-40,70569N	79-17-07,44468O
92	North Rock	25-48-08,34665N	79-15-47,21075O
93	Hen and Chicken Cays	25-58-57,46966N	79-07-46,90672O
94	Great Isaacs Cay	26-01-40,20717N	79-05-35,22089O
95	Cay/Rocher au large du nord-ouest de Grand Bahama	26-57-05,20104N	79-06-19,18623O

Échelle : 1:1,100,000 Système géodésique mondial 1984 (WGS84)

Projection : Mercator transverse universel (UTM)

Fait ce huitième jour de décembre 2008.



**Carte illustrative indiquant les lignes  
de base archipélagiques pour le Commonwealth des Bahamas**



### 3. Émirats arabes unis

Décision du Conseil des Ministres n° (5) 2009 relative à l'application du système de lignes de base droites à une partie de la côte des Émirats arabes unis<sup>87</sup>

Le Conseil des Ministres,

Ayant passé en revue :

La Constitution,

La loi fédérale n° (1) de 1972 relative aux compétences et aux pouvoirs des Ministères et toutes les lois l'ayant modifiée,

La loi fédérale n° (19) de 1993 relative à la délimitation des zones maritimes des Émirats arabes unis,

A adopté la décision suivante :

#### Article Premier

1. Le système de lignes de base droites s'applique à une partie de la côte des Émirats arabes unis de façon à relier les points indiqués dans la liste suivante :

#### COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DES POINTS

Latitude	Longitude	Nom	N°
24° 21' 03,038 » N	51° 34' 56,662" E	Sud du Rās Al Hadrah – Rās Ghumēs	1
24° 21' 37,300 » N	51° 34' 35,602" E	Rās Al Hadrah – Rās Ghumēs	2
24° 23' 10,638 » N	51° 31' 49,881" E	Qassār Malā'ab	3
24° 25' 25,601 » N	51° 31' 09,901" E	Ouest du Qassār Khūwiyēn	4
24° 25' 32,099 » N	51° 31' 11,100" E	Nord du Qassār Khūwiyēn	5
24° 36' 22,943 » N	51° 42' 54,320" E	Île Qaffāy	6
24° 40' 47,903 » N	51° 48' 33,095" E	Nord-Ouest de l'île Makāsib	7
24° 40' 48,522 » N	51° 49' 21,299" E	Nord-Est de l'île Makāsib	8
24° 40' 16,885 » N	51° 49' 39,626" E	Est de l'île Makāsib	9
24° 15' 24,901 » N	52° 00' 42,502" E	Île AlYāsāt Al'Ālī	10
24° 22' 23,902 » N	52° 36' 39,899" E	Île Sīr Banī Yās	11
24° 24' 03,301 » N	52° 45' 44,302" E	Île Um Al Kurkum	12
24° 22' 57,698 » N	53° 04' 35,501" E	Al Bazm Al Gharbī	13
24° 25' 35,602 » N	53° 25' 20,701" E	Nord-Est de l'île Murawwah	14
24° 19' 03,601 » N	53° 48' 22,100" E	Ile Abū Al Abyad	15
24° 21' 58,900 » N	54° 06' 29,002" E	Ad Dab'iyyah	16
24° 42' 12,632 » N	54° 33' 49,270" E	Rās Hanyūrah	17

2. Toutes les coordonnées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont établies sur la base du Système de coordonnées géographiques WGS84.

3. Les lignes de base droites indiquées au paragraphe 1 ci-dessus servent à la délimitation des zones maritimes des Émirats arabes unis.

<sup>87</sup> Transmise par une note verbale en date du 24 février 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Émirats arabes Unis auprès de l'Organisation. Une traduction non officielle a été fournie.

*Article 2*

Les eaux situées du côté terre des lignes de bases droites indiquées dans l'article premier de cette décision sont considérées comme les eaux intérieures des Émirats arabes unis conformément à la loi fédérale n° (19) de 1993.

*Article 3*

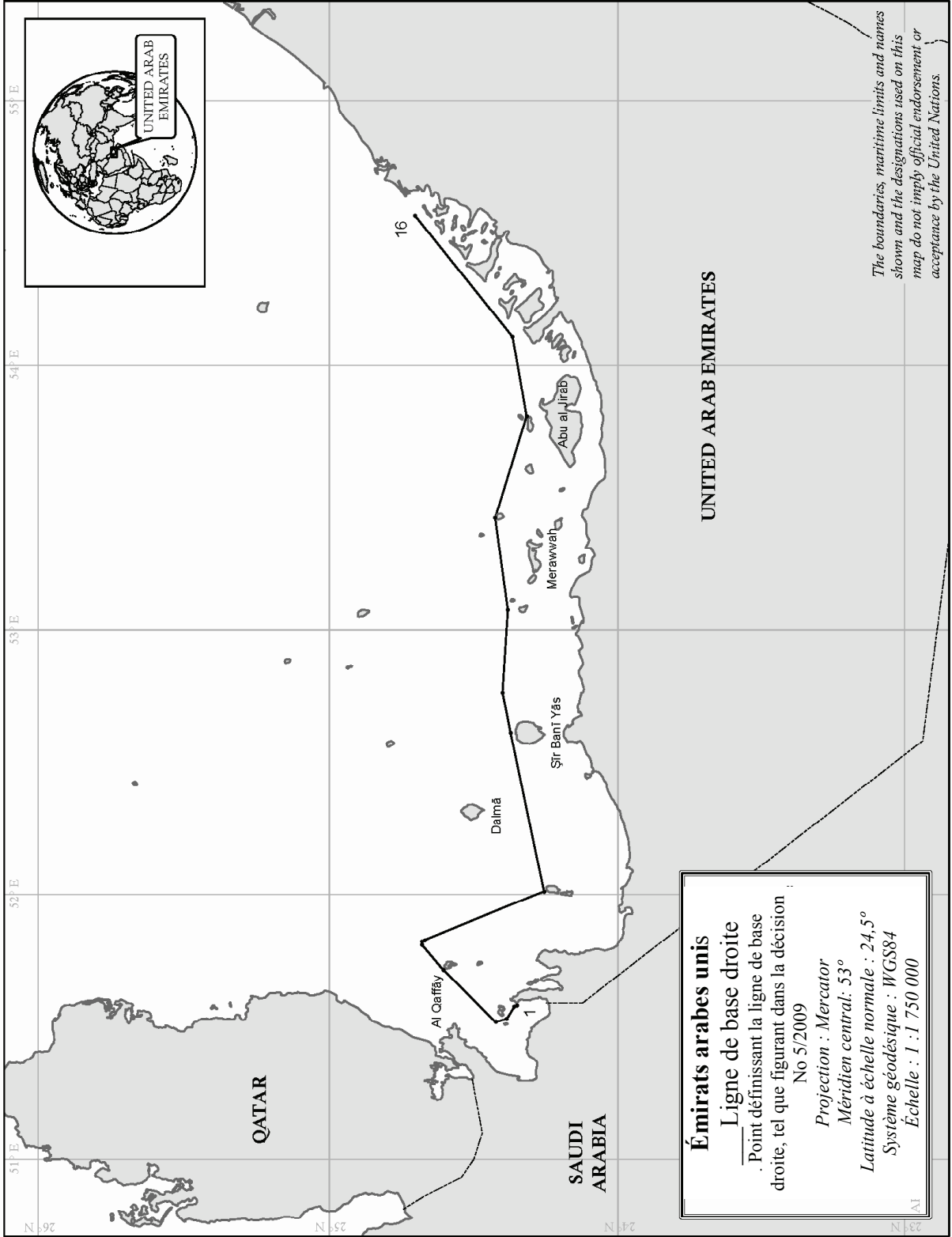
Rien dans la présente décision n'empêche l'application du système de lignes de base droites à d'autres parties de la côte des Émirats arabes unis.

*Article 4*

La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* et entrera en vigueur à compter de la date de publication.

Mohammed Ibn Rashid Al Muktum Premier Ministre

Publiée le 7 Muharran 1430 Hijri correspondant au 14 janvier 2009



#### 4. Indonésie

Liste des coordonnées géographiques des points des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie, eu égard au Règlement 38 de 2002 du Gouvernement de la République d'Indonésie, tel que modifié par le Règlement 37 de 2008<sup>88</sup>

N°	Latitude	Longitude	Type de ligne de base, distance	Numéro de carte, échelle, référence
1	Mer : Natuna 01° 14' 27" N 104° 34' 32" E		Tg. Berakit Point de base n° TD.001 Point de référence n° TR.001 Distance TD.001-TD.001A = 19.19 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
2	Mer : Natuna 01° 02' 52" N 104° 49' 50" E		P. Sentut Point de base n° TD.001A Point de référence n° TR.001A Distance TD.001A-TD.022 = 88.06M Ligne de base archipélagique droite	N°s 430 et 431 1 : 200.000 WGS'84
3	Mer : Natuna 02° 18' 00" N 105° 35' 47" E		P. Tokong Malang Biru Point de base n° TD.022 Point de référence n° TR.022 Distance TD.022-TD.023 = 29.50 M Ligne de base archipélagique droite	N° 430 1 : 200.000 WGS'84
4	Mer : Natuna 02° 44' 29" N 105° 22' 46" E		P. Damar Point de base n° TD.023 Point de référence n° TR.023 Distance TD.023-TD.024 = 24.34 M Ligne de base archipélagique droite	N° 423 1 : 200.000 WGS'84
5	Mer : Natuna 03° 05' 32" N 105° 35' 00" E		P. Mangkai Point de base n° TD.024 Point de référence n° TR.024 Distance TD.024-TD.025 = 26.28 M Ligne de base archipélagique droite	N° 423 1 : 200.000 WGS'84
6	Mer : Natuna 03° 19' 52" N 105° 57' 04" E		P. Tokong Nanas Point de base n° TD.025 Point de référence n° TR.025 Distance TD.025-TD.026 = 20.35 M Ligne de base archipélagique droite	N° 423 1 : 200.000 WGS'84
7	Mer : Natuna 03° 27' 04" N 106° 16' 08" E		P. Tokongbelayar Point de base n° TD.026 Point de référence n° TR.026 Distance TD.026-TD.028 = 79.03 M Ligne de base archipélagique droite	N° 423 1 : 200.000 WGS'84
8	Mer : Natuna 04° 04' 01" N 107° 26' 09" E		P. Tokongboro Point de base n° TD.028 Point de référence n° TR.028 Distance TD.028-TD.029 = 32.06 M Ligne de base archipélagique droite	N° 422 1 : 200.000 WGS'84

<sup>88</sup> Transmise par une note verbale en date du 11 mars 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Indonésie.

9	Mer : Natuna 04° 31' 09" N 107° 43' 17" E	P. Semiun Point de base n° TD.029 Point de référence n° TR.029 Distance TD.029-TD.030A = 15.76 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 421 et 422 1 : 200.000 WGS'84
10	Mer : Chine du Sud 04° 42' 25" N 107° 54' 20" E	P. Sebetul Point de base n° TD.030A Point de référence n° TR.030A Distance TD.030A-TD.030B = 8.18 M Ligne de base archipélagique droite	N° 421 1 : 200.000 WGS'84
11	Mer : Chine du Sud 04° 47' 38" N 108° 00' 39" E	P. Sekatung Point de base n° TD.030B Point de référence n° TR.030A Entre TD.030B-TD.030D Ligne de base normale	N° 421 1 : 200.000 WGS'84
12	Mer : China Meridional 04° 47' 45" N 108° 01' 19" E	P. Sekatung Point de base n° TD.030D Point de référence n° TR.030 Distance TD.030D-TD.031 = 52.58 M Ligne de base archipélagique droite	N° 421 1 : 200.000 WGS'84
13	Mer : Chine du Sud 04° 00' 48" N 108° 25' 04" E	P. Senua Point de base n° TD.031 Point de référence n° TR.031 Distance TD.031-TD.032 = 66.03 M Ligne de base archipélagique droite	N° 421 1 : 200.000 WGS'84
14	Mer : Natuna 03° 01' 51" N 108° 54' 52" E	P. Subi Kecil Point de base n° TD.032 Point de référence n° TR.032 Distance TD.032-TD.033 = 27.67 M Ligne de base archipélagique droite	N° 420 1 : 200.000 WGS'84
15	Mer : Natuna 02° 38' 43" N 109° 10' 04" E	P. Kepala Point de base n° TD.033 Point de référence n° TR.033 Distance TD.033-TD.035 = 44.10 M Ligne de base archipélagique droite	N° 420 1 : 200.000 WGS'84
16	Mer : Natuna 02° 05' 10" N 109° 38' 43" E	Tg. Datu Point de base n° TD.035 Point de référence n° TR.035 Entre TD.035 -TD.036C Kalimantan	N° 420 1 : 200.000 WGS'84
17	Mer : Sulawesi 04° 10' 10" N 117° 54' 29" E	P. Sebatik Point de base n° TD.036 Point de référence n° TR.036 Distance TD.036-TD.036A = 1.27 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 489 et 59 1 : 200.000 WGS'84
18	Mer : Sulawesi 04° 09' 58" N 117° 55' 44" E	P. Sebatik Point de base n° TD.036A Point de référence n° TR.036 Distance TD.036A-TD.036B = 0.82 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 489 et 59 1 : 200.000 WGS'84
19	Mer : Sulawesi 04° 09' 34" N 117° 56' 27" E	P. Sebatik Point de base n° TD.036B Point de référence n° TR.036 Distance TD.036B-TD.037 = 12.22 M Ligne de base archipélagique droite	Nos 489 et 59 1 : 200.000 WGS'84



20	Mer : Sulawesi 04° 00' 38" N 118° 04' 58" E	Karang Unarang Point de base n° TD.037 Point de référence n° TR.036 Distance TD.037-TD.039 = 110.27 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 489 et 59 1 : 200.000 WGS'84
21	Mer : Sulawesi 02° 15' 12" N 118° 38' 41" E	P. Maratua Point de base n° TD.039 Point de référence n° TR.039 Distance TD.039-TD.040 = 36.95 M Ligne de base archipélagique droite	N° 488 1 : 200.000 WGS'84
22	Mer : Sulawesi 01° 46' 53" N 119° 02' 26" E	P. Sambit Point de base n° TD.040 Point de référence n° TR.040 Distance TD.040-TD.043 = 84.61 M Ligne de base archipélagique droite	N° 488 1 : 200.000 WGS'84
23	Mer : Sulawesi 00° 59' 55" N 120° 12' 50" E	P. Lingian Point de base n° TD.043 Point de référence n° TR.043 Distance TD.043-TD.044 = 40.21 M Ligne de base archipélagique droite	N° 487 1 : 200.000 WGS'84
24	Mer : Sulawesi 01° 20' 16" N 120° 47' 31" E	P. Salando Point de base n° TD.044 Point de référence n° TR.044 Distance TD.044-TD.044A = 6.05 M Ligne de base archipélagique droite	N° 487 1 : 200.000 WGS'84
25	Mer : Sulawesi 01° 22' 40" N 120° 53' 04" E	P. Dolangan Point de base n° TD.044A Point de référence n° TR.044A Entre TD.044A-TD.044B Ligne de base normale	N <sup>os</sup> 486 et 487 1 : 200.000 WGS'84
26	Mer : Sulawesi 01° 22' 41" N 120° 53' 07" E	P. Dolangan Point de base n° TD.044B Point de référence n° TR.044A Distance TD.044B-TD.045 = 33.70 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 486 et 487 1 : 200.000 WGS'84
27	Mer : Sulawesi 01° 18' 48" N 121° 26' 36" E	Tg. Kramat Point de base n° TD.045 Point de référence n° TR.045 Distance TD.045-TD.046A = 60.10 M Ligne de base archipélagique droite	N° 486 1 : 200.000 WGS'84
28	Mer : Sulawesi 01° 08' 17" N 122° 25' 47" E	Kr. Boliogut Point de base n° TD.046A Point de référence n° TR.046A Distance TD.046A-TD.047 = 41.32 M Ligne de base archipélagique droite	N° 486 1 : 200.000 WGS'84
29	Mer : Sulawesi 01° 02' 52" N 123° 06' 45" E	P. Bangkit Point de base n° TD.047 Point de référence n° TR.047 Distance TD.047-TD.048 = 74.17 M Ligne de base archipélagique droite	N° 485 1 : 200.000 WGS'84
30	Mer : Sulawesi 01° 09' 29" N 124° 20' 38" E	Tg. Laimpangi Point de base n° TD.048 Point de référence n° TR.048 Distance TD.048-TD.049A = 43.09 M Ligne de base archipélagique droite	N° 485 1 : 200.000 WGS'84

31	Mer : Sulawesi 01° 45' 47" N 124° 43' 51" E	P. Manterawu Point de base n° TD.049A Point de référence n° TR.049A Distance TD.049A-TD.051A = 63.82 M Ligne de base archipélagique droite	N° 484 1 : 200.000 WGS'84
32	Mer : Sulawesi 02° 44' 15" N 125° 09' 28" E	P. Makalehi Point de base n° TD.051A Point de référence n° TR.051 Distance TD.051A-TD.053A = 90.35 M Ligne de base archipélagique droite	N° 484 1 : 200.000 WGS'84
33	Mer : Sulawesi 04° 14' 06" N 125° 18' 59" E	P. Kawalusu Point de base n° TD.053A Point de référence n° TR.053 Distance TD.053A-TD.054 = 27.01 M Ligne de base archipélagique droite	N° 483 1 : 200.000 WGS'84
34	Mer : Mindanao 04° 40' 16" N 125° 25' 41" E	P. Kawio Point de base n° TD.054 Point de référence n° TR.054 Distance TD.054-TD.055 = 4.98 M Ligne de base archipélagique droite	N° 482 1 : 200.000 WGS'84
35	Mer : Mindanao 04° 44' 14" N 125° 28' 42" E	P. Marore Point de base n° TD.055 Point de référence n° TR.055 Entre TD. 055-TD.055A Ligne de base normale	N° 482 1 : 200.000 WGS'84
36	Mer : Mindanao 04° 44' 25" N 125° 28' 56" E	P. Marore Point de base n° TD.055A Point de référence n° TR.055 Distance TD.055A-TD.055B = 0.58 M Ligne de base archipélagique droite	N° 482 1 : 200.000 WGS'84
37	Mer : Mindanao 04° 44' 46" N 125° 29' 24" E	P. Batubawaikang Point de base n° TD.055B Point de référence n° TR.055 Distance TD.055B-TD.056 = 81.75 M Ligne de base archipélagique droite	N° 482 1 : 200.000 WGS'84
38	Mer : Filipinas 05° 34' 02" N 126° 34' 54" E	P. Miangas Point de base n° TD.056 Point de référence n° TR.056 Entre TD.056-TD.056A Ligne de base normale	N <sup>os</sup> 481 et 482 1 : 200.000 WGS'84
39	Mer : Filipinas 05° 33' 57" N 126° 35' 29" E	P. Miangas Point de base n° TD.056A Point de référence n° TR.056 Distance TD.056A-TD.057A=57.91 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 481 et 482 1 : 200.000 WGS'84
40	Mer : Filipinas 04° 46' 18" N 127° 08' 32" E	P. Marampit Point de base n° TD.057A Point de référence n° TR.057 Entre TD.057A-TD.057 Ligne de base normale	N° 481 1 : 200.000 WGS'84
41	Mer : Filipinas 04° 45' 39" N 127° 08' 44" E	P. Marampit Point de base n° TD.057 Point de référence n° TR.057 Distance TD.057-TD.058A = 7.10 M Ligne de base archipélagique droite	N° 481 1 : 200.000 WGS'84

42	Mer : Filipinas 04° 38' 38" N 127° 09' 49" E	P. Intata Point de base n° TD.058A Point de référence n° TR.058A EntreTD.058A-TD.058 Ligne de base normale	N° 481 1 : 200.000 WGS'84
43	Mer : Filipinas 04° 37' 36" N 127° 09' 53" E	P. Kakarutan Point de base n° TD.058 Point de référence n° TR.058 Distance TD.058-TD.059 = 55.63 M Ligne de base archipélagique droite	N° 481 1 : 200.000 WGS'84
44	Mer : Halmahera 03° 45' 13" N 126° 51' 06" E	Tg. Tampida Point de base n° TD.059 Point de référence n° TR.059 Distance TD.059-TD.060 = 122.75 M Ligne de base archipélagique droite	N° 480 1 : 200.000 WGS'84
45	Mer : Halmahera 02° 38' 44" N 128° 34' 27" E	Tg. Sopi Point de base n° TD.060 Point de référence n° TR.060 Entre TD.060-TD.061A Ligne de base normale	N° 479 1 : 200.000 WGS'84
46	Mer : Halmahera 02° 25' 39" N 128° 41' 57" E	Tg. Gorua Point de base n° TD.061A Point de référence n° TR.061 Distance TD.061A-TD.062 = 50.97 M Ligne de base archipélagique droite	N° 479 1 : 200.000 WGS'84
47	Mer : Halmahera 01° 34' 44" N 128° 44' 14" E	Tg. Lelai Point de base n° TD.062 Point de référence n° TR.062 Distance TD.062-TD.063 = 56.55 M Ligne de base archipélagique droite	N° 479 1 : 200.000 WGS'84
48	Mer : Halmahera 00° 43' 39" N 129° 08' 30" E	P. Jiew Point de base n° TD.063 Point de référence n° TR.063 Distance TD.063-TD.065 = 96.05 M Ligne de base archipélagique droite	N° 478 1 : 200.000 WGS'84
49	Océan : Pacifique 00° 32' 08" N 130° 43' 52" E	P. Budd Point de base n° TD.065 Point de référence n° TR.065 Distance TD.065-TD.066= 45.91 M Ligne de base archipélagique droite	N° 477 1 : 200.000 WGS'84
50	Océan : Pacifique 01° 05' 20" N 131° 15' 35" E	P. Fani Point de base n° TD.066 Point de référence n° TR.066 Entre TD.066-TD.066A Ligne de base normale	N° 477 1 : 200.000 WGS'84
51	Océan : Pacifique 01° 04' 28" N 131° 16' 49" E	P. Fani Point de base n° TD.066A Point de référence n° TR.066 Distance TD.066A-TD.070 = 99.81 M Ligne de base archipélagique droite	N° 477 1 : 200.000 WGS'84
52	Océan : Pacifique 00° 20' 16" S 132° 09' 34" E	P. Miossu Point de base n° TD.070 Point de référence n° TR.070 Distance TD.070-TD.070A = 15.77 M Ligne de base archipélagique droite	N° 476 1 : 200.000 WGS'84

53	Océan : Pacifique 00° 20' 34" S 132° 25' 20" E	Tg. Yamursba Point de base n° TD.070A Point de référence n° TR.070A Distance TD.070A-TD.071 = 17.72 M Ligne de base archipélagique droite	N° 476 1 : 200.000 WGS'84
54	Océan : Pacifique 00° 21' 42" S 132° 43' 01" E	Tg. Wasio Point de base n° TD.071 Point de référence n° TR.071 Distance TD.071-TD.072 = 122.74 M Ligne de base archipélagique droite	N° 476 1 : 200.000 WGS'84
55	Océan : Pacifique 00° 56' 22" N 134° 17' 44" E	P. Fanildo Point de base n° TD.072 Point de référence n° TR.072 Entre TD.072-TD.072A Ligne de base normale	N° 475 1 : 200.000 WGS'84
56	Océan : Pacifique 00° 55' 57" N 134° 20' 30" E	P. Bras Point de base n° TD.072A Point de référence n° TR.072 Distance TD.072A-TD.074 = 97.28 M Ligne de base archipélagique droite	N° 475 1 : 200.000 WGS'84
57	Océan : Pacifique 00° 23' 38" S 135° 16' 27" E	P. Bepondi Point de base n° TD.074 Point de référence n° TR.074 Distance TD.074-TD.076B = 39.41 M Ligne de base archipélagique droite	N° 474 1 : 200.000 WGS'84
58	Océan : Pacifique 00° 41' 56" S 135° 51' 21" E	Tg. Wasanbari Point de base n° TD.076B Point de référence n° TR.077 Distance TD.076B-TD.077 = 38.90 M Ligne de base archipélagique droite	N° 474 1 : 200.000 WGS'84
59	Océan : Pacifique 01° 04' 13" S 136° 23' 14" E	Tg. Basari Point de base n° TD.077 Point de référence n° TR.077 Distance TD. 077 -TD.078 = 95.45 M Ligne de base archipélagique droite	N° 473 1 : 200.000 WGS'84
60	Océan : Pacifique 01° 27' 23" S 137° 55' 51" E	Tg. Narwaku Point de base n° TD.078 Point de référence n° TR.078 Distance TD.078-TD.079 = 47.61 M Ligne de base archipélagique droite	N° 472 1 : 200.000 WGS'84
61	Océan : Pacifique 01° 34' 26" S 138° 42' 57" E	P. Liki Point de base n° TD.079 Point de référence n° TR.079 Distance TD.079-TD.080 = 97.06 M Ligne de base archipélagique droite	N° 472 1 : 200.000 WGS'84
62	Océan : Pacifique 02° 19' 12" S 140° 09' 07" E	Tg. Kamdara Point de base n° TD.080 Point de référence n° TR.080 Distance TD.080-TD.080A = 28.56 M Ligne de base archipélagique droite	N° 471 1 : 200.000 WGS'84
63	Océan : Pacifique 02° 26' 22" S 140° 36' 47" E	Tg. Kelapa Point de base n° TD.080A Point de référence n° TR.080A Distance TD.080A-TD.081 = 25.22 M Ligne de base archipélagique droite	N° 471 1 : 200.000 WGS'84

64	Océan : Pacifique 02° 36' 16" S 141° 00' 00" E	Tg. Oinake Point de base n° TD.081 Point de référence n° TR.081 Entre TD.081-TD.082 Irian Jaya	N° 471 1 : 200.000 WGS'84
65	Mer : Arafuru 09° 07' 40" S 141° 01' 10" E	S. Torasi Point de base n° TD.082 Point de référence n° TR.082 Entre TD.082-TD.082A Ligne de base normale	N° 470 1 : 200.000 WGS'84
66	Mer : Arafuru 09° 10' 53" S 140° 59' 07" E	S. Torasi Point de base n° TD.082A Point de référence n° TR.082 Entre TD.082A-TD.082B Ligne de base normale	N° 470 1 : 200.000 WGS'84
67	Mer : Arafuru 09° 12' 13" S 140° 57' 27" E	S. Torasi Point de base n° TD.082B Point de référence n° TR.082 Entre TD.082B-TD.082C Ligne de base normale	N° 470 1 : 200.000 WGS'84
68	Mer : Arafuru 09° 12' 00" S 140° 56' 08" E	S. Torasi Point de base n° TD.082C Point de référence n° TR.082 Entre TD.082C-TD.083 Ligne de base normale	N° 470 1 : 200.000 WGS'84
69	Mer : Arafuru 09° 05' 42" S 140° 50' 58" E	S. Blatar Point de base n° TD.083 Point de référence n° TR.083 Distance TD.083-TD.085 = 97.35 M Ligne de base archipélagique droite	N° 470 1 : 200.000 WGS'84
70	Mer : Arafuru 08° 16' 11" S 139° 26' 11" E	Kr. Sametinke Point de base n° TD.085 Point de référence n° TR.085 Distance TD.085-TD.086 = 33.00 M Ligne de base archipélagique droite	N° 470 1 : 200.000 WGS'84
71	Mer : Arafuru 08° 26' 09" S 138° 54' 23" E	Ug. Komoran Point de base n° TD.086 Point de référence n° TR.086 Distance TD.086-TD.088A = 74.11 M Ligne de base archipélagique droite	N° 469 1 : 200.000 WGS'84
72	Mer : Aru 08° 26' 44" S 137° 39' 28" E	Ug. Salah Point de base n° TD.088A Point de référence n° TR.088 Entre TD.088A-TD.088E Ligne de base normale	N° 469 1 : 200.000 WGS'84
73	Mer : Aru 08° 12' 49" S 137° 41' 24" E	P. Kolepon Point de base n° TD.088E Point de référence n° TR.088 Distance TD.088E-TD.088F=25.15 M Ligne de base archipélagique droite	N° 469 1 : 200.000 WGS'84
74	Mer : Aru 07° 49' 28" S 137° 50' 50" E	S. Korima Point de base n° TD.088F Point de référence n° TR.088 Distance TD.088F-TD.090 = 93.90 M Ligne de base archipélagique droite	N° 469 1 : 200.000 WGS'84

75	Mer : Aru 06° 21' 31" S 138° 23' 59" E	S. Cook Point de base n° TD.090 Point de référence n° TR.090 Distance TD.090-TD.091 = 30.63 M Ligne de base archipélagique droite	N° 468 1 : 200.000 WGS'84
76	Mer : Aru 05° 58' 45" S 138° 03' 22" E	Gosong Triton Point de base n° TD.091 Point de référence n° TR.091 Distance TD.091-TD.092 = 40.83 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 467 et 468 1 : 200.000 WGS'84
77	Mer : Aru 05° 23' 14" S 137° 43' 07" E	P. Laag Point de base n° TD.092 Point de référence n° TR.092 Distance TD.092-TD.093 = 64.15 M Ligne de base archipélagique droite	N° 467 1 : 200.000 WGS'84
78	Mer : Aru 04° 54' 24" S 136° 45' 35" E	Tg. Pahonbatu Point de base n° TD.093 Point de référence n° TR.093 Distance TD.093-TD.094 = 41.32 M Ligne de base archipélagique droite	N° 467 1 : 200.000 WGS'84
79	Mer : Aru 04° 38' 41" S 136° 07' 14" E	Amarapya Point de base n° TD.094 Point de référence n° TR.094 Distance TD.094-TD.097A = 96.49 M Ligne de base archipélagique droite	N° 466 1 : 200.000 WGS'84
80	Mer : Aru 05° 35' 42" S 134° 49' 05" E	P. Ararkula Point de base n° TD.097A Point de référence n° TR.097 Distance TD.097A-TD.098 = 25.02 M Ligne de base archipélagique droite	N° 466 1 : 200.000 WGS'84
81	Mer : Aru 06° 00' 09" S 134° 54' 26" E	P. Karaweira Br Point de base n° TD.098 Point de référence n° TR.098 Distance TD.098-TD.099 = 19.29 M Ligne de base archipélagique droite	N° 465 1 : 200.000 WGS'84
82	Mer : Aru 06° 19' 26" S 134° 54' 53" E	P. Panambulai Point de base n° TD.099 Point de référence n° TR.099 Distance TD.099-TD.099A = 19.95 M Ligne de base archipélagique droite	N° 465 1 : 200.000 WGS'84
83	Mer : Aru 06° 38' 50" S 134° 50' 12" E	P. Kultubai Utara Point de base n° TD.099A Point de référence n° TR.099 Distance TD.099A-TD.100 = 11.45 M Ligne de base archipélagique droite	N° 465 1 : 200.000 WGS'84
84	Mer : Aru 06° 49' 54" S 134° 47' 14" E	P. Kultubai Selatan Point de base n° TD.100 Point de référence n° TR.100 Distance TD.100-TD.100A = 12.62 M Ligne de base archipélagique droite	N° 465 1 : 200.000 WGS'84
85	Mer : Aru 07° 01' 08" S 134° 41' 26" E	P. Karang Point de base n° TD.100A Point de référence n° TR.100A Entre TD.100A-TD.100B Ligne de base normale	N° 465 1 : 200.000 WGS'84



86	Mer : Aru 07° 01' 48" S 134° 40' 38" E	P. Karang Point de base n° TD.100B Point de référence n° TR.100B Distance TD.100B-TD.101 = 10.25 M Ligne de base archipélagique droite	N° 465 1 : 200.000 WGS'84
87	Mer : Aru 07° 06' 14" S 134° 31' 19" E	P. Enu Point de base n° TD.101 Point de référence n° TR.100B Entre TD.101-TD.101A Ligne de base normale	N° 465 1 : 200.000 WGS'84
88	Mer : Aru 07° 05' 23" S 134° 28' 18" E	P. Enu Point de base n° TD.101A Point de référence n° TR.100B Distance TD.101A-TD.102 = 18.54 M Ligne de base archipélagique droite	N° 465 1 : 200.000 WGS'84
89	Mer : Aru 06° 57' 01" S 134° 11' 38" E	P. Batugoyang Point de base n° TD.102 Point de référence n° TR.102 Distance TD.102-TD.103 = 98.34 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 464 et 465 1 : 200.000 WGS'84
90	Mer : Aru 06° 00' 25" S 132° 50' 42" E	Tg. Weduar Point de base n° TD.103 Point de référence n° TR.103 Distance TD.103-TD.104 = 90.19 M Ligne de base archipélagique droite	N° 464 1 : 200.000 WGS'84
91	Mer : Aru 07° 14' 26" S 131° 58' 49" E	P. Larat Point de base n° TD.104 Point de référence n° TR.104 Distance TD.104-TD.105B = 29.55 M Ligne de base archipélagique droite	N° 463 1 : 200.000 WGS'84
92	Mer : Aru 07° 39' 49" S 131° 43' 33" E	Kr. Sarikilmasa Point de base n° TD.105B Point de référence n° TR.104 Distance TD.105B-TD.105 = 34.38 M Ligne de base archipélagique droite	N° 463 1 : 200.000 WGS'84
93	Mer : Timor 08° 03' 07" S 131° 18' 02" E	P. Asutubun Point de base n° TD.105 Point de référence n° TR.105 Entre TD.105-TD.105C Ligne de base normale	N° 463 1 : 200.000 WGS'84
94	Mer : Timor 08° 03' 57" S 131° 16' 55" E	P. Asutubun Point de base n° TD.105C Point de référence n° TR.105 Distance TD.105C-TD.106 = 11.26 M Ligne de base archipélagique droite	N° 463 1 : 200.000 WGS'84
95	Mer : Timor 08° 10' 17" S 131° 07' 31" E	P. Selaru Timur Point de base n° TD.106 Point de référence n° TR.106 Distance TD.106-TD.106A = 16.24 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 462 et 463 1 : 200.000 WGS'84
96	Mer : Timor 08° 18' 27" S 130° 53' 20" E	P. Selaru Barat Point de base n° TD.106A Point de référence n° TR.106 Distance TD.106A-TD.107 = 4.52 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 462 et 463 1 : 200.000 WGS'84

97	Mer : Timor 08° 20' 30" S 130° 49' 16" E	P. Batarkusu Point de base n° TD.107 Point de référence n° TR.107 Distance TD.107-TD.107A = 0.51 M Ligne de base archipélagique droite	N° 462 1 : 200.000 WGS'84
98	Mer : Timor 08° 20' 41" S 130° 48' 47" E	Fursey Point de base n° TD.107A Point de référence n° TR.107 Entre TD.107A-TD.107C Ligne de base normale	N° 462 1 : 200.000 WGS'84
99	Mer : Timor 08° 20' 54" S 130° 45' 21" E	Tg. Arousu Point de base n° TD.107C Point de référence n° TR.107 Distance TD.107C-TD.108 = 55.73 M Ligne de base archipélagique droite	N° 462 1 : 200.000 WGS'84
100	Mer : Timor 08° 13' 29" S 129° 49' 32" E	P. Masela Point de base n° TD.108 Point de référence n° TR.108 Distance TD.108-TD.109 = 78.22 M Ligne de base archipélagique droite	N° 462 1 : 200.000 WGS'84
101	Mer : Timor 08° 21' 09" S 128° 30' 52" E	P. Meatimiarang Point de base n° TD.109 Point de référence n° TR.109 Distance TD.109-TD.110 = 52.29 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 375 et 461 1 : 200.000 WGS'84
101A	Mer : Timor 08° 14' 20" S 127° 38' 34" E	Tg. Karang, P. Leti Point de base n° TD.110 Point de référence n° TR.196 Entre TD.110-TD.110A Ligne de base normale	N°s 375 et 461 1 : 200.000 WGS'84
101B	Mer : Timor 08° 14' 17" S 127° 38' 04" E	Tg. Kesioh, P. Leti Point de base n° TD.110A Point de référence n° TR.196 Distance TD.110A-TD.111 = 30.08 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 375 et 461 1 : 200.000 WGS'84
101C	Détroit : Wetar 08° 06' 07" S 127° 08' 52" E	Tutun Yen, P. Kisar Point de base n° TD.111 Point de référence n° TR.198 Distance TD.111-TD.112 = 41.24 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 375 et 461 1 : 200.000 WGS'84
101D	Détroit : Wetar 07° 58' 31" S 126° 27' 59" E	Tutun Eden, P. Wetar Point de base n° TD.112 Point de référence n° TR.112 Distance TD.112-TD.112A = 43.85 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459A 1 : 200.000 WGS'84
101E	Détroit : Wetar 08° 03' 44" S 125° 44' 06" E	P. Lirang Point de base n° TD.112A Point de référence n° TR.112A Distance TD.112A-TD.113 = 38.69 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459A 1 : 200.000 WGS'84
101F	Détroit : Ombai 08° 19' 04" S 125° 08' 25" E	Tg. Lisomu, P. Alor Point de base n° TD.113 Point de référence n° TR.113 Entre TD.113-TD.113A Ligne de base normale	N° 459A 1 : 200.000 WGS'84
101G	Détroit : Ombai 08° 21' 26" S 125° 03' 37" E	Tg. Seromu, P. Alor Point de base n° TD.113A Point de référence n° TR.113A Distance TD.113A-TD.113B = 16.49 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459A 1 : 200.000 WGS'84

101H	Détroit : Ombai 08° 23' 58" S 124° 47' 10" E	Tg. Sibera, P. Alor Point de base n° TD.113B Point de référence n° n° TR.205 Distance TD.113B-TD.114 = 34.69 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459A 1 : 200.000 WGS'84
101I	Détroit : Ombai 08° 57' 26" S 124° 56' 57" E	Mota Biku, P. Timor Punto de base n° TD.114 Entre TD.114-TD.114A P. Timor	N° 459A 1 : 200.000 WGS'84
101J	Mer : Timor 09° 27' 37" S 125° 05' 20" E	Mota Talas, P. Timor Point de base n° TD.114A Distance TD.114A-TD.115 = 11.89 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459 1 : 200.000 WGS'84
102	Mer : Timor 09° 38' 09" S 124° 59' 39" E	Tg. Wetoh Point de base n° TD.115 Point de référence n° TR.115 Distance TD.115-TD.116 = 20.69 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459 1 : 200.000 WGS'84
103	Mer : Timor 09° 52' 58" S 124° 45' 00" E	Tg. Batu Merah Point de base n° TD.116 Point de référence n° TR.116 Distance TD.116-TD.117 = 21.27 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459 1 : 200.000 WGS'84
104	Mer : Timor 10° 07' 14" S 124° 28' 59" E	Tg. Haikmeo Point de base n° TD.117 Point de référence n° TR.117 Distance TD.117-TD.118 = 6.02 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459 1 : 200.000 WGS'84
105	Mer : Timor 10° 10' 19" S 124° 23' 44" E	Tg. Tunfano Point de base n° TD.118 Point de référence n° TR.118 Distance TD.118-TD.120 = 79.65 M Ligne de base archipélagique droite	N° 459 1 : 200.000 WGS'84
106	Océan : Indien 10° 49' 47" S 123° 13' 22" E	Tg. Puleh Point de base n° TD.120 Point de référence n° TR.120 Distance TD.120-TD.121 = 23.07 M Ligne de base archipélagique droite	N° 458 1 : 200.000 WGS'84
107	Océan : Indien 11° 00' 36" S 122° 52' 37" E	P. Dana Point de base n° TD.121 Point de référence n° TR.121 Distance TD.121-TD.122 = 65.43 M Ligne de base archipélagique droite	N° 458 1 : 200.000 WGS'84
108	Océan : Indien 10° 37' 37" S 121° 50' 15" E	Tg. Merebu Point de base n° TD.122 Point de référence n° TR.122 Distance TD.122-TD.123 = 34.98 M Ligne de base archipélagique droite	N° 457 1 : 200.000 WGS'84
109	Océan : Indien 10° 50' 00" S 121° 16' 57" E	P. Dana Point de base n° TD.123 Point de référence n° TR.123 Entre TD.123-TD.123A Ligne de base normale	N° 457 1 : 200.000 WGS'84
110	Océan : Indien 10° 49' 54" S 121° 16' 38" E	P. Dana Point de base n° TD.123A Point de référence n° TR.123 Distance TD.123A-TD.124 = 57.55 M Ligne de base archipélagique droite	N° 457 1 : 200.000 WGS'84

111	Océan : Indien 10° 19' 02" S 120° 27' 13" E	Tg. Ngunju Point de base n° TD.124 Point de référence n° TR.124 Distance TD.124-TD.125 = 19.90 M Ligne de base archipélagique droite	N° 456 1 : 200.000 WGS'84
112	Océan : Indien 10° 20' 22" S 120° 07' 02" E	P. Mangudu Point de base n° TD.125 Point de référence n° TR.125 Entre TD.125-TD.125A Ligne de base normale	N° 456 1 : 200.000 WGS'84
113	Océan : Indien 10° 20' 08" S 120° 05' 56" E	P. Mangudu Point de base n° TD.125A Point de référence n° TR.125 Distance TD.125A-TD.128B=72.43 M Ligne de base archipélagique droite	N° 456 1 : 200.000 WGS'84
114	Océan : Indien 09° 41' 55" S 119° 03' 27" E	Tg. Merapu Point de base n° TD.128B Point de référence n° TR.128B Entre TD.128B-TD.128 Ligne de base normale	N°s 455 et 456 1 : 200.000 WGS'84
115	Océan : Indien 09° 33' 46" S 118° 55' 29" E	Tg. Karoso Point de base n° TD.128 Point de référence n° TR.128 Distance TD.128-TD.129 = 48.64 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 455 et 456 1 : 200.000 WGS'84
116	Océan : Indien 08° 53' 22" S 118° 28' 02" E	Toro Doro Point de base n° TD.129 Point de référence n° TR.129 Distance TD.129-TD.130A = 84.56 M Ligne de base archipélagique droite	N° 455 1 : 200.000 WGS'84
117	Océan : Indien 09° 06' 15" S 117° 03' 25" E	Tg. Talonan Point de base n° TD.130A Point de référence n° TR.130 Distance TD.130A-TD.130 = 2.64 M Ligne de base archipélagique droite	N° 454 1 : 200.000 WGS'84
118	Océan : Indien 09° 06' 37" S 117° 00' 46" E	Tg. Talonan Point de base n° TD.130 Point de référence n° TR.130 Distance TD.130-TD.131 = 60.94 M Ligne de base archipélagique droite	N° 454 1 : 200.000 WGS'84
119	Océan : Indien 08° 55' 20" S 116° 00' 08" E	P. Sophialouisa Point de base n° TD.131 Point de référence n° TR.131 Distance TD.131-TD.133 = 25.38 M Ligne de base archipélagique droite	N° 454 1 : 200.000 WGS'84
120	Océan : Indien 08° 49' 11" S 115° 35' 13" E	Tg. Sedihing Point de base n° TD.133 Point de référence n° TR.133 Distance TD.133-TD.134A = 24.47 M Ligne de base archipélagique droite	N° 454 1 : 200.000 WGS'84
121	Océan : Indien 08° 51' 06" S 115° 10' 32" E	Tg. Ungasan Point de base n° TD.134A Point de référence n° TR.134A Entre TD.134A-TD.134 Ligne de base normale	N° 453 1 : 200.000 WGS'84

122	Océan : Indien 08° 50' 56" S 115° 06' 31" E	Tg. Mebulu Point de base n° TD.134 Point de référence n° TR.134 Distance TD.134-TD.135 = 34.75 M Ligne de base archipélagique droite	N° 453 1 : 200.000 WGS'84
123	Océan : Indien 08° 47' 14" S 114° 31' 33" E	Tg. Bantenan Point de base n° TD.135 Point de référence n° TR.135 Distance TD.135-TD.138 = 74.98 M Ligne de base archipélagique droite	N° 453 1 : 200.000 WGS'84
124	Océan : Indien 08° 30' 30" S 113° 17' 37" E	P. Barung Point de base n° TD.138 Point de référence n° TR.138 Distance TD.138-TD.139 = 94.26 M Ligne de base archipélagique droite	N° 452 1 : 200.000 WGS'84
125	Océan : Indien 08° 24' 24" S 111° 42' 31" E	P. Sekel Point de base n° TD.139 Point de référence n° TR.139 Distance TD.139-TD.139A = 11.90 M Ligne de base archipélagique droite	N° 451 1 : 200.000 WGS'84
126	Océan : Indien 08° 22' 17" S 111° 30' 41" E	P. Panehan Point de base n° TD.139A Point de référence n° TR.139 Distance TD.139A-TD.140 = 48.75 M Ligne de base archipélagique droite	N° 451 1 : 200.000 WGS'84
127	Océan : Indien 08° 12' 03" S 110° 42' 31" E	Tg. Batur Point de base n° n° TD.140 Point de référence n° TR 140 Distance TD.140-TD.141 = 17.11 M Ligne de base archipélagique droite	N° 451 1 : 200.000 WGS'84
127A	Océan : Indien 08° 06' 05" S 110° 26' 20" E	Tg. Ngeres Langu Point de base n° TD.141 Point de référence n° TR 141 Distance TD.141-TD.142 = 63.04 M Ligne de base archipélagique droite	N° 451 1 : 200.000 WGS'84
127B	Océan : Indien 07° 46' 39" S 109° 25' 52" E	Batu Tugur Point de base n° TD.142 Point de référence n° TR 142 Distance TD.142-TD.143 = 23.13 M Ligne de base archipélagique droite	N° 450 1 : 200.000 WGS'84
128	Océan : Indien 07° 47' 05" S 109° 02' 34" E	P. Nusakambangan Point de base n° n° TD.143 Point de référence n° TR.143 Distance TD.143-TD.144A = 36.34 M Ligne de base archipélagique droite	N° 450 1 : 200.000 WGS'84
129	Océan : Indien 07° 49' 17" S 108° 25' 57" E	Tg. Legokjawa Point de base n° TD.144A Point de référence n° TR.144A Distance TD.144A-TD.144C = 6.59 M Ligne de base archipélagique droite	N° 449 1 : 200.000 WGS'84
130	Océan : Indien 07° 49' 11" S 108° 19' 18" E	P. Manuk Point de base n° TD.144C Point de référence n° TR.144 Distance TD.144C-TD.144 = 1.38 M Ligne de base archipélagique droite	N° 449 1 : 200.000 WGS'84

131	Océan : Indien 07° 49' 03" S 108° 17' 55" E	Tg. Tawulan Point de base n° TD.144 Point de référence n° TR.144 Distance TD.144-TD.145 = 27.50 M Ligne de base archipélagique droite	N° 449 1 : 200.000 WGS'84
132	Océan : Indien 07° 44' 32" S 107° 50' 32" E	Tg. Gedeh Point de base n° TD.145 Point de référence n° TR.145 Distance TD.145-TD.146 = 88.14 M Ligne de base archipélagique droite	N° 449 1 : 200.000 WGS'84
133	Océan : Indien 07° 23' 20" S 106° 24' 14" E	Ug. Genteng Point de base n° n° TD.146 Point de référence n° TR.146 Distance TD.146-TD.147 = 56.96 M Ligne de base archipélagique droite	N° 448 1 : 200.000 WGS'84
134	Océan : Indien 07° 01' 00" S 105° 31' 25" E	P. Deli Point de base n° TD.147 Point de référence n° TR.147 Distance TD.147-TD.148A = 18.35 M Ligne de base archipélagique droite	N° 448 1 : 200.000 WGS'84
135	Océan : Indien 06° 51' 17" S 105° 15' 44" E	Kr. Pabayang Point de base n° TD.148A Point de référence n° TR.148 Distance TD.148A-TD.148 = 1.67 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 447 et 448 1 : 200.000 WGS'84
136	Océan : Indien 06° 50' 22" S 105° 14' 20" E	Tg. Guhakolak Point de base n° TD.148 Point de référence n° TR.148 Distance TD.148-TD.151 = 73.97 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 447 et 448 1 : 200.000 WGS'84
137	Océan : Indien 05° 53' 45" S 104° 26' 26" E	P. Batuकेcil Point de base n° TD.151 Point de référence n° n° TR.151 Distance TD.151-TD.152 = 50.33 M Ligne de base archipélagique droite	N° 447 1 : 200.000 WGS'84
138	Océan : Indien 05° 14' 22" S 103° 54' 57" E	Ug. Walor Point de base n° TD.152 Point de référence n° TR.152 Distance TD.152-TD.154A = 94.80 M Ligne de base archipélagique droite	N° 446 1 : 200.000 WGS'84
139	Océan : Indien 05° 30' 50" S 102° 21' 11" E	Tg. Kahoabi Point de base n° TD.154A Point de référence n° TR.154A Distance TD.154A-TD.154 = 5.17 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 445 et 446 1 : 200.000 WGS'84
140	Océan : Indien 05° 31' 13" S 102° 16' 00" E	Tg. Labuho Point de base n° TD.154 Point de référence n° TR.154 Entre TD.154-TD.154B Ligne de base normale	N° 445 1 : 200.000 WGS'84
141	Océan : Indien 05° 30' 30" S 102° 14' 42" E	Tg. Labuho Point de base n° TD.154B Point de référence n° TR.154 Distance TD.154B-TD.155 = 13.09 M Ligne de base archipélagique droite	N° 445 1 : 200.000 WGS'84



142	Océan : Indien 05° 21' 35" S 102° 05' 04" E	Tg. Kooma Point de base n° TD.155 Point de référence n° TR.155 Distance TD.155-TD.156 = 102.15 M Ligne de base archipélagique droite	N° 445 1 : 200.000 WGS'84
143	Océan : Indien 04° 01' 12" S 101° 01' 49" E	P. Mega Point de base n° TD.156 Point de référence n° TR.156 Distance TD.156-TD.158 = 60.36 M Ligne de base archipélagique droite	N° 444 1 : 200.000 WGS'84
144	Océan : Indien 03° 17' 48" S 100° 19' 47" E	P. Sibarubaru Point de base n° TD.158 Point de référence n° TR.158 Distance TD.158-TD.159 = 33.96 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 443 et 444 1 : 200.000 WGS'84
145	Océan : Indien 02° 50' 14" S 99° 59' 55" E	Tg. Betumonga Point de base n° TD.159 Point de référence n° TR.159 Distance TD.159-TD.161 = 80.33 M Ligne de base archipélagique droite	N° 443 1 : 200.000 WGS'84
146	Océan : Indien 01° 51' 58" S 99° 04' 34" E	P. Sinyaunyau Point de base n° TD.161 Point de référence n° TR.161 Distance TD.161-TD.161B = 16.43 M Ligne de base archipélagique droite	N° 442 1 : 200.000 WGS'84
147	Océan : Indien 01° 40' 43" S 98° 52' 35" E	Tg. Simansih Point de base n° TD.161B Point de référence n° TR.161 Entre TD.161B-TD.162 Ligne de base normale	N° 442 1 : 200.000 WGS'84
148	Océan : Indien 01° 13' 32" S 98° 36' 07" E	Tg. Sakaladat Point de base n° TD.162 Point de référence n° TR.162 Distance TD.162-TD.164B = 81.46 M Ligne de base archipélagique droite	N° 442 1 : 200.000 WGS'84
149	Océan : Indien 00° 05' 33" S 97° 51' 14" E	P. Simuk Point de base n° TD.164B Point de référence n° TR.164 Entre TD.164B-TD.164 Ligne de base normale	N° 441 1 : 200.000 WGS'84
150	Océan : Indien 00° 04' 05" S 97° 50' 07" E	P. Simuk Point de base n° TD.164 Point de référence n° TR.164 Distance TD.164-TD.167 = 89.23 M Ligne de base archipélagique droite	N° 441 1 : 200.000 WGS'84
151	Océan : Indien 01° 12' 47" N 97° 04' 48" E	P. Wunga Point de base n° TD.167 Point de référence n° TR.167 Distance TD.167-TD.168 = 11.59 M Ligne de base archipélagique droite	N° 440 1 : 200.000 WGS'84
152	Océan : Indien 01°24' 19" N 97° 03' 38" E	Tg. Toyolawa Point de base n° TD.168 Point de référence n° .TR.168 Distance TD.168-TD.170 = 96.15 M Ligne de base archipélagique droite	N° 440 1 : 200.000 WGS'84

153	Océan : Indien 02° 31' 47" N 95°55' 05" E	P. Simeulucut Point de base n° TD.170 Point de référence n° TR.170 Distance TD.170-TD.171 = 40.87 M Ligne de base archipélagique droite	N° 439 1 : 200.000 WGS'84
154	Océan : Indien 02° 57' 51" N 95° 23' 34" E	P. Salaut Besar Point de base n° TD.171 Point de référence n° TR.171 Entre TD.171-TD.171C Ligne de base normale	N°s 438 et 439 1 : 200.000 WGS'84
155	Océan : Indien 02° 58' 57" N 95° 23' 06" E	P. Salaut Besar Point de base n° TD.171C Point de référence n° TR.171A Distance TD.171C-TD.171A=113.61 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 438 et 439 1 : 200.000 WGS'84
156	Océan : Indien 04° 52' 33" N 95° 21' 46" E	P. Raya Point de base n° TD.174 Point de référence n° TR.174 Distance TD.174-TD.175 = 25.87 M Ligne de base archipélagique droite	N° 437 1 : 200.000 WGS'84
157	Océan : Indien 05° 16' 34" N 95° 12' 07" E	P. Rusa Point de base n° TD.175 Point de référence n° TR.175 Distance TD.175-TD.176A = 33.89 M Ligne de base archipélagique droite	N° 437 1 : 200.000 WGS'84
158	Océan : Indien 05° 47' 34" N 94° 58' 21" E	P. Benggala Point de base n° TD.176A Point de référence n° TR.176A Distance TD.176A-TD.177 = 18.88 M Ligne de base archipélagique droite	N° 437 1 : 200.000 WGS'84
159	Océan : Indien 06° 04' 30" N 95° 06' 45" E	P. Rondo Point de base n° TD.177 Point de référence n° TR.177 Entre TD.177-TD.177A Ligne de base normale	N° 437 1 : 200.000 WGS'84
160	Océan : Indien 06° 04' 30" N 95° 07' 11" E	P. Rondo Point de base n° TD.177A Point de référence n° TR.177 Distance TD.177A-TD.178 = 16.66 M Ligne de base archipélagique droite	N° 437 1 : 200.000 WGS'84
161	Détroit : Malacca 05° 53' 50" N 95° 20' 03" E	Ug. Le Meule Point de base n° TD.178 Point de référence n° TR.178 Distance TD.178-TD.179 = 40.63 M Ligne de base archipélagique droite	N° 437 1 : 200.000 WGS'84
162	Détroit : Malacca 05° 30' 12" N 95° 53' 16" E	Ug. Pidie Point de base n° TD.179 Point de référence n° TR.179 Distance TD.179-TD.180 = 58.07 M Ligne de base archipélagique droite	N°s 436 et 437 1 : 200.000 WGS'84
163	Détroit : Malacca 05° 16' 31" N 96° 49' 57" E	Ug. Peusangan Point de base n° TD.180 Point de référence n° TR.180 Distance TD.180-TD.181 = 39.58 M Ligne de base archipélagique droite	N° 436 1 : 200.000 WGS'84

164	Détroit : Malacca 05° 15' 04" N 97° 29' 40" E	Tg. Jamboaye Point de base n° TD.181 Point de référence n° TR.181 Entre TD.181-TD.181A Ligne de base normale	N <sup>os</sup> 435 et 436 1 : 200.000 WGS'84
165	Détroit : Malacca 05° 13' 01" N 97° 32' 54" E	P. Paru Buso Point de base n° TD.181A Point de référence n° TR.181 Distance TD.181A-TD.182 = 29.19 M Ligne de base archipélagique droite	N° 435 1 : 200.000 WGS'84
166	Détroit : Malacca 04° 53' 38" N 97° 54' 49" E	Ug. Peureula Point de base n° TD.182 Point de référence n° TR.182 Distance TD.182-TD.183 = 35.86 M Ligne de base archipélagique droite	N° 435 1 : 200.000 WGS'84
167	Détroit : Malacca 04° 25' 36" N 98° 17' 15" E	Ug. Tamiang Point de base n° TD.183 Point de référence n° TR.183 Distance TD.183-TD.184 = 82.41 M Ligne de base archipélagique droite	N° 435 1 : 200.000 WGS'84
168	Détroit : Malacca 03° 46' 38" N 99° 30' 03" E	P. Berhala Point de base n° TD.184 Point de référence n° TR.184 Distance TD.184-TD.185 = 89.42 M Ligne de base archipélagique droite	N° 434 1 : 200.000 WGS'84
169	Détroit : Malacca 02° 52' 10" N 100° 41' 05" E	P. Batu Mandi Point de base n° TD.185 Point de référence n° TR.185 Distance TD.185-TD.186 = 76.97 M Ligne de base archipélagique droite	N° 433 1 : 200.000 WGS'84
170	Détroit : Malacca 02° 05' 42" N 101° 42' 30" E	Tg. Punah Point de base n° TD.186 Point de référence n° TR.186 Distance TD.186-TD.186A = 57.08 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 432 et 433 1 : 200.000 WGS'84
171	Détroit : Malacca 01° 31' 29" N 102° 28' 13" E	Tg. Parit Point de base n° TD.186A Point de référence n° TR.186A Distance TD.186A-TD.187 = 39.29 M Ligne de base archipélagique droite	N° 432 1 : 200.000 WGS'84
172	Détroit : Malacca 01° 06' 04" N 102° 58' 11" E	Tg. Kedabu Point de base n° TD.187 Point de référence n° TR.187 Distance TD.187-TD.188 = 23.58 M Ligne de base archipélagique droite	N° 432 1 : 200.000 WGS'84
173	Détroit : Malacca 01° 11' 30" N 103° 21' 08" E	P. Iyu Kecil Point de base n° TD.188 Point de référence n° TR.188 Distance TD.188-TD.189 = 2.67 M Ligne de base archipélagique droite	N° 432 1 : 200.000 WGS'84
174	Détroit : Malacca 01° 09' 59" N 103° 23' 20" E	P. Karimun Kecil Point de base n° TD.189 Point de référence n° TR.189 Distance TD.189-TD.190 = 15.87 M Ligne de base archipélagique droite	N <sup>os</sup> 431 et 432 1 : 200.000 WGS'84

175	Détroit : Principal 01° 09' 13" N 103° 39' 11" E	P. Nipa Point de base n° TD.190 Point de référence n° TR.190 Entre TD.190-TD.190A Ligne de base normale	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
176	Détroit : Principal 01° 09' 12" N 103° 39' 21" E	P. Nipa Point de base n° TD.190A Point de référence n° TR.190 Distance TD.190A-TD.191 = 3.00 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
177	Détroit : Principal 01° 07' 44" N 103° 41' 58" E	P. Pelampong Point de base n° TD.191 Point de référence n° TR.191 Distance TD.191-TD.191A = 4.54 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
178	Détroit : Principal 01° 07' 27" N 103° 46' 30" E	Kr. Helen Mars Point de base n° TD.191A Point de référence n° TR.191A Distance TD.191A-TD.191B = 3.06 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
179	Détroit : Principal 01° 09' 26" N 103° 48' 50" E	Kr. Benteng Point de base n° TD.191B Point de référence n° TR.191B Distance TD.191B-TD.192 = 4.44 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
180	Détroit : Singapour 01° 11' 06" N 103° 52' 57" E	Batu Berhanti Point de base n° TD.192 Point de référence n° TR.192 Distance TD.192-TD.193 = 11.91 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
181	Détroit : Singapour 01° 12' 29" N 104° 04' 47" E	P. Nongsa Point de base n° TD.193 Point de référence n° TR.193 Distance TD.193-TD.194 = 18.83 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
182	Détroit : Singapour 01° 12' 16" N 104° 23' 37" E	Tg. Sading Point de base n° TD.194 Point de référence n° TR.194 Distance TD.194-TD.195 = 10.02 M Ligne de base archipélagique droite	N° 431 1 : 200.000 WGS'84
183	Mer : Natuna 01° 14' 35" N 104° 33' 22" E	Tg. Berakit Point de base n° TD.195 Point de référence n° TR.001 Entre TD.195-TD.001 Ligne de base normale	N° 431 1 : 200.000 WGS'84

### LISTE DES ABRÉVIATIONS

Kr. = Karang (Récif)

M = Mile marin

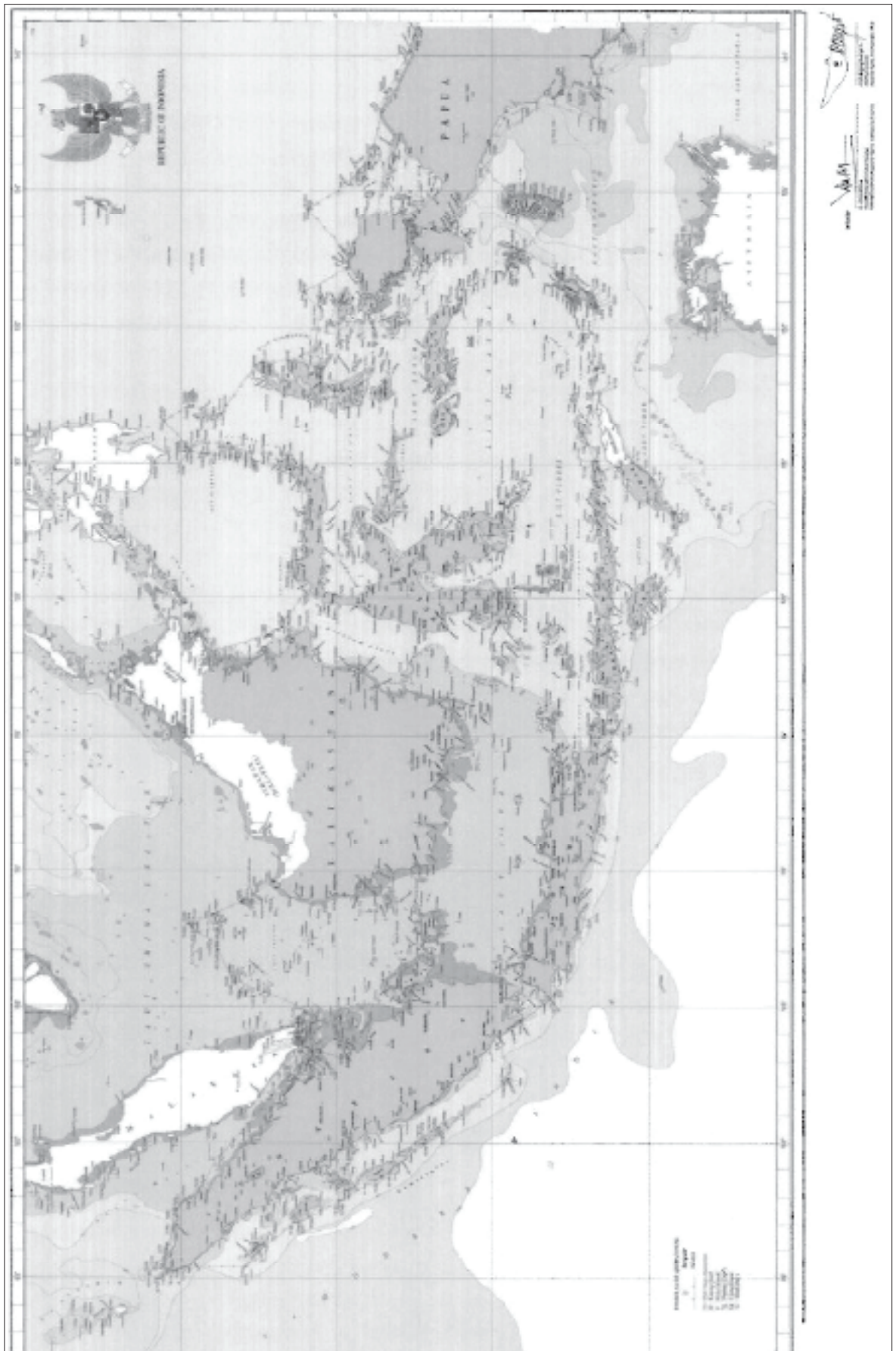
P = Pulau (Île)

S = Sungai (Fleuve)

Tg. = Tanjung

Ug = Ujung

Carte illustrative  
Coordonnées géographiques des lignes de base archipélagiques de l'Indonésie



## 5. *Seychelles*

*Décision de 2008 sur les zones maritimes (lignes de base) [S.I. 88 de 2008] et Décision de 2008 sur les zones maritimes (zone exclusive et plateau continental) [S.I. 89 de 2008] (Note de l'éditeur)*

Ces deux décisions contenant les listes des coordonnées géographiques de points déposées auprès du Secrétaire général conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui identifient les lignes de bases normales et archipélagiques à partir desquelles est mesurée la mer territoriale et qui définissent, respectivement, les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental, ne sont pas incluses dans le présent *Bulletin*, comme indiqué précédemment dans une communication aux États. Elles seront publiées dans le *volume 70 du Bulletin du droit de la mer*.



## C.—TRAITÉS BILATÉRAUX

### *Maurice et Seychelles*

*Accord entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles sur la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux États, 29 juillet 2008*

Le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République des Seychelles,

Désireux de renforcer les relations de voisinage et les liens d'amitiés entre la République de Maurice et la République des Seychelles (ci-après dénommés « les deux États »);

Conscients des principes de droit international et, en particulier, des principes de souveraineté, d'égalité et d'intégrité des États;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de procéder à une délimitation précise et équitable des zones maritimes respectives dans lesquelles les deux États exercent leurs droits souverains et leur juridiction;

Tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994 et à laquelle les deux États sont parties;

Se référant aux négociations qui ont eu lieu entre les deux États entre avril 2002 et juillet 2008;

Désireux de conclure un accord aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive entre les deux États.

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article 1*

##### LIGNE DE DÉLIMITATION

La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive de la République de Maurice (à partir de l'île d'Agalega) et la zone économique exclusive de la République des Seychelles (à partir des îles de Coëtivy, Saint-Francois, Providence et Farquhar, respectivement) est fondée sur l'équidistance, qui est considérée dans ce cas particulier comme une solution équitable conformément au droit international. Cette ligne a été déterminée en utilisant la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale de chaque État.

#### *Article 2*

##### DESCRIPTION DE LA LIGNE DE DÉLIMITATION

2.1 La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive de la République de Maurice (à partir de l'île d'Agalega) et la zone économique exclusive de la République des Seychelles (à partir des îles de Coëtivy, Saint-Francois, Providence et Farquhar, respectivement) est formée par les lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques énumérées au paragraphe 2.2 du présent Accord.

2.2 La ligne de délimitation visée au paragraphe 2.1 du présent accord est formée par une série de lignes géodésiques reliant les points dans l'ordre indiqué dans la liste ci-dessous, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

### *Article 3*

#### MÉTHODOLOGIE

3.1 Les coordonnées géographiques visées au paragraphe 2.2 du présent accord sont établies sur la base du Système géodésique mondial de 1984.

3.2 La ligne de délimitation visée au paragraphe 2.1 du présent accord est tracée, uniquement à des fins illustratives, sur la carte jointe en annexe.

### *Article 4*

#### FRONTIÈRE MARITIME

La ligne de délimitation visée au paragraphe 2.1 du présent accord constitue la frontière maritime entre les étendues de zone économique exclusive mentionnées à l'article 1 dans lesquelles les États exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction respectives.

### *Article 5*

#### COOPÉRATION

Les deux États coopèrent entre eux chaque fois que nécessaire afin de préserver les points de base existants entre les deux États.

### *Article 6*

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les deux États relatif à l'interprétation et l'application du présent accord sera réglé par des moyens pacifiques conformément au droit international.

### *Article 7*

#### MODIFICATION

7.1 L'un ou l'autre des deux États peut proposer des modifications au présent accord et toute proposition de modification sera présentée par écrit par l'un ou l'autres des États par la voie diplomatique.

7.2 Toute modification au présent accord sera adoptée par accord mutuel entre les deux États.

### *Article 8*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur le jour de l'échange d'instruments de ratification entre les deux États et une fois que les procédures requises en vertu de leurs lois respectives pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements dûment autorisés à cette fin ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Port-Louis, Maurice, ce 29<sup>e</sup> jour de juillet deux mille huit.

## **Annexe**

### **Déclaration conjointe**

La République de Maurice et la République des Seychelles ont aujourd'hui échangé les instruments de ratification prévoyant l'entrée en vigueur de l'accord entre Maurice et les Seychelles sur la délimitation de leurs zones économiques exclusives respectives, signé le 29 juillet 2008.

L'accord établit une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive de Maurice et la zone économique exclusive des Seychelles, déterminée sur la base de l'équidistance.

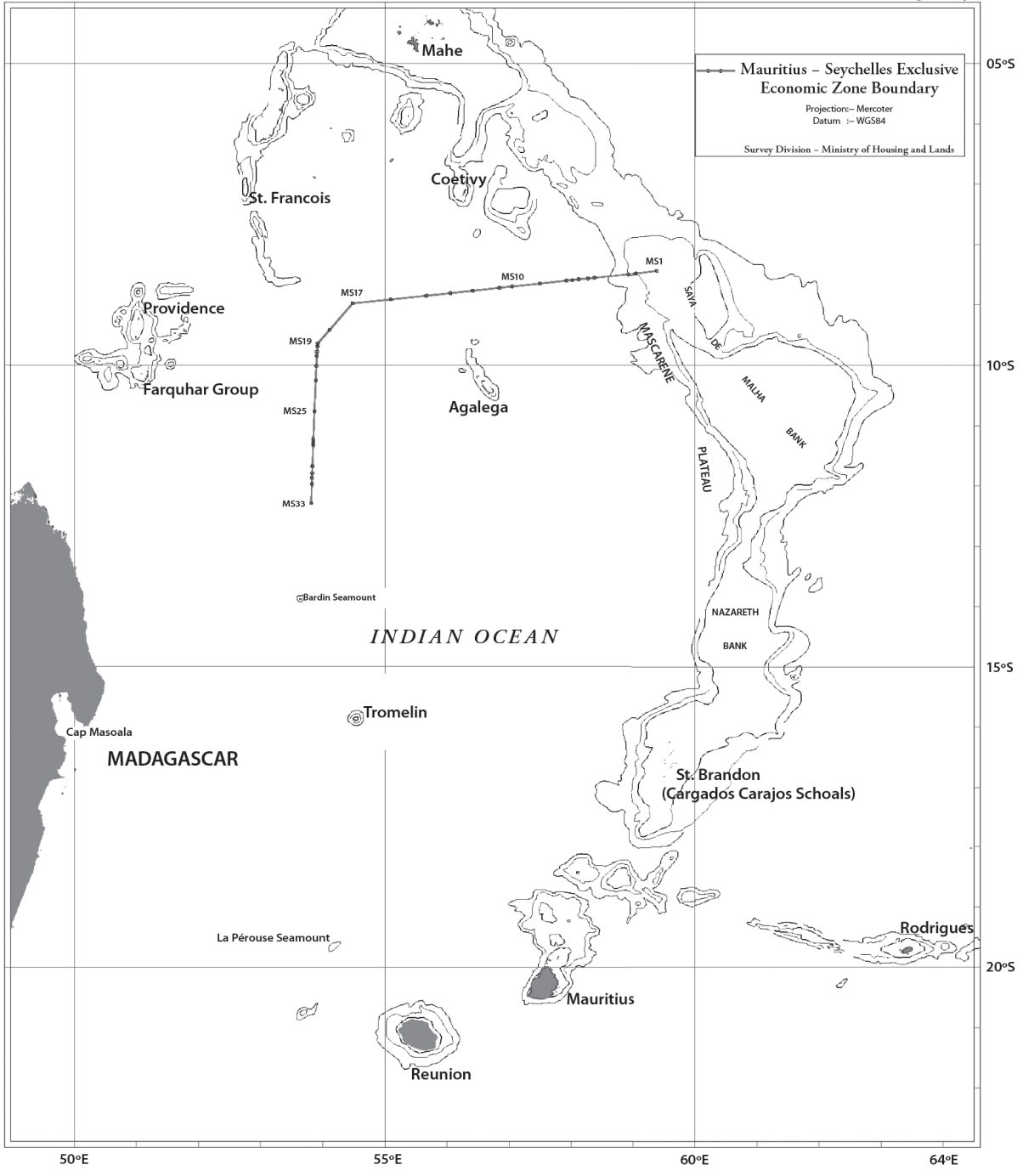
Les points de base qui ont servi à l'établissement de la ligne médiane du côté des Seychelles sont situés sur les îles de Coëtivy, Saint-François, Providence et Farquhar, respectivement. Les points de base du côté de Maurice sont situés sur l'île d'Agalega.

Ladite ligne de délimitation est la frontière maritime entre les deux zones économiques exclusives dans lesquelles les États exercent, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, leurs droits souverains et leur juridiction respectifs.

L'accord entre en vigueur au jour de l'échange des instruments de ratification entre les deux États une fois que les procédures internes exigées par les deux États ont été accomplies.

Les instruments de ratification ont été échangés entre l'Ambassadeur Koonjul, au nom de la République de Maurice, et M. Raymond Chang-Tave, au nom de la République des Seychelles, à l'Institut océanographique de Maurice, le mercredi 19 novembre 2008.

(For Illustrative Purpose only)



## D.—COMMUNICATIONS DES ÉTATS

### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

*Note verbale en date du 19 mars 2009 relative au dépôt de cartes et de listes de coordonnées géographiques par la République de Maurice*

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au dépôt par le Gouvernement de la République de Maurice de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques, au titre du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention »), comme signalé dans la circulaire M.Z.N. 63. 2008. LOS en date du 27 juin 2008.

Le Royaume-Uni proteste vivement contre ce dépôt, dans la mesure où le Gouvernement de la République de Maurice prétend exercer des droits sur le territoire du Royaume-Uni en incorporant à sa revendication le Territoire britannique de l'océan Indien, qui est compris dans une liste des coordonnées géographiques des points représentant les points de base et définissant les lignes de base à partir desquels les zones maritimes de Maurice doivent être mesurées, accompagnée d'une carte intitulée « Archipel des Chagos : lignes de base archipélagiques ».

Le Royaume-Uni déclare :

- a) Que le Territoire britannique de l'océan Indien est un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni;
- b) Qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'océan Indien;
- c) Qu'une zone de 200 milles marins réservée à la protection et à la préservation de l'environnement a été définie autour de ce territoire le 17 septembre 2003 et qu'une liste de coordonnées géographiques définissant les limites extérieures de cette zone a été déposée conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, puis publiée dans le volume 54 du Bulletin du droit de la mer.

En conséquence, aucun autre État n'est en droit de revendiquer des zones maritimes relevant du Territoire britannique de l'océan Indien.

Le Gouvernement du Royaume-Uni prie le Secrétaire général d'enregistrer et de faire distribuer la présente déclaration et de la publier dans le volume 69 du *Bulletin du droit de la mer*, dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et dans toute autre publication des Nations Unies pertinente.

La Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de sa très haute considération.

Le 19 mars 2009

### III. – AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER

#### A. – RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LA SITUATION EN SOMALIE

##### 1. *Résolution 1846 (2008)*

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6026<sup>e</sup> séance,  
le 2 décembre 2008*

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008),

*Restant profondément préoccupé* par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur la sécurité, la rapidité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie, sur la navigation internationale et sur la sécurité des routes maritimes commerciales, ainsi que sur les autres navires vulnérables, y compris les activités de pêche conformes au droit international,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Réaffirmant en outre* que le droit international, tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »), définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

*Tenant compte* de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a les moyens ni de tenir les pirates à distance, ni de patrouiller dans les voies de circulation maritime internationales au large des côtes du pays ou dans ses eaux territoriales et d'en assurer la sécurité,

*Prenant note* des demandes d'aide internationale présentées par le Gouvernement fédéral de transition demandant une aide internationale pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment de la lettre que le Président de la Somalie a adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2008 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui dire que le Gouvernement fédéral de transition était reconnaissant au Conseil de l'aide qu'il apportait et était disposé à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes, de la lettre en date du 20 novembre 2008 par laquelle le Gouvernement fédéral de transition demandait que les dispositions de la résolution 1816 (2008) soient prorogées, et de la demande formulée le 20 novembre devant le Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Somalie tendant à ce qu'elles soient prorogées pour une période additionnelle de 12 mois,

*Prenant note en outre* des lettres adressées au Secrétaire général par le Gouvernement fédéral de transition pour lui communiquer préalablement les noms des États qui coopèrent avec lui dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ainsi que des lettres adressées au Conseil de sécurité par d'autres États Membres pour l'informer des mesures qu'ils avaient prises, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1816 (2008), et encourageant les États coopérants dont les noms ont été préalablement communiqués par le Gouvernement fédéral de transition au Secrétaire général à poursuivre leurs actions respectives,

*Se déclarant à nouveau résolu* à assurer la sécurité à long terme des livraisons du Programme alimentaire mondial (PAM) à la Somalie,

*Rappelant* que, dans sa résolution 1838 (2008), il a salué la contribution apportée par certains États depuis novembre 2007 à la protection des convois maritimes du PAM et la création par l'Union européenne d'une cellule de coordination chargée de soutenir les actions de surveillance et de protection menées par certains États membres de l'Union au large des côtes somaliennes, ainsi que d'autres initiatives internationales et nationales prises aux fins de la mise en œuvre des résolutions 1814 (2008) et 1816 (2008),

*Soulignant* que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions publiques, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires



pour créer les conditions d'une éradication totale de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes,

*Se félicitant* de la signature par le Gouvernement fédéral de transition et l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie d'un accord de paix et de réconciliation (« l'Accord de Djibouti »), le 19 août 2008, et d'un accord de cessez-le-feu, le 26 octobre 2008, et notant qu'il est demandé dans l'Accord de Djibouti que l'Organisation des Nations Unies autorise et déploie une force internationale de stabilisation, et *prenant note en outre* du rapport du Secrétaire général sur la Somalie, du 17 novembre 2008, y compris de ses recommandations à cet égard,

*Se félicitant* du rôle déterminant joué par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie par le port de Mogadiscio et du concours apporté par l'AMISOM aux fins de l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie et saluant notamment les contributions importantes des Gouvernements ougandais et burundais en faveur de la Somalie,

*Se félicitant* de l'organisation en décembre 2008 d'une réunion ministérielle du Conseil pour étudier les moyens d'améliorer la coordination internationale dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et veiller à ce que la communauté internationale dispose des autorisations et des moyens nécessaires pour l'aider dans cette action,

*Constatant* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes;

2. *Note avec inquiétude* les conclusions du rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie daté du 20 novembre 2008, selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates encourage la piraterie au large des côtes somaliennes;

3. *Salue* les efforts déployés par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour actualiser les directives et recommandations qu'elle a établies à l'usage des compagnies de transport maritime et des gouvernements en vue de prévenir et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer et pour fournir dès que possible ces directives à tous les États Membres et à l'ensemble des compagnies de transport maritime international opérant au large des côtes somaliennes;

4. *Prie* les États, agissant en coopération avec les compagnies de transport maritime, les compagnies d'assurance et l'OMI, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon reçoivent les informations et les directives appropriées concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense et les mesures à prendre en cas d'attaque ou de menace d'attaque au large des côtes somaliennes;

5. *Prie en outre* les États et les organisations intéressées, y compris l'OMI, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins;

6. *Se félicite* des initiatives prises par le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ainsi que par les organisations régionales et internationales pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, conformément aux résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008), et de la décision de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) de lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en escortant les navires du PAM, et accueille avec une vive satisfaction tout particulièrement la décision prise par l'Union européenne, le 10 novembre 2008, de mener, pour une durée de 12 mois à compter de décembre 2008, une opération navale visant à protéger les convois maritimes du PAM qui acheminent l'aide humanitaire en Somalie ainsi que d'autres navires vulnérables et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

7. *Prie* les États et les organisations régionales de coordonner, notamment en échangeant des informations dans un cadre bilatéral ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent

nent pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, en coopérant entre eux, ainsi qu'avec l'OMI, les compagnies de transport maritime international, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les trois mois suivant l'adoption de la présente résolution, un rapport sur les moyens de garantir durablement la sécurité de la navigation internationale au large des côtes somaliennes, y compris la sécurité à long terme des convois maritimes du PAM effectuant des livraisons en Somalie, et sur le rôle de coordination et de direction que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard pour mobiliser les États Membres et les organisations régionales dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

9. *Prie* les États et les organisations régionales qui en ont les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international applicable, en y déployant des navires de guerre ou des aéronefs militaires, et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de suspecter qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

10. *Décide* que, pour une période de 12 mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés :

a) À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable;

b) À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer;

11. *Affirme* que les autorisations données dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne peut être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été données qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 20 novembre 2008, par laquelle le Gouvernement fédéral de transition a fait connaître son accord;

12. *Affirme* que les mesures édictées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11, b et 12 de la résolution 1772 (2007);

13. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément à l'autorisation accordée au paragraphe 7 de la présente résolution n'auront pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

14. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution;

15. *Note* qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire

ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes; et exhorte les États parties à ladite Convention à s'acquitter pleinement des obligations que celle-ci leur impose et à coopérer avec le Secrétaire général et l'OMI en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

16. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 10 ci-dessus;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les 11 mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée dans les eaux territoriales et en haute mer au large des côtes somaliennes;

18. *Prie* le Secrétaire général de l'OMI de lui faire rapport, en fonction des affaires portées à son attention sur accord de tous les États côtiers affectés et compte dûment tenu des arrangements de coopération bilatérale et régionale existants, sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée;

19. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 10 ci-dessus si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

## **2. Résolution 1851 (2008)**

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6046<sup>e</sup> séance,  
le 16 décembre 2008*

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008) et 1846 (2008),

*Restant profondément préoccupé* par la multiplication spectaculaire des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes au cours des six derniers mois et par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur la sécurité, la rapidité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et notant que les attaques menées par les pirates au large des côtes somaliennes sont devenues plus élaborées et plus audacieuses et que les pirates ont élargi leur champ d'opération, comme en témoignent notamment le détournement du *Sirius Star* à 500 miles nautiques des côtes kényanes et d'autres tentatives infructueuses effectuées par la suite loin à l'est des côtes tanzaniennes,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international,

*Réaffirmant en outre* que le droit international, tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

*Tenant compte à nouveau* de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a pas les moyens de tenir les pirates à distance, de poursuivre en justice ceux qui sont arrêtés, ni de patrouiller dans les eaux au large des côtes du pays, y compris les voies de circulation maritimes internationales et les eaux territoriales somaliennes, et d'en assurer la sécurité,

*Prenant note* des nombreuses demandes d'aide internationale présentées par le Gouvernement fédéral de transition pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment de la lettre datée du 9 décembre 2008 par laquelle le Président de la Somalie a demandé à la communauté internationale d'aider le Gouvernement fédéral de transition à prendre toutes les mesures voulues pour tenir à distance ceux qui

utilisent le territoire et l'espace aérien somaliens pour planifier, favoriser ou commettre des actes de piraterie ou des vols à main armée en mer, et de la lettre que le Président de la Somalie a adressée le 1er septembre 2008 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui dire que le Gouvernement fédéral de transition était reconnaissant au Conseil de l'aide qu'il apportait et était disposé à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes,

*Se félicitant* du lancement de l'opération Atalanta de l'Union européenne visant à lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et à protéger les bateaux vulnérables à destination de la Somalie, ainsi que de l'action menée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition, pour réprimer la piraterie au large des côtes somaliennes,

*Se félicitant également* des récentes initiatives prises par les Gouvernements égyptien et kényan, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour trouver une solution efficace au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, en s'attaquant aux causes du problème et aux moyens mis en œuvre, et soulignant qu'il importe de coordonner efficacement les activités menées dans le cadre des opérations en cours et futures de lutte contre la piraterie,

*Notant avec préoccupation* que le manque de moyens, l'absence de législation interne et les incertitudes au sujet du sort à réserver aux pirates après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, dans certains cas, contraint à libérer les pirates sans les avoir traduits en justice, et *réaffirmant*, qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, en date du 20 novembre 2008 (S/2008/769), et *notant* le rôle que la piraterie peut jouer dans le financement des violations de l'embargo par des groupes armés,

*Constatant* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans les eaux au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes;

2. *Prie* les États et les organisations régionales et internationales qui en ont les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution, à la résolution 1846 (2008) et au droit international applicable, en y déployant des navires de guerre ou des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de suspecter qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

3. *Invite* tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (« shipriders ») de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

4. *Encourage* tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour

servir de point de contact commun entre les États et entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales touchant tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *rappelle* que des recommandations futures sur les moyens de garantir durablement la sécurité de la navigation internationale au large des côtes somaliennes, y compris la sécurité à long terme des convois maritimes du Programme alimentaire mondial effectuant des livraisons en Somalie, et sur le rôle de coordination et de direction que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard pour mobiliser les États Membres et les organisations régionales dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, doivent être énoncées en détail dans un rapport que le Secrétaire général présentera dans les trois mois suivant l'adoption de la résolution 1846 (2008);

5. *Encourage également* tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à envisager de créer dans la région un centre chargé de coordonner les informations ayant trait à la piraterie et aux vols à main armée au large des côtes somaliennes, à renforcer les capacités régionales avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de conclure des accords ou arrangements dits « shiprider », conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à appliquer la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres instruments pertinents auxquels les États de la région sont parties, afin d'enquêter efficacement sur les crimes de piraterie et les vols à main armée en mer et d'en poursuivre les auteurs;

6. En réponse à la lettre du Gouvernement fédéral de transition, en date du 9 décembre 2008, *encourage* les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, *note* que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, *décide* que, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution 1846 (2008), les États et les organisations régionales qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de piraterie et vols à main armée en mer, conformément à la demande du Gouvernement fédéral de transition, étant toutefois entendu que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes aux normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

7. *Engage* les États Membres à aider le Gouvernement fédéral de transition, sur sa demande et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les moyens opérationnels dont il dispose pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et souligne que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable;

8. *Accueille avec satisfaction* le communiqué publié par la Conférence internationale sur la piraterie au large de la Somalie, tenue à Nairobi le 11 décembre 2008, et encourage les États Membres à s'employer à renforcer la capacité des États concernés de la région de lutter contre la piraterie, y compris sur le plan juridique;

9. *Note avec inquiétude* les conclusions du rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie en date du 20 novembre 2008, que le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates encourage la piraterie au large des côtes somaliennes et que la non-application de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) a permis aux pirates d'obtenir facilement les armes et munitions utilisées pour leurs opérations et a contribué en partie à l'essor phénoménal de la piraterie;

10. *Affirme* que les autorisations données dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne peut être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été données qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 9 décembre 2008, par laquelle le Gouvernement fédéral de transition a signifié son accord;

11. *Affirme également* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de



matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

12. *Engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation maritime internationale à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent prendre les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes et engage également les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après la remise en liberté;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

## B. – JUGEMENTS ET SENTENCES RÉCENTS

### *Cour internationale de Justice : Délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine). Jugement du 3 février 2009*<sup>89</sup>

[Extraits]

...

153. La Cour rappelle que la ligne d'équidistance provisoire doit être construite à partir des points de base situés, pour la côte roumaine, sur la péninsule de Sacaline et au point de jonction de la digue de Sulina avec la *terra firma*, et, pour la côte ukrainienne, sur l'île de Tsyganka, le cap Tarkhankut et le cap Chersonese.

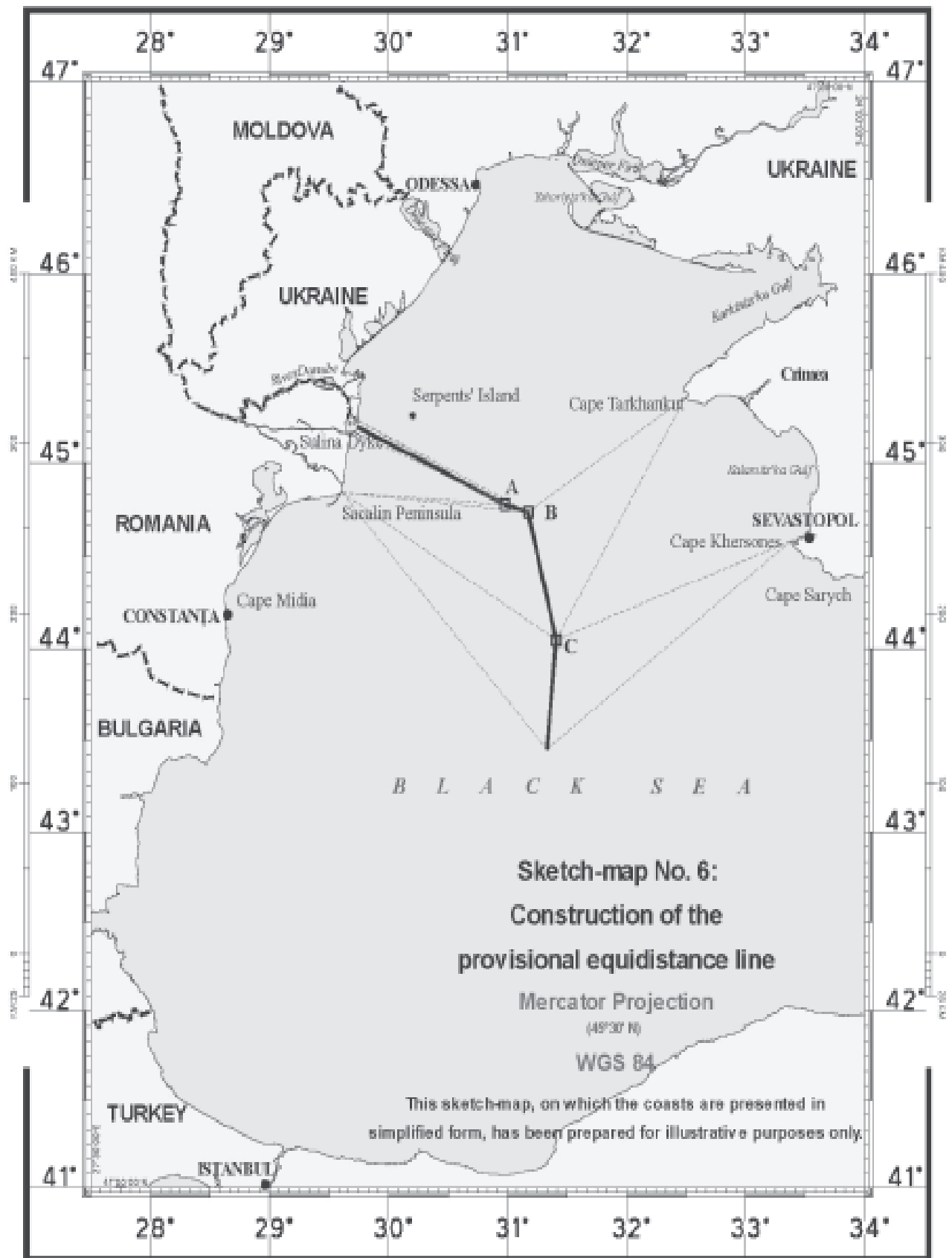
154. Le segment initial de la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine est construit à partir des points de base constitués, pour la côte roumaine, par la base de la digue de Sulina et, pour la côte ukrainienne, par la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. À partir d'un point situé à mi-distance de ces deux points de base, il se dirige vers le sud-est jusqu'au point A (situé à 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est), où son tracé s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine. Au point A, la ligne d'équidistance change légèrement de direction pour se poursuivre jusqu'au point B (situé à 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), où son tracé s'infléchit sous l'effet du point de base situé sur le cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine. Au point B, elle s'oriente vers le sud-sud-est pour se poursuivre jusqu'au point C (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est), calculé à partir des points de base situés, pour la côte roumaine, sur la péninsule de Sacaline et, pour la côte ukrainienne, aux caps Tarkhankut et Chersonese. À partir du point C, la ligne d'équidistance se poursuit vers le sud, selon un azimut initial de 185° 23' 54,5"<sup>4</sup>. Cette ligne reste régie par les points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine; et le cap Chersonese, sur la côte ukrainienne.

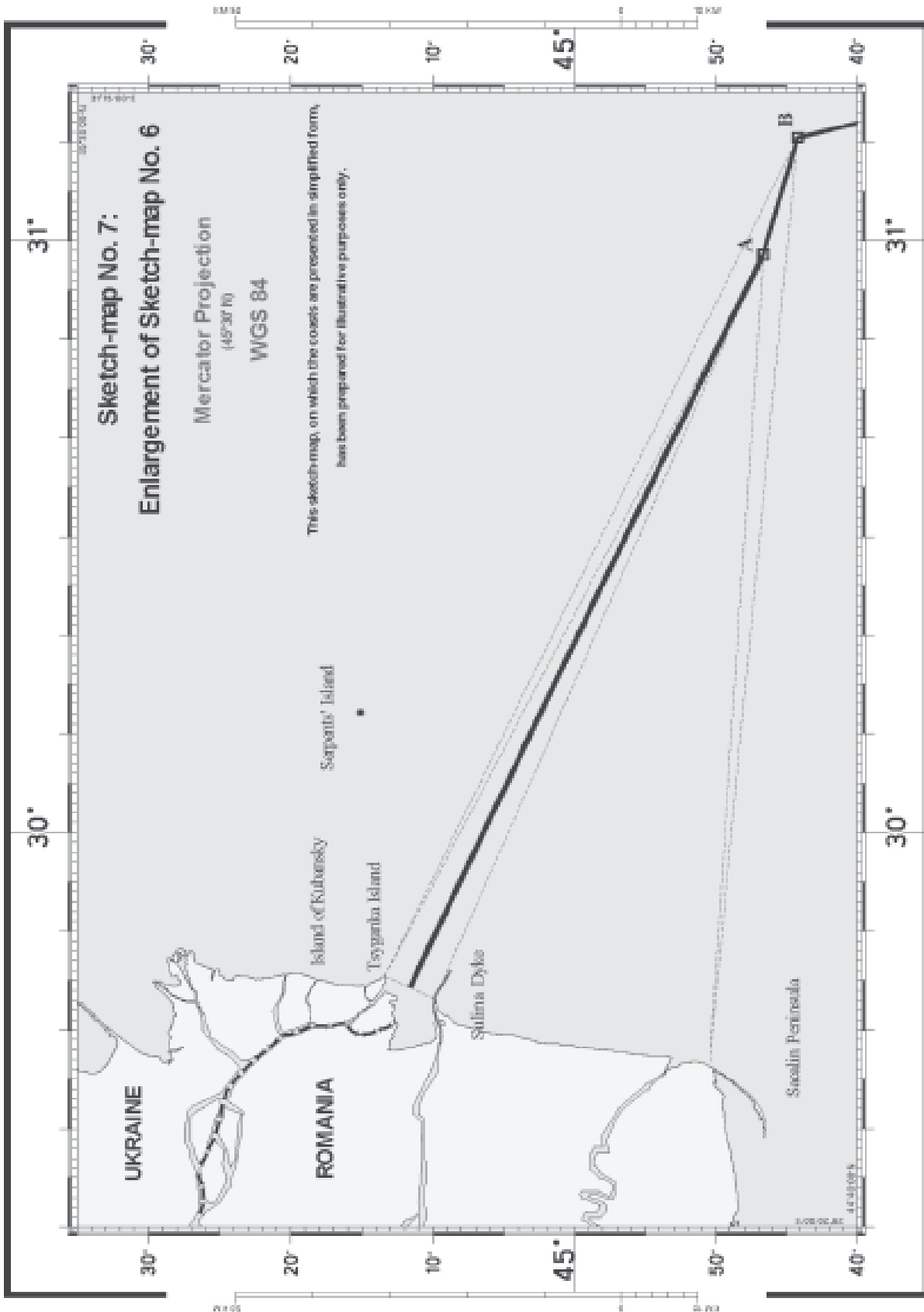
(Pour la construction de la ligne d'équidistance, voir croquis n<sup>os</sup> 6 et 7.)

<sup>4</sup> Les coordonnées géographiques utilisées par les Parties pour tracer les lignes d'équidistance qu'elles proposent sont données par référence au datum de Pulkovo. La Cour, pour sa part, a choisi d'utiliser le datum WGS 84. Les positions des points A, B et C sont établies sur la base de ce datum géodésique. La ligne d'équidistance décrite dans ce paragraphe est une ligne géodésique et l'azimut donne, un azimut géodésique établi sur la base du système WGS 84.

<sup>89</sup> Voir <http://www.icj-cij.org/docket/index.php>. Le texte complet du jugement peut être trouvé sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).







12. LA FRONTIÈRE MARITIME DÉLIMITANT LE PLATEAU CONTINENTAL  
ET LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES

217. La Cour fait observer qu'une frontière maritime délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives ne doit pas être assimilé à une frontière d'État séparant des territoires. La première définit les limites des zones maritimes dans lesquelles les États côtiers détiennent, en vertu du droit international, certains droits souverains à des fins précises. La seconde définit les limites territoriales de la souveraineté de l'État. En conséquence, la Cour estime qu'aucune confusion ne peut exister quant à la nature de la frontière maritime délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental; elle utilisera donc cette expression.

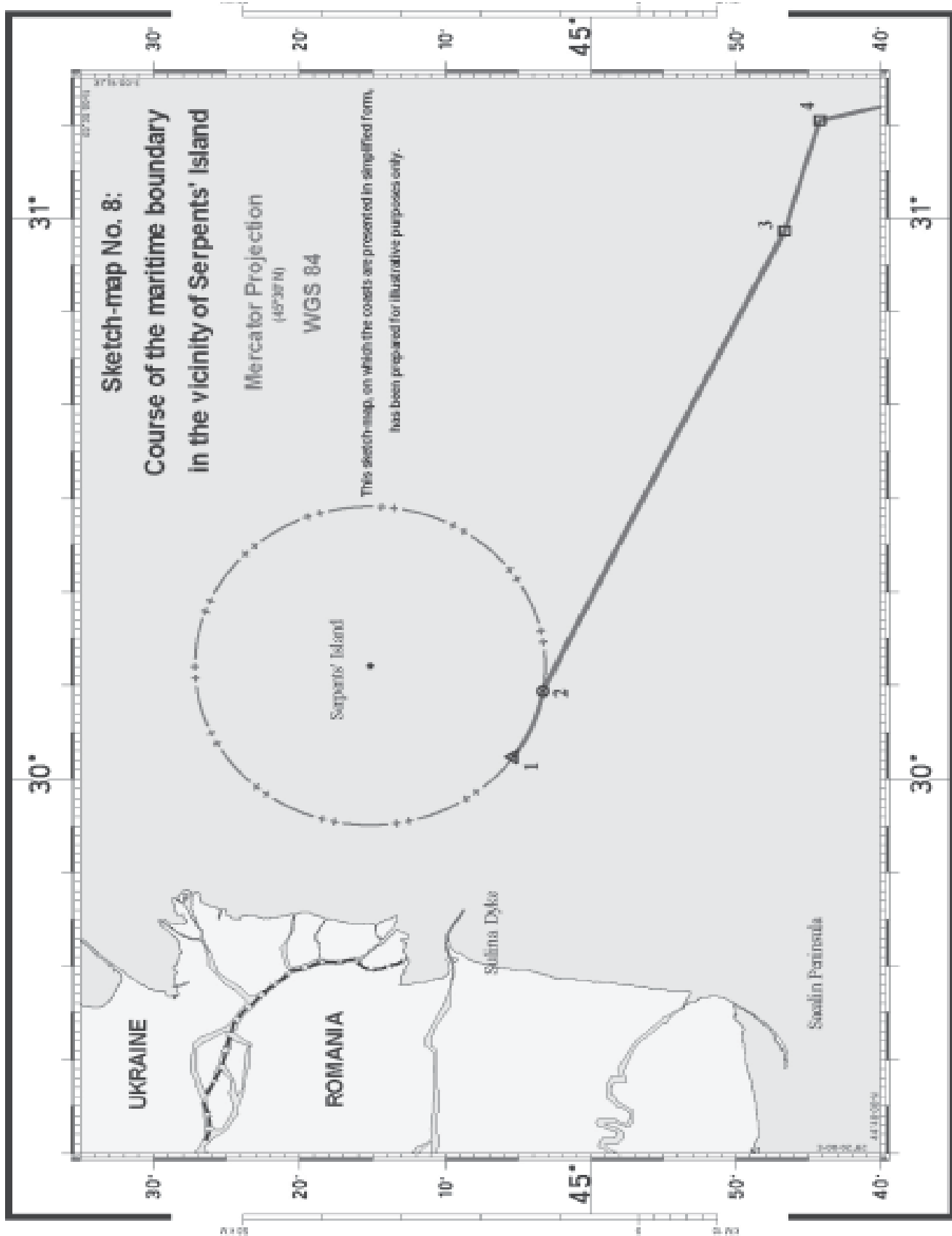
218. La ligne constituant la frontière maritime établie par la Cour débute au point 1, point d'intersection entre la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie et celle de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents, tel que défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'État (voir paragraphe 28 ci-dessus). De là, elle suit l'arc de la mer territoriale de 12 milles marins de l'île des Serpents jusqu'à son intersection, au point 2, situé par  $45^{\circ} 03' 18,5''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 09' 24,6''$  de longitude, est, avec une ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, tracée à partir de points de base situés à la base de la digue de Sulina et à la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. À partir du point 2, la frontière maritime continue vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance<sup>5</sup> jusqu'au point 3, situé à  $44^{\circ} 46' 38,7''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 58' 37,3''$  de longitude est (point A de la ligne d'équidistance provisoire), où le tracé de cette dernière s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline.

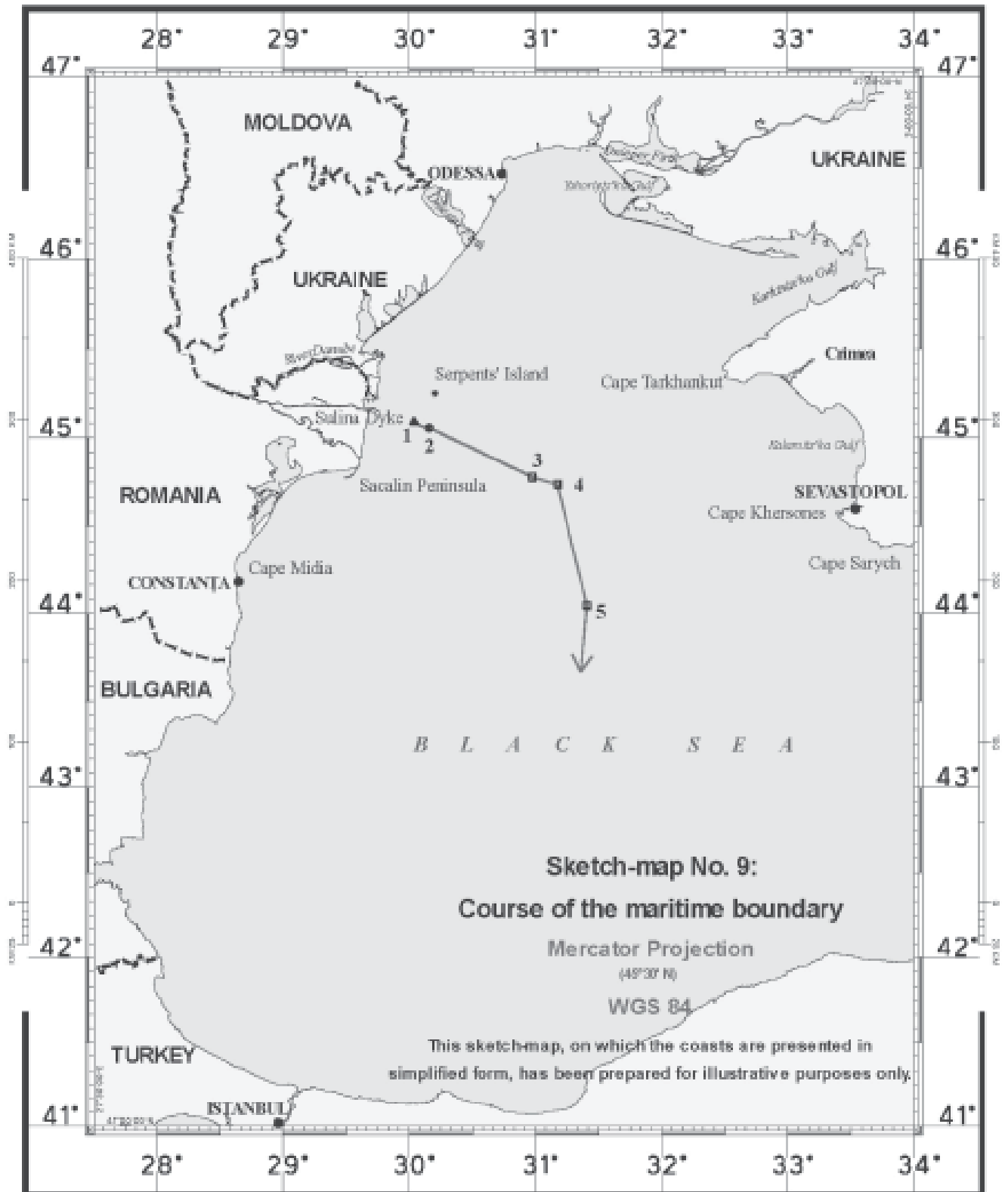
À partir du point 3, la frontière maritime se poursuit vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point 4, situé à  $44^{\circ} 44' 13,4''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 10' 27,7''$  de longitude est (point B de la ligne d'équidistance provisoire), où son tracé s'infléchit sous l'effet du point de base situé au cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine, en direction du sud-sud-est. À partir du point 4, la frontière suit la ligne d'équidistance entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, jusqu'au point 5, situé à  $44^{\circ} 02' 53,0''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 24' 35,0''$  de longitude est (point C de la ligne d'équidistance provisoire), lequel est déterminé par des points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et les caps Tarkhankut et Chersonese, sur la côte ukrainienne; à partir de ce point, elle se poursuit vers le sud le long de la ligne d'équidistance, selon un azimut géodésique initial de  $185^{\circ} 23' 54,5''$ , jusqu'à atteindre la zone où les droits d'États tiers peuvent entrer en jeu (voir croquis n<sup>os</sup> 8 et 9).

Les coordonnées géographiques des points 2, 3, 4 et 5 de la frontière maritime unique telle qu'établie dans le présent paragraphe ainsi que dans le dispositif (paragraphe 219) sont données par référence au datum WGS84.

---

<sup>5</sup> Pour la description de la ligne d'équidistance dans son intégralité, voir le paragraphe 154 ci-dessus.





### 13. DISPOSITIF

219. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

*Dit* que, à partir du point 1, tel que convenu par les Parties à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'État, la ligne frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire suit l'arc des 12 milles marins de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, au point 2 (situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est). À partir du point 2, la frontière suit la ligne d'équidistance en passant par les points 3 (situé à 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est) et 4 (situé à 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), jusqu'au point 5 (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est). À partir du point 5, la frontière maritime se poursuit vers le sud le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, selon un azimut géodésique initial de 185° 23' 54,5", jusqu'à atteindre la zone où les droits d'États tiers peuvent entrer en jeu.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le Président, (*signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier, (*signé*) Philippe COUVREUR.